

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 janvier 2020

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent (L CORJA) (I 3 17.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Adhésion

Art. 1 Convention romande sur les jeux d'argent

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention romande sur les jeux d'argent.

Chapitre II Exécution

Art. 2 Organes de répartition

En application de l'article 8 de la convention romande sur les jeux d'argent, les bénéfices de la Loterie romande sont gérés par :

- a) un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport;
- b) un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Art. 3 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, les dispositions complémentaires nécessaires.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Convention romande sur les jeux d'argent (L-CORJA)

I 3 17

Les cantons de Vaud, du Valais, de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura (les cantons romands),

vu la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr) du 29 septembre 2017 et ses ordonnances d'application, du 7 novembre 2018,

vu la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010,

vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), du 20 mai 2019, arrêtent :

Chapitre I Objet de la convention

Art. 1

La présente convention a pour objet :

- a) de convenir de positions communes des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure, qu'ils feront valoir au sein des organes institués par le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse;
- b) de convenir d'une coordination et d'une coopération des cantons signataires en matière de jeux de petite envergure et de leur mise en œuvre dans les cantons;
- c) de désigner l'exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure sur le territoire des six cantons romands;
- d) d'instituer et d'organiser la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- e) de réglementer les organes chargés de la répartition des bénéfices nets générés par la Loterie romande, leur organisation, ainsi que la procédure et les critères utilisés pour l'attribution des contributions, conformément au mandat donné aux cantons par les articles 127 et suivants LJAr;
- f) de fixer les règles relatives à la répartition des bénéfices de la Loterie romande entre les cantons;
- g) d'instituer une commission interparlementaire chargée du contrôle des organes intercantonaux institués par la présente convention.

Chapitre II Jeux de grande envergure

Art. 2

¹ En matière de jeux de grande envergure, les cantons signataires conviennent de positions communes à adopter au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en particulier dans les domaines :

- a) du développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- b) de la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- c) de la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² La définition des grandes lignes de cette position commune est de la compétence de la CRJA.

Chapitre III Jeux de petite envergure

Art. 3

¹ Les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne :

- a) le développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle;
- b) la surveillance des jeux et de leurs exploitants;
- c) la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif;
- d) la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

² Ils collaborent dans le but d'harmoniser l'exploitation des jeux de petite envergure sur leur territoire, notamment en termes de :

- a) conditions d'autorisation d'exploitant des jeux;
- b) conditions d'autorisation de chacun des jeux;
- c) reporting et surveillance des exploitants.

³ Ils se concertent et se coordonnent lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées par la LJAr et ses ordonnances d'application, de même que pour interdire certains types de jeux, en application de l'article 41, alinéa 1 LJAr.

⁴ La coordination et la collaboration visées aux alinéas précédents est assurée par la CRJA.

Art. 3A

¹ La CRJA peut instituer une commission consultative intercantonale en matière de poker. Elle est composée de 9 à 13 membres, regroupant des représentants des exploitants, des joueurs, des milieux de la prévention du jeu excessif et des autorités de poursuite pénale. Les membres représentant les milieux de la prévention sont désignés sur proposition de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. La CRJA veille à une représentation équitable de chaque canton.

² Cette commission a pour mission d'appuyer les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance des jeux pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des tendances observées dans le secteur du poker, d'établir des statistiques, de mettre en place des formations aux bonnes pratiques pour les exploitants et de conseiller les autorités de poursuite pénale pour la lutte contre le jeu illégal.

³ La participation à cette commission ne donne pas droit à des indemnités.

Chapitre IV Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure

Art. 4

Faisant application des articles 23, alinéas 1 et 2 LJAr et 49, alinéa 3 CJA, les cantons signataires désignent la Société de la Loterie de la Suisse romande (ci-après : Loterie romande) comme exploitante exclusive des loteries et paris sportifs de grande envergure sur leur territoire. Pour les cantons romands, seule la Loterie romande est ainsi habilitée à requérir une autorisation d'exploitation de loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.

Art. 5

¹ La Loterie romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA, les statuts de la Loterie romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie romande.

² Chacun des cantons signataires propose les sociétaires qui le représentent à l'assemblée générale de la Loterie romande, qui ratifie leur nomination conformément à ses statuts. A cet effet, les cantons veillent à une représentation équilibrée des milieux bénéficiaires.

**Chapitre V Conférence romande des membres de
gouvernement concernés par les jeux
d'argent (CRJA)****Art. 6**

¹ La Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) est l'organe suprême de la convention. Elle se compose d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons signataires.

² Elle assume notamment les tâches suivantes :

- a) elle définit les positions communes des cantons romands en matière de jeux de grande envergure (art. 2);
- b) elle coordonne la politique des cantons romands en matière de jeux de petite envergure (art. 3);
- c) elle assure une coordination politique et stratégique avec la Loterie romande. Les compétences de la conférence spécialisée en matière sanitaire visées à la lettre e sont réservées;
- d) elle préavisé, à l'attention des gouvernements romands, l'approbation des statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande ainsi que leurs modifications;
- e) elle coordonne les positions des cantons romands en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif en tenant compte en particulier des recommandations de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Elle délègue à cette dernière l'utilisation de la totalité de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA);
- f) elle propose les représentants des cantons romands au comité de la CSJA (art. 7, al. 3 CJA);
- g) elle présente, sur proposition des cantons, les candidatures des représentants des cantons romands au sein des organes intercantonaux,

notamment au conseil de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) (art. 35, al. 2 CJA), au tribunal des jeux d'argent (art. 11, al. 2 CJA) et aux organes de coordination intercantonaux;

- h) elle adopte tous les quatre ans, conformément à l'article 34, alinéa 3 CJA, la position des cantons romands concernant le vote de la CSJA relatif à la part des bénéfices à distribuer de la Loterie romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES);
- i) elle définit tous les quatre ans la part des bénéfices à distribuer de la Loterie romande qui est attribuée à la Fédération suisse des courses de chevaux qui l'utilise dans un but exclusif d'encouragement à l'élevage des chevaux de course et à la tenue de courses hippiques en Suisse romande.
- j) elle adresse chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur son activité.

Art. 7

¹ La CRJA s'organise elle-même. Elle élit sa présidente ou son président et se dote d'un secrétariat. Les frais du secrétariat sont pris en charge par le canton du siège de la Loterie romande.

² Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an.

³ Elle ne dispose pas de budget. Chaque canton prend en charge les frais engendrés par l'activité de son représentant.

Chapitre VI Organes de répartition

Art. 8

¹ Dans le respect des organisations cantonales existantes, chaque canton institue au moins deux organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution :

- a) un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport;
- b) un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention, notamment l'article 17.

² Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et s'assure que la surveillance soit exercée conformément au droit fédéral et cantonal.

³ Les organes de répartition se dotent d'un règlement interne.

⁴ Conformément à l'article 126 LJA^r, les comptes des organes de répartition sont tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Ils appliquent une norme comptable reconnue et sont soumis à une révision externe des comptes.

⁵ La part du bénéfice dévolue au domaine du sport cantonal, respectivement aux autres domaines, est déterminée dans les statuts de la Société de la Loterie de la Suisse Romande.

Art. 9

Les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'Etat de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.

Art. 10

¹ Les membres des organes de répartition sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320 chiffre 2 du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.

² Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes, y compris des personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 11

¹ Les membres des organes de répartition se refusent :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans la demande de contribution; ou
- b) si leur impartialité peut être mise en cause notamment en raison de rapports familiaux.

² La loi cantonale de procédure administrative du canton de l'organe de répartition s'applique pour le surplus.

Art. 12

Les organes de répartition sont chargés de la gestion des fonds alimentés par les bénéfices de la Loterie romande. Ils veillent à ce que les fonds disposent toujours des liquidités nécessaires aux décaissements prévus pour les frais de fonctionnement et les contributions.

Art. 13

¹ Les modalités et critères d'attribution appliqués par les organes de répartition sont publics.

² Chaque organe de répartition publie annuellement un rapport d'activité qui contient au moins les données suivantes :

- a) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds;
- b) la nature des projets soutenus;
- c) les états financiers synthétiques du fonds.

³ Les séances des organes de répartition et leurs délibérations ne sont pas publiques.

Chapitre VII Organes intercantonaux**Art. 14**

¹ La Conférence des présidentes et des présidents des organes de répartition (CPOR) et la Conférence des présidentes et des présidents des organes de répartition du sport (CPORS) sont composées de la présidente ou du président de chacun des six organes cantonaux de répartition, ou à défaut d'une autre personne représentant l'organe. Elles s'organisent elles-mêmes.

² Elles ont les attributions suivantes :

- a) elles s'efforcent d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre;
- b) elles statuent sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui leur sont présentées;
- c) elles examinent les demandes à caractère romand et national et formulent une proposition d'attribution aux organes de répartition;
- d) elles adressent chaque année à la commission de contrôle interparlementaire un rapport détaillé sur leur activité.

Art. 15

¹ Sont considérées comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique au bénéfice d'au

moins quatre cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.

² A l'exclusion de la part de bénéfice attribuée à la FSES selon l'article 6, lettre i, sont considérées comme attributions nationales les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique dans la majorité des cantons suisses ou dont le rayonnement national est reconnu. La CPOR et la CPORS tiennent compte, pour l'octroi de dons nationaux, des décisions prises par les organes de répartition compétents en Suisse alémanique et au Tessin.

³ Il ne peut y avoir d'octroi de contributions destinées à des entités établies hors de Suisse.

⁴ Les attributions romandes ou nationales requièrent l'accord unanime des six organes de répartition représentés à la CPOR et à la CPORS.

⁵ Dans l'examen des demandes et pour établir leurs propositions d'attribution, la CPOR et la CPORS se fondent sur les règles et critères énoncés aux art 16 à 22 ci-dessous.

⁶ Pour la CPOR, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 10% du montant total mis à disposition des organes de répartition (culture et autres domaines) par la Loterie romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12%, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

⁷ Pour la CPORS, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5% du montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7%, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.

Chapitre VIII Procédure et critères d'attribution des contributions

Art. 16

La part annuelle de bénéfice de la Loterie romande revenant à chaque canton signataire et à ses organes de répartition est répartie selon les pourcentages suivants :

- a) 50% au prorata de la population du canton selon les statistiques les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique;
- b) 50% au prorata du PBJ réalisé sur le territoire de chaque canton.

Art. 17

¹ Conformément à l'article 125, alinéa 1 LJAr, les bénéficiés de la Loterie romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif, tels que l'action sociale, les personnes âgées, la santé, le handicap, la jeunesse, l'éducation, la formation et la recherche, la culture, la conservation du patrimoine, l'environnement et le sport. Les bénéficiés peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, prioritairement pour les activités déployées en Suisse.

² Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant.

³ Les bénéficiés de la Loterie romande ne peuvent être affectés à compenser durablement un désengagement des pouvoirs publics ou à l'exécution d'obligations légales.

⁴ Ils doivent servir à des projets profitant au public des cantons romands.

Art. 18

¹ Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.

² A titre exceptionnel, des contributions peuvent toutefois également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. La décision peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 19

¹ Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la décision d'attribution. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par l'organe de répartition.

² Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution accordée.

³ Les contributions accordées ne peuvent en principe pas :

- a) servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant;

- b) être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers; sont toutefois exceptées les associations faitières;
- c) constituer à elles seules le financement total du projet.

Art. 20

¹ Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité, sous réserve des projets intercantonaux ou nationaux selon l'article 15 ci-dessus.

² La demande comprend une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de financement, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse.

Art. 21

¹ Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution.

² Les organes de répartition statuent en toute indépendance sur les demandes de contribution qui leur sont adressées.

³ Les organes cantonaux de répartition décident des contributions et de leur montant en s'appuyant sur les critères suivants :

- a) l'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable;
- b) une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation;
- c) la situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet;
- d) l'économicité du projet et la fiabilité des estimations et devis.

⁴ Les cantons peuvent prévoir des critères plus détaillés par voie réglementaire.

⁵ Les organes de répartition veillent, ce faisant, à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.

⁶ Les organes cantonaux de répartition tiennent compte de la qualité des justificatifs fournis par le demandeur pour d'éventuelles contributions obtenues dans le passé.

⁷ Les cantons peuvent prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Conseil d'Etat.

⁸ Les décisions des organes de répartitions relatives aux contributions sont définitives.

Art. 22

¹ La décision d'octroi d'une contribution peut être révoquée et le remboursement exigé si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si le bénéficiaire ne respecte pas, d'une quelconque manière, les conditions de la décision ou la réglementation applicable.

² Lorsque la décision d'octroi fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'Etat selon le droit cantonal, sa révocation doit également être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Chapitre IX Incompatibilités**Art. 23**

¹ Les membres en activité des gouvernements des cantons signataires ne peuvent pas :

- a) être sociétaires de la Loterie romande et siéger à son assemblée générale;
- b) siéger au Conseil d'administration de la Loterie romande;
- c) siéger au sein des organes cantonaux de répartition.

² Un membre d'un organe de répartition ne peut pas être simultanément membre du conseil d'administration de la Loterie romande.

Chapitre X Règlement des litiges**Art. 24**

¹ Les cantons signataires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention.

² S'ils n'y parviennent pas, le litige sera porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.

Chapitre XI Commission de contrôle interparlementaire**Art. 25 Composition**

Les cantons signataires instituent une commission de contrôle interparlementaire inspirée du chapitre 4 de la CoParl afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire des organes intercantonaux institués par la présente convention.

² La commission interparlementaire est composée de trois membres par canton signataire, désignés par le parlement de chaque canton selon la procédure qu'il applique à la désignation des membres de ses propres commissions.

³ Elle élit une présidente ou un président et une vice-présidente ou un vice-président en son sein pour une année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents.

Art. 26 Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire se réunit aussi souvent que le contrôle interparlementaire coordonné l'exige mais au minimum une fois par an.

² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.

³ Elle est conduite par la présidente ou le président ou, en cas d'absence, par la vice-présidente ou le vice-président.

⁴ Pour le surplus, la commission s'organise librement.

Art. 27 Tâches

¹ La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné des organes intercantonaux institués par la présente convention, à savoir :

- a) la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- b) la Conférence des présidentes et des présidents des organes de répartition (CPOR);
- c) la Conférence des présidentes et des présidents des organes de répartition du sport (CPORS).

² La commission interparlementaire examine le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent visés à l'article 5, lettre f, de la convention sur les jeux d'argent, qui lui est transmis par la CRJA. Elle peut communiquer des observations à la CRJA.

³ Les tâches de la commission de contrôle interparlementaire portent sur le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants :

- a) la politique de protection des mineurs et de la population selon l'article 3, alinéa 1, lettre c;
- b) l'accomplissement des tâches de la CRJA définies à l'article 6, alinéa 2, lettres h à j;

⁴ La CRJA est tenue, sur requête écrite de la commission de contrôle interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile en sa possession et de lui fournir tout renseignement nécessaire en rapport avec la présente convention. Le droit fédéral reste réservé.

⁵ La commission de contrôle interparlementaire adresse une fois par année aux parlements des cantons signataires un rapport sur les résultats de son contrôle.

Chapitre XII Dispositions finales et transitoires

Art. 28

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les 5 ans dès son entrée en vigueur. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires.

³ Chaque canton peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la dixième année suivant son entrée en vigueur, sur préavis reçu par les autres cantons au moins 2 ans avant le terme. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 29

La présente convention abroge et remplace les conventions relatives à la Loterie romande (numérotées 1 à 9) et leurs avenants.

Art. 30

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour autant qu'au moins 2 cantons l'aient adoptée.

Art. 31

¹ Les cantons signataires adaptent leur législation de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la présente convention au plus tard le 1^{er} juin 2021.

² Les décisions prises par les organes cantonaux de répartition après l'entrée en vigueur de cette convention mais avant l'adaptation de la législation cantonale sont régies par l'ancien droit.

Ainsi conclue à xxx, le 25 novembre 2019.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi est l'un des textes législatifs de rang cantonal destinés à fixer l'application de la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 après avoir été adoptée à une très large majorité par le peuple suisse le 10 juin 2018, la LJAr assigne en effet aux cantons un délai d'ordre au 1^{er} janvier 2021 pour l'entrée en vigueur des dispositions cantonales d'application.

Ce chantier législatif se découpe en effet de la manière suivante :

- le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), destiné à remplacer l'actuelle convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2005;
- le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), destinée à remplacer la 9^e convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005;
- la loi sur les maisons de jeu (LMJeu), adoptée par le Grand Conseil genevois le 13 septembre 2019, qui a remplacé la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004;
- le projet de loi d'application de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), exploitant les compétences résiduelles du canton en matière de jeux d'argent, en particulier s'agissant de l'autorisation et de la surveillance des jeux de petite envergure.

Le présent projet de loi propose donc d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande (CORJA). Un projet de loi séparé doit autoriser le Conseil d'Etat à adhérer également et simultanément au concordat national (CJA). Le CJA et la CORJA sont des éléments essentiels du dispositif d'application de la loi fédérale. Ils ont fait l'objet de longs travaux préparatoires au sein des conférences intercantionales compétentes, à savoir la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM) pour le CJA et la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) pour la CORJA.

Processus de rédaction et de consultation du CJA

Le CJA a fait l'objet de deux consultations des gouvernements cantonaux, en 2016 et en 2018. Au cours de son élaboration, les cantons romands ont montré une unité qui a été déterminante pour obtenir des éléments cruciaux, notamment :

- l'assurance d'une représentation équitable des cantons romands dans toutes les instances intercantionales instituées par le CJA;
- des modalités équitables de financement du sport national;
- l'assurance de pouvoir désigner de manière autonome la société autorisée à exploiter des jeux de loterie en Suisse romande.

Dans le cadre de la consultation menée en 2018, le Conseil d'Etat genevois a d'ailleurs pris l'initiative d'intégrer le Grand Conseil, via sa commission des affaires communales, régionales et intercantionales, afin de lui permettre de formuler ses demandes. Celles-ci ont été intégrées à la position des cantons romands dans cette consultation et ont d'ailleurs été suivies d'effets.

Adopté le 20 mai 2019 par la conférence nationale, le CJA est depuis cette date en cours de validation dans les parlements cantonaux.

Le CJA traite des thèmes suivants :

- organisation de la Conférence des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent, chargée notamment de la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure;
- mise en place et organisation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution des jeux d'argent (actuelle Comlot);
- création d'un tribunal des jeux d'argent pour régler les litiges relevant de l'application de la LJAr par l'autorité intercantonale;
- création d'une Fondation suisse pour l'encouragement du sport (encouragement du sport national) et détermination de ses modalités de fonctionnement;
- constitution de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure.

Processus de rédaction et de consultation de la CORJA

Les travaux d'élaboration de la CORJA ont débuté pour leur part en avril 2016, dans le cadre d'un groupe de rédaction présidé par le conseiller d'Etat neuchâtelois Jean-Nathanaël Karakash. Ils ont conduit à la mise en consultation, auprès des gouvernements cantonaux, d'un avant-projet de convention durant l'automne 2018. Suite à cette consultation, une nouvelle

version a été adoptée en mai 2019 par la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ) pour être transmise au Bureau interparlementaire de coordination (BIC), qui a décidé l'instauration d'une commission interparlementaire romande chargée d'examiner ce projet de concordat conformément à la convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl), du 5 mars 2010.

La commission interparlementaire s'est réunie à deux reprises durant l'automne 2019 et a formulé plusieurs demandes d'amendements à la CORJA, qui ont toutes été prises en considération par la CRLJ lors de sa séance du 25 novembre 2019. En revanche, les amendements au CJA n'ont pas pu être pris en considération par la CDCM, qui n'est pas soumise à la Convention sur la participation des parlements et avait déjà adopté cette convention.

La CORJA traite des thèmes suivants :

- principe d'une position commune des cantons romands au sein des organes institués par le CJA notamment en matière de jeux de loterie de grande envergure et de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif, par le biais de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA);
- compétences de la CRJA, notamment en matière de désignation des membres romands des instances intercantionales instituées par la CJA;
- coordination des cantons romands en matière de jeux de petite envergure, en particulier s'agissant de règles destinées à améliorer la protection des mineurs et de la population contre le jeu excessif, en tenant compte en particulier des recommandations de la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire;
- désignation de la Loterie romande comme exploitante exclusive des jeux de loterie de grande envergure sur le territoire des cantons romands;
- délégation à la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire de l'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi des droits d'exploitation exclusifs de la Loterie romande;
- clé de répartition des bénéfices de la Loterie romande entre les cantons;
- répartition des bénéfices de la Loterie romande par le biais d'organes de répartition et des cantons, leur organisation, ainsi que les critères et la procédure d'octroi des contributions;
- institution d'organes de répartition intercantonaux;

- institution d'une commission de contrôle interparlementaire sur les activités des organes intercantonaux institués par la CORJA.

Exposé des motifs détaillé

Chacune des conventions étant assortie d'un exposé des motifs spécifique, il est renvoyé aux annexes pour l'exposé détaillé de la CORJA.

Quelques explications s'imposent toutefois pour l'article 3 du présent projet de loi qui contient une précision importante. En effet, pour permettre dans certains cantons le maintien de pratiques en vigueur, la CORJA autorise chaque canton, en plus des deux organes de répartition (général et sport), à confier au Conseil d'Etat ou à un service de l'administration la compétence d'attribuer jusqu'à 30% du bénéfice de la Loterie romande. Le Conseil d'Etat genevois n'entend pas faire usage de cette possibilité, qui réduirait d'autant les ressources à disposition des deux autres organes de répartition. En outre, les critères et modalités définis par la LJA et la CORJA resteraient impératives y compris pour les décisions du Conseil d'Etat, ce qui exclut toute affectation des bénéfices de la Loterie romande au financement de tâches relevant d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics. En outre, la LJA précise que les bénéfices des loteries doivent être gérés de manière séparée de la trésorerie générale de l'Etat. Le Conseil d'Etat genevois préfère donc confier la gestion de ces fonds, comme c'est le cas aujourd'hui, à des commissions indépendantes, soumises à la loi sur les commissions officielles, et sur lesquelles il exerce son rôle de surveillance notamment en vérifiant leurs règlements de fonctionnement et leurs comptes et bilans annuels. En ceci, il partage l'analyse qui avait été faite par le Grand Conseil lors de l'examen des motions 2301 et 2302, à l'occasion duquel l'ensemble des forces politiques a affiché son attachement à l'indépendance de ces organes de répartition.

L'article 3 contraint le Conseil d'Etat à édicter par voie de règlement les dispositions d'application, notamment la mise à jour des règlements concernant tant le fonds genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande que le Fonds cantonal d'aide au sport.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Exposé des motifs détaillé sur le projet de convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)*
- 3) *Rapport de la Commission interparlementaire romande (CIP) du 31 octobre 2019*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent
(CORJA)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

<i>(montants annuels, en millions de F)</i>	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Ce projet de loi vise à faire adhérer le Conseil d'Etat à une convention (CORJA), son adoption ne génère aucun effet financier.

Date et signature du responsable financier :

20.12.2019



1. CONTEXTE LEGISLATIF

Le présent projet de convention romande vise à remplacer la 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande, du 18 novembre 2005, entrée en vigueur dans l'ensemble des cantons romands au 1er janvier 2006, qui sera rendue partiellement caduque par la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR), adoptée par les Chambres fédérales le 29 septembre 2017 et par le peuple suisse le 10 juin 2018.

La LJAr regroupe sous un même texte législatif l'ensemble des jeux d'argent et succèdera dès son entrée en vigueur à la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (RS 935.52) et à la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51). Elle met en œuvre l'article 106 de la Constitution fédérale, adopté en votation populaire le 11 mars 2012 par 87% des citoyens du pays et par tous les cantons.

Conformément à l'article 106 de la Constitution fédérale, la Confédération a ainsi, avec la LJAr et ses ordonnances d'application, légiféré « sur les jeux d'argent en tenant compte des intérêts des cantons ». Dans ce contexte, les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse continueront d'être soumis à l'autorisation et à la surveillance des cantons. Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs seront toujours entièrement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif.

Pour la mise en œuvre des obligations et des compétences que la loi fédérale leur attribue, les cantons ont prévu de se doter des outils suivants:

- un concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA), destiné à remplacer l'actuelle Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse, du 7 janvier 2007;
- des conventions régionales, en particulier le présent projet de convention romande sur les jeux d'argent (CORJA).

En vertu de l'art. 48 Cst. féd., les concordats sur les jeux d'argent au niveau suisse doivent être adoptés selon les procédures applicables aux lois, et cela dans chacun des cantons.

La mise en œuvre de la LJAr dans les cantons suisses se présente ainsi de la manière suivante :

Le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)

Constatant que le système mis en place par l'ancienne convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP) avait fait ses preuves, le législateur fédéral a souhaité laisser aux cantons une liberté pour organiser, à un niveau intercantonal, les questions touchant aux loteries de grande envergure. Il découle de la LJAr et des travaux préparatoires une volonté de maintenir, dans les grandes lignes, le système mis en place par la CILP (notamment au travers d'une autorité intercantonale de surveillance).

La conférence des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent a ainsi élaboré un nouveau concordat intercantonal, destiné à remplacer la CILP. Conformément aux compétences accordées aux cantons par la LJAr, ce « Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA) » porte notamment sur les points suivants :

- l'organisation de la Conférence des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent, chargée notamment de la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure ;

- la mise en place et l'organisation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution des jeux d'argent (actuelle ComLot) ;
- la création d'un tribunal des jeux d'argent ;
- la création d'une Fondation suisse pour l'encouragement du sport (encouragement du sport national) ;
- la constitution de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure.

La Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

Certaines compétences sont confiées aux cantons par la LJAr, sans être réglées dans le CJA (en particulier celles qui ont trait à la procédure et aux critères de répartition des bénéfices des loteries de grande envergure). Il appartient aux cantons de légiférer à cet égard.

Les gouvernements des cantons romands se proposent de réglementer un certain nombre de ces points à un niveau intercantonal. Dans la continuité de la 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande, du 18 novembre 2005, ils souhaitent non seulement régler la question de l'exploitation exclusive par la Loterie Romande des jeux de loterie sur leurs territoires, mais aussi harmoniser la procédure et les critères relatifs à l'attribution des contributions aux bénéficiaires.

La CORJA régleme ainsi, à un niveau intercantonal, les aspects suivants :

- le principe d'une position commune des cantons romands au sein des organes institués par le CJA notamment en matière de jeux de loterie de grande envergure et de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif, par le biais de la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA) ;
- les compétences de la CRJA, notamment en matière de désignation des membres romands des instances intercantionales instituées par la CJA;
- une coordination des cantons romands en matière de jeux de petite envergure, en particulier s'agissant de règles destinées à améliorer la protection des mineurs et de la population contre le jeu excessif ;
- la désignation de la Loterie Romande comme exploitante exclusive des jeux de loterie de grande envergure sur le territoire des cantons romands ;
- l'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi des droits d'exploitation exclusifs de la Loterie Romande;
- la clé de répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les cantons;
- la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par le biais d'organes de répartition et des Cantons, leur organisation, ainsi que les critères et la procédure d'octroi des contributions;
- l'institution d'organes de répartition intercantonaux;
- l'institution d'une commission de contrôle interparlementaire sur les activités des organes intercantonaux institués par la CORJA.

La loi cantonale d'application

Toutes les compétences attribuées aux cantons par la LJAr ne seront pas épuisées par le CJA et par la CORJA. Les cantons gardent une marge de manœuvre dans plusieurs domaines (notamment en ce qui concerne les jeux de petite envergure), ainsi que la liberté de réglementer certains aspects de mise en œuvre et de procédure. Il est ainsi prévu que chaque canton se dote d'une loi cantonale d'application de la LJAr, qui devra notamment réglementer les points suivants :

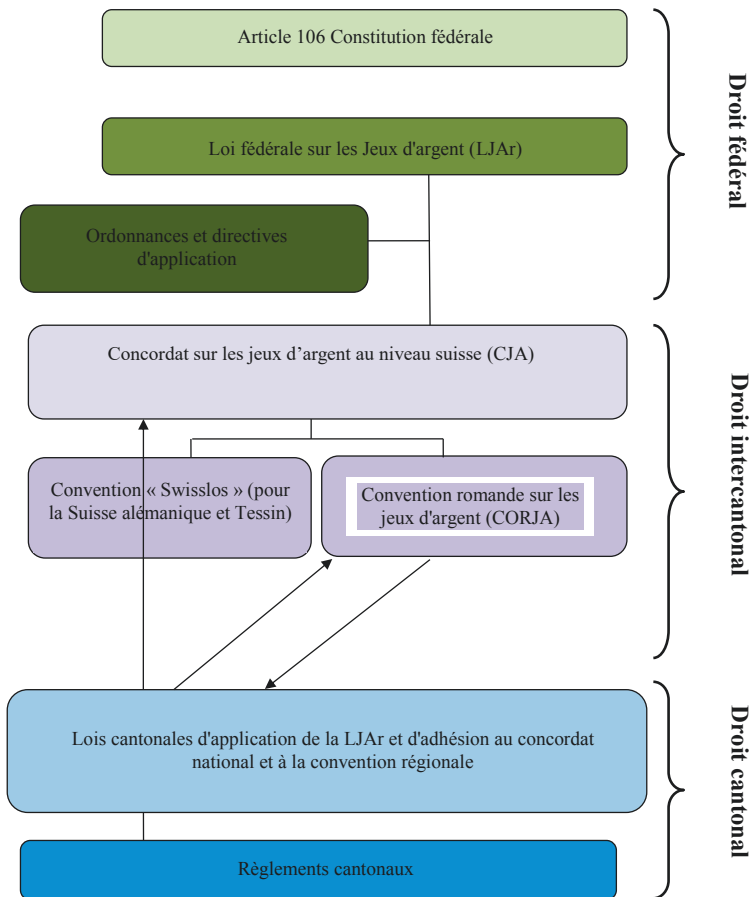
- la politique et l'organisation des jeux de petite envergure ;
- l'adaptation des lois cantonales pour la perception de l'impôt spécial sur le revenu brut des jeux des casinos de catégorie B;
- diverses règles générales découlant de la LJAr (procédure, dispositions pénales, taxes etc).

Conformément au souhait exprimé durant la phase de consultation interparlementaire par l'unanimité des membres de la commission interparlementaire à l'automne 2019, une législation harmonisée sur l'ensemble des cantons romands a été préparée par la CRLJ et sera donc proposée à chaque parlement cantonal. Cette optique a été choisie afin de constituer un espace romand cohérent en matière de jeux de petite envergure, afin d'éviter des situations inéquitables et de faciliter la vie des acteurs associatifs concernés. Cela permettra aussi, en particulier dans le domaine nouveau des tournois de poker, de favoriser l'émergence de règles communes profitables à tous.

La forme légale et la surveillance des organes de répartition devront aussi être réglées au plan cantonal, dans une base légale au sens matériel (autrement dit sous forme de règle de droit contenue par exemple dans un texte adopté par le parlement ou par l'exécutif cantonal. Une simple directive (ordonnance administrative) ne sera en revanche pas suffisante).

Cette mise en œuvre législative peut être résumée selon le schéma décrit dans la page suivante:

Chantier législatif sur les jeux d'argent



Consultations gouvernementale et interparlementaire

Le projet de CORJA a été élaboré sur mandat de la Conférence Romande de la Loterie et des Jeux (CRLJ) par un groupe de travail piloté par M. le Conseiller d'Etat Jean-Nathanaël Karakash (NE) et avec la participation de MM. Marco Astolfi, Président du fonds du sport vaudois, Albert von Braun, Chef de la Police cantonale du commerce vaudoise, Bernard Favre, Président de l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande, Alain Maeder, Chef de la Police cantonale du Commerce de Fribourg, Jean-Luc Moner-Banet, Directeur général de la Loterie Romande. Le groupe de travail s'est également adjoint les compétences de Mme Clémence Grisel, professeure associée de Droit public à l'Université de Fribourg.

Après une première consultation de la CRLJ, le projet de CORJA a été envoyé en consultation auprès des gouvernements cantonaux romands durant le 2^e semestre 2018. Suite à cette consultation, des échanges ont également eu lieu avec la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) pour assurer la coordination avec celle-ci sur les questions de prévention.

La CRLJ a ensuite mis à profit le premier semestre 2019 pour affiner son projet et, fin mai 2019, l'adresser pour consultation interparlementaire au Bureau interparlementaire de coordination. Celui-ci a constitué une commission interparlementaire composée de 7 membres par canton, présidée par le député genevois Raymond Wicky, qui a siégé dans les locaux du Grand Conseil vaudois le 2 septembre et le 3 septembre 2019. Le rapport de la commission interparlementaire a permis à la CRLJ de modifier une dernière fois ce projet de convention afin d'intégrer les demandes parlementaires, conformément à la Convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

2. CONTEXTE HISTORIQUE

Dans le cadre de la première révision complète de la Constitution suisse en 1874, la Confédération légifère pour la première fois en matière de jeux d'argent, en interdisant les maisons de jeu et en créant la base constitutionnelle pour une loi fédérale sur les loteries.

Cette loi fédérale sur les loteries et paris professionnels (LLP) sera votée en 1923 et elle régit encore le monde des loteries jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LJA. Son principe de base est que les jeux d'argent sont prohibés en raison des risques qu'ils font courir à la population, mais que les cantons peuvent les autoriser à condition que leurs bénéfices servent l'utilité publique. Autrement dit : les jeux d'argent constituant un péril que la prohibition ne permet pas d'empêcher complètement, les cantons peuvent les autoriser, dans un cadre donné, à condition que les bénéfices de ces jeux servent l'utilité publique. Toutefois, l'article 5 LLP fixe une limitation à cette définition de l'utilité publique, en excluant l'organisation de loteries pour financer des tâches relevant d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics. Ainsi, contrairement à ce qui s'observe dans de nombreux autres pays, les jeux d'argent ne financent pas le budget courant de l'Etat et sont consacrés essentiellement à soutenir des projets d'utilité publique provenant de la société civile.

Ce contexte a conduit les cantons romands, en 1937, à constituer ensemble une association au sens du code civil, pour créer la Société de Loterie de la Suisse romande, à qui est confié le monopole de l'organisation de grandes loteries en Suisse romande. Le pendant de la Loterie Romande est constitué la même année par les cantons alémaniques et le Tessin, sous le nom de Interkantonale Landeslotterie, qui devient Swisslos en 2003 après sa fusion avec la société Sport-Toto et la société coopérative de la loterie bernoise (SEVA). 100% des bénéfices nets de ces sociétés sont reversés à l'utilité publique dans les cantons, ce qui représente, pour la Suisse romande à ce jour, quelque 200 millions de francs par an à destination de projets dans les domaines sportif, culturel, social, éducatif, de la préservation du patrimoine, de l'environnement, de la santé et du handicap, notamment. En Suisse alémanique, Swisslos permet la distribution annuelle d'environ 350 millions de francs de contributions.

Dès 1992 et les mesures d'assainissement des finances de la Confédération, les autorités fédérales cherchent à lever l'interdiction des maisons de jeu et à la remplacer par un régime de concessions. Le peuple et les cantons accepteront de lever cette interdiction le 7 mars 1993, mais ce n'est qu'avec la 2^{ème} révision complète de la Constitution, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, que ce régime de concession entrera en vigueur. Son entrée en vigueur devra même être retardée à avril 2000, date d'entrée en vigueur de la loi d'application du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ). Depuis le début des années 2000, jusqu'à une vingtaine de casinos obtiennent des concessions en Suisse. Outre la part bénéficiaire restant aux exploitants, l'impôt sur les casinos a rapporté en 2015 pas moins de 273 millions à la Confédération, qui consacre cette somme au fonds AVS/AI, et 47 millions aux cantons où sont implantés les casinos B.

Depuis le début des années 2000, on observe toutefois l'arrivée sur le marché d'une troisième catégorie d'acteurs, les exploitants de jeux d'argent en ligne, qui agissent hors de tout contrôle et de toute contrainte d'utilité publique depuis l'étranger. On estime aujourd'hui à 200 à 300 millions de francs par an les mises effectuées par des joueurs suisses sur ce type de sites internet, sans aucune garantie en matière de lutte contre le jeu excessif ni en matière de lutte contre la fraude, la criminalité ou le blanchiment d'argent. Dans ce contexte, en plus de litiges judiciaires avec plusieurs types d'acteurs, est déposée le 10 septembre 2009 l'initiative populaire « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », qui a finalement été retirée par ses auteurs au profit du contre-projet direct élaboré par les autorités fédérales, à savoir l'actuel article 106 de la Constitution. Ce texte a été préparé, sous le pilotage du Département fédéral de Justice et Police (DFJP), avec l'appui d'un groupe technique, appelé « commission d'étude », placée sous la double présidence d'un représentant de la Confédération et d'un représentant des cantons. Etaient représentés, dans cette commission d'étude, la Confédération, les casinos, les autorités de poursuite pénale, les autorités cantonales en charge des petites loteries, les sociétés de loteries, la Commission fédérale des Maisons de Jeux (CFMJ), la Comlot et les milieux de

la prévention de la dépendance au jeu. Le comité d'initiative y siégeait aussi initialement. Soumis à votation populaire, il a été accepté le 11 mars 2012 par 87% des votants, et par l'ensemble des cantons.

Nouvel article 106 de la Constitution

Le nouvel art. 106 Cst. garantit des compétences cantonales d'exécution (al. 3) et l'affectation des bénéfices nets des loteries et paris sportifs à des buts d'utilité publique (al. 6). Il reprend les dispositions de l'ancien art. 106 en ce qui concerne les maisons de jeu (al. 2) et attribue à la Confédération une compétence législative concurrente globale pour tout le domaine des jeux d'argent (al. 1), en tenant compte des intérêts des cantons. Il crée un organe de coordination pour éviter les conflits de compétences entre la Confédération et les cantons (al. 7). L'al. 4 part implicitement du principe qu'il n'y a pas d'interdiction constitutionnelle des jeux exploités en ligne (contrairement à ce que prévoit l'art. 5 LMJ en vigueur), mais les soumet aux mêmes règles que les jeux exploités par des moyens traditionnels. Enfin, l'al. 5 charge le législateur et les organes d'exécution de tenir compte des dangers inhérents aux jeux d'argent.

Nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent

Le projet de nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent a été élaboré dès 2013 sous la conduite du DFJP en s'appuyant sur la même organisation de projet (commission d'étude) que l'article 106 Cst, et soumis à consultation courant 2014. Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral transmet aux Chambres sa version du projet et son message. Ce message résume l'intention de cette loi, à savoir de regrouper dans un même texte les dispositions relatives aux loteries et celles relatives aux casinos, et vise à « *protéger de manière appropriée la population contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et à garantir que les bénéfices des jeux d'argent soient affectés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ou à des buts d'utilité publique.* »

Les délibérations aux Chambres fédérales se sont déroulées entre fin 2014 et septembre 2017, le vote final des Chambres fédérales étant intervenu le 27 septembre 2017. Un référendum a été saisi par plusieurs comités de sections jeunes de différents partis, ce qui a conduit au vote du peuple le 10 juin 2018.

Dans sa version finale, le texte renforce la protection du public contre les risques du jeu excessif ; préserve la notion de jeux d'argent au service de l'utilité publique ; confirme que les jeux d'argent ne doivent pas être un marché comme un autre mais faire l'objet de concessions délivrées par la Confédération pour les casinos et les cantons pour les loteries ; introduit un mécanisme de protection contre les sites internet exploitant des jeux d'argent sans autorisation depuis l'étranger ; fait passer de 1000 francs à 1 million de francs le plafond des gains de loterie non soumis à fiscalisation ; exige la formalisation des modalités et des règles d'attribution des bénéfices des loteries dans des bases légales au sens matériel.

La LJA correspond en grande partie aux règles actuelles et à la pratique en matière d'exécution, celles-ci ayant fait leurs preuves. Les maisons de jeu devront comme aujourd'hui obtenir une concession de la Confédération et resteront placées sous sa surveillance. Un impôt affecté à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité continuera d'être prélevé sur le produit brut des jeux qu'elles exploitent (impôt sur les maisons de jeu). Les loteries, les paris sportifs et les jeux d'adresse continueront d'être soumis à l'autorisation et à la surveillance des cantons. Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs seront toujours entièrement affectés à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. Le droit de jouer à des jeux d'argent dans un cercle privé sans devoir demander une autorisation sera maintenu. L'absence d'autorisation restera la règle aussi pour les loteries et les jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes, à la condition qu'il soit possible d'y participer gratuitement.

La LJA recèle quelques nouveautés. Elle prévoit l'abrogation de l'interdiction d'exploiter des jeux de casino en ligne. Il appartiendra aux maisons de jeu intéressées de demander l'extension de leur

concession aux jeux en ligne. Elle permet d'offrir des paris sportifs attractifs et concurrentiels et autorise les tournois de poker en dehors des maisons de jeu à des conditions strictes. Il n'y aura pas de modification notable des catégories de jeux. La classification actuelle sera maintenue : loteries, paris sportifs, jeux de casino et jeux d'adresse. Par contre, les définitions et les conditions d'autorisation seront modifiées, d'une part pour prendre en compte les évolutions sociétales et technologiques et préserver l'attrait de l'offre, d'autre part pour réduire au minimum les conflits de compétences entre la Confédération et les cantons.

Autre innovation importante, la création d'un organe de coordination, composé paritairement de représentants des autorités d'exécution de la Confédération et des cantons, qui doit institutionnaliser les échanges de vues et la coordination entre lesdites autorités. Cet organe vise à anticiper, voire à éviter les conflits de compétences entre Confédération et cantons, dont on rappellera qu'ils étaient en partie à l'origine de cette refonte législative. C'est en effet en raison de litiges persistants sur la définition de certaines catégories de jeux, que la Confédération voulait réserver aux casinos, et de désaccords sur le champ des compétences fédérales en matière d'autorisation de jeux de loteries, qu'avait été déposée, le 10 septembre 2009, l'initiative populaire fédérale « Pour des jeux d'argent au service du bien commun », munie de 170101 signatures valables.

L'extension de l'offre de jeux autorisés, notamment aux jeux en ligne, nécessitera de renforcer la protection des joueurs contre le jeu excessif. La LJA r institue à cet égard différentes mesures coordonnées entre elles, qui renforceront globalement la protection des joueurs par rapport au droit actuel. Ces mesures s'organisent autour de deux axes principaux. Premièrement, les exploitants de jeux d'argent seront tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de mesures sociales et de prendre des mesures en fonction du danger potentiel que présente chaque jeu et de son canal de distribution. La mesure la plus sévère consistera à exclure les joueurs excessifs des jeux on-line et des jeux les plus sensibles en matière de risque d'addiction, afin de les empêcher de s'adonner aux jeux les plus dangereux.

Les autorités de surveillance veilleront au respect de ces obligations. Elles auront pour tâche explicite de prendre dûment en considération la protection des joueurs contre la dépendance au jeu. On s'assurera, grâce à de nouvelles règles relatives à la composition de ces autorités, qu'un de leur membre au moins ait des connaissances spécifiques en matière de prévention de la dépendance. Deuxièmement, les cantons seront tenus de prendre des mesures de prévention et d'offrir des possibilités de conseil et de traitement. La LJA r prend aussi en compte les autres dangers émanant des jeux d'argent. Elle contient de nombreuses dispositions visant à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et prévoit notamment des mesures contre la manipulation des compétitions sportives. Par ailleurs, elle assujettit les maisons de jeu et les exploitants des loteries, paris sportifs et jeux d'adresse potentiellement les plus dangereux à la loi sur le blanchiment d'argent.

La LJA r modernise les dispositions pénales et prévoit le blocage de l'accès aux offres de jeux d'argent en ligne depuis l'étranger pour limiter la prolifération des jeux non autorisés en Suisse.

Elle reprend sans changement les dispositions en vigueur relatives à l'impôt sur les maisons de jeu, mais fixe des règles sur l'affectation des bénéfices des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique.

Dans le droit en vigueur, les gains issus des loteries et des paris sportifs sont imposables alors que ceux obtenus dans les maisons de jeu ne le sont pas. La LJA r supprime cette inégalité de traitement et instaure une situation plus proche de celle qui prévaut dans d'autres pays en exonérant l'ensemble des gains réalisés grâce à des jeux d'argent. Pour les loteries, l'exonération est toutefois limitée aux gains inférieurs à 1 million de francs.

3. EXPOSÉ DES MOTIFS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1 **Objet de la convention**

L'article 1 délimite le but et le champ d'application de la CORJA.

Lettre a) jeux de grande envergure

La lettre a) affirme la volonté de soutenir une position commune des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure. Les cantons romands ne pourront pas définir eux-mêmes cette politique, puisqu'elle devra l'être au plan des 26 cantons dans le cadre du concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA). Pour parvenir à y faire entendre la voix de la Suisse romande, une position commune de nos cantons est indispensable et permet d'atteindre des objectifs importants. Ce fut notamment le cas dans le cadre de l'élaboration du CJA, qui menaçait dans sa première version l'autonomie de nos cantons pour désigner l'exploitant exclusif (la Société de la Loterie de la Suisse romande, ci-après: Loterie Romande) et ne donnait pas à l'autorité politique les compétences suffisantes pour exercer ses compétences dans le cadre de la surveillance du marché des jeux d'argent. Cette position commune a aussi permis d'obtenir la garantie que les cantons romands pourront disposer de deux sièges au sein du comité de la conférence nationale, dont la présidence ou la vice-présidence.

La CORJA indique la nécessité pour les cantons romands de se coordonner pour défendre au plan national leur position relative aux compétences que la LJA attribue aux cantons en matière de jeux de grande envergure, notamment celles relatives au développement de l'offre à la protection des mineurs et de la population, à la lutte contre le jeu illégal et la criminalité, à l'affectation des bénéfices à l'utilité publique ou à l'éventuelle interdiction de certaines catégories de jeux. Les jeux de grande envergure étant, selon la définition de la LJA, exploités au niveau intercantonal, c'est impérativement au niveau intercantonal que cette réglementation devra se faire. La CORJA prend acte de cette nécessité et en attribue la compétence à la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA).

Ce point sera détaillé à l'article 2 de la CORJA.

Lettre b) jeux de petite envergure

La lettre b) traite des jeux de petite envergure, à savoir les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker). Ces domaines resteront ancrés dans la législation de chaque canton, chargés de leur application et conservant la possibilité, comme le prévoit la LJA (art. 32 et ss.), d'une application différenciée dans chaque canton. Toutefois, de l'avis des membres de la CRLJ, de trop grandes disparités ne sont pas souhaitables car elles pourraient conduire à des situations très inéquitables d'un canton à l'autre, en particulier pour les organisateurs de tombolas ou de petites loteries associatives. Les disparités seraient plus dommageables encore dans le domaine du poker, autorisé par la LJA. C'est pourquoi la CORJA postule une approche cohérente des jeux de petite envergure entre les cantons romands, afin d'assurer un fonctionnement équitable de ce secteur et de faciliter la tâche de surveillance des autorités cantonales. La coordination et la coopération souhaitées visent à assurer que le respect de la diversité locale ne se fasse pas au détriment de l'intérêt général et que chaque canton puisse bénéficier de l'expérience des autres notamment en termes d'autorisation, de surveillance ou de réglementation spécifique de certains jeux, puisque l'article 41 LJA prévoit cette possibilité. Les cantons romands devront en particulier surveiller de manière attentive la manière dont pourra se développer l'offre et la pratique de tournois de poker, que la loi

fédérale autorise en l'exonérant de l'obligation d'affecter ses bénéfices à l'utilité publique, car ce jeu est réputé pour son potentiel addictif.

Ce point sera détaillé à l'article 3 de la CORJA.

Lettre c) Exclusivité d'exploitation par la Loterie Romande

En application de l'article 23 al. 1 et 2 LJAr, les cantons fixent le nombre maximal d'exploitants de loteries et paris professionnels de grande envergure. Le CJA fixe ce nombre à 1 pour chaque région, car seule une exclusivité d'exploitation est à même de limiter les risques de surenchère commerciale, de garantir une protection adaptée contre le jeu excessif, et d'assurer par ailleurs un rapport optimal entre le produit brut des jeux et les frais de fonctionnement qui permettent de dégager des bénéfices suffisants à destination de l'utilité publique. Il convient en effet d'éviter que les coûts d'exploitation, de distribution et de publicité, immanquablement plus élevés dans l'hypothèse d'un marché ouvert à plusieurs acteurs, ne grignotent inutilement la part des revenus pouvant être allouée aux fonds de répartition dans les cantons.

Comme c'est le cas depuis 1937, les cantons romands déclarent par la présente CORJA, confier l'exercice de cette exploitation exclusive à la Société de la Loterie de la Suisse Romande, fondée par l'association des cantons romands, et dont les organes de pilotage (conseil d'administration, assemblée des sociétaires) sont désignés par les gouvernements cantonaux.

Ce point sera détaillé aux articles 4 et 5 de la CORJA.

Lettre d) Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)

Autre objectif de la présente convention, remplacer l'actuelle Conférence Romande de la Loterie et des Jeux (CRLJ), qui était instituée par la 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande (article 2), par la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA).

Ce point sera détaillé aux articles 6 et 7 de la CORJA.

Lettre e) organes, procédure et critères de répartition

La LJAr rappelle l'obligation d'affecter les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique. Elle précise ce qui était déjà la pratique dans les cantons romands, à savoir que ces bénéfices n'entrent pas dans le compte d'Etat des cantons et doivent être gérés indépendamment. La LJAr innove toutefois sur un point important, qui est l'objet de cette lettre e) : elle exige que les cantons légifèrent sur la procédure et les organes chargés de la répartition des fonds, et les critères que ces organes sont tenus de respecter pour l'attribution des contributions. Le message du Conseil fédéral précise que ces points doivent être réglés dans une loi au sens matériel (et non formel), à savoir sous forme de règle de droit contenue dans un texte adopté par le parlement ou par l'exécutif cantonal.

Simultanément, le Message du Conseil fédéral précise que les cantons devront conserver, s'agissant des critères et des modalités, « une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des particularités locales et des développements futurs ». Le présent projet de CORJA règlemente de manière impérative la procédure, les modalités et les critères d'attribution qui doivent s'appliquer dans chaque canton. Chaque canton devra ensuite régler à son échelon la forme légale des deux organes de répartition (l'un pour le sport, l'autre pour l'utilité publique en général), leur surveillance, et fixer par voie de règlement des dispositions supplémentaires, spécifiques à chaque canton, pour préciser de manière plus fine encore certains critères ou points de procédure. Ainsi par exemple certains cantons exigent-ils le dépôt des demandes par voie électronique, d'autres imposent des délais spécifiques pour le dépôt de

demandes, certains exigent que les projets soumis aux délibérations disposent d'au moins 50 % de sources de revenus autres que celles sollicitées auprès du fonds. Ces spécificités, aussi longtemps qu'elles resteront compatibles avec la présente CORJA, doivent pouvoir subsister.

Ce point sera détaillé dans les articles 16 ss. CORJA.

Lettre f) règles de répartition des bénéfices de la Loterie Romande entre les cantons

Actuellement, la 9^e Convention sur la Loterie Romande fixe les règles de répartition du bénéfice de la Loterie Romande. Dans la version initiale de la CORJA, il était proposé de confier à l'avenir cette compétence à la CRJA, qui pouvait réviser ces règles tous les quatre ans. Toutefois, la commission interparlementaire chargée de l'examen de la CORJA a exigé à l'unanimité que cette compétence ne soit pas confiée à la CRJA et que les règles de répartition du bénéfice entre les cantons devaient être maintenues au niveau de la convention.

Ce point sera développé à l'article 16.

Lettre g) contrôle interparlementaire

La CORJA ne constitue aucun établissement public chargé de gérer un budget ou des prestations et à ce titre, un contrôle interparlementaire au sens du chapitre 4 de la CoParl ne s'imposait pas. Toutefois, lors de la consultation interparlementaire, ce point a été exigé par une large majorité de la commission interparlementaire, qui souhaite assurer un contrôle interparlementaire coordonné sur les activités des organes intercantonaux institués par la CORJA. Les organes de répartition cantonaux restent soumis au dispositif de contrôle de chaque canton et à la supervision par l'autorité intercantonale de surveillance instituée par la CJA (actuellement Comlot), tandis que les activités de la Société de la Loterie Romande sont soumises au contrôle direct par l'autorité intercantonale et indirectement des cantons via son assemblée des sociétaires et son conseil d'administration. Les activités des exploitants de jeux de petite envergure resteront sous la surveillance de chaque canton.

Ce point sera développé aux articles 25 à 27.

Article 2 Jeux de grande envergure

La LJA définit les jeux de grande envergure comme suit: *des loteries, paris sportifs et jeux d'adresse exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne*. Cet article confie à la CRJA, comme c'était le cas jusqu'ici de la CRLJ, la responsabilité de déterminer une position globale commune dans ce domaine, à défendre au sein des organes mis en place par la CJA. Une politique globale et commune est en effet incontournable s'agissant de jeux exploités, par définition, au niveau intercantonal ou en ligne.

L'article 2 évoque la question du « développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle ». Ce point met en exergue le fait que les loteries, paris sportifs et jeux d'adresse de grande envergure agissent dans un marché concurrentiel, en particulier face à l'offre des maisons de jeux, mais aussi, pour les cantons frontaliers, face à l'offre existante dans les pays voisins et au développement des opérateurs off-shore sur Internet. Il faut aussi tenir compte de la concurrence des jeux de petite envergure. Il s'agit ici, pour les cantons, d'assurer que l'exploitation des jeux de grande envergure tienne compte de l'évolution de l'offre des concurrents, afin d'éviter que la part de marché des loteries publiques, dont 100% des bénéfices sont redistribués à l'utilité publique, ne se réduise au profit d'autres acteurs.

L'évocation d'une perspective « économique » a également son importance du point de vue de l'utilité publique. Il s'agit en effet d'assurer que l'exploitation des jeux reste économique, afin que la part du produit brut des jeux affectée aux frais de fonctionnement ne croisse pas de manière injustifiée, au détriment des bénéfices reversés à l'utilité publique. Au cours des précédentes années, la Loterie Romande a mené son activité de manière exemplaire sur ce plan, puisqu'elle est parvenue, malgré une relative stagnation du produit brut des jeux, à réduire ses coûts de fonctionnement. Alors que le Produit Brut des Jeux de la Loterie Romande est passé en 10 ans de 354 à 398 millions par an (+12%), les coûts de fonctionnement ont été diminués de 5 millions pour s'établir à 104 millions par an (-5%). Dans le même temps, la Loterie Romande a lancé de nombreux jeux, développé le loto Euro Millions et ouvert la vente sur Internet et mobiles.

Immédiatement, cet impératif de gérer l'offre de jeux de manière concurrentielle et économique rappelle l'autre impératif, essentiel du point de vue des cantons et de la LJA, à savoir « la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif ». Ainsi, la surveillance des mesures de modération du jeu, mais aussi la mise en œuvre et le monitoring des mesures de prévention seront à l'avenir explicitement placés sous la responsabilité la plus haute, celle de la conférence spécialisée des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CSJA). Il en va de même pour la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.

La CRJA devra défendre la position romande dans le cadre de la conférence nationale CSJA. Pour ce faire, s'agissant du domaine de la protection des mineurs et de la population et la prévention contre le jeu excessif, elle le fera en concertation avec la conférence intercantonale compétente en matière d'affaires sanitaires (aujourd'hui la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales – CLASS). C'est aussi la CRJA qui pourra proposer aux parlements cantonaux des adaptations législatives, voire des évolutions de la CORJA, qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la pratique des jeux ou de la législation supérieure.

Article 3 Jeux de petite envergure

La LJA définit les jeux de petite envergure comme suit : *les loteries, paris sportifs et tournois de poker qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne (petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de poker)*. Cette catégorie de jeux présente donc par définition un caractère local, par opposition au caractère intercantonal des jeux de grande envergure. Il s'agit donc de préserver la capacité de chaque canton de tenir compte de ses réalités locales et de ses traditions. Pour cette raison cet article affirme l'ambition des cantons romands de coopérer activement et d'harmoniser leurs pratiques dans tous les domaines relatifs aux jeux de petite envergure, en particulier dans les domaines de la surveillance des jeux et de leurs exploitants, de la protection des mineurs et de la population et de la lutte contre la criminalité. Ce souhait a été appuyé fortement par la commission interparlementaire, qui a renforcé la formulation de la CORJA s'agissant de cette coordination intercantonale. En effet, la formulation initiale précisait parlait de se coordonner "autant que possible", anticipant d'éventuelles divergences régionales. Cette précision a été supprimée à la demande de la commission interparlementaire et impose donc une coordination et une harmonisation forte. Celle-ci sera prévue dans le cadre des lois cantonales d'application de la LJA.

L'une des innovations de la LJA est de légaliser les tournois de poker, sous certaines conditions, répondant en cela à la motion 08.3060 du Conseiller national Lukas Reimann, « Légaliser le jeu de poker dans les cercles privés ». En outre, la LJA exonère les organisateurs de ces tournois de toute obligation d'affectation d'éventuels bénéfices. On ignore à ce jour quelles seront les exigences complémentaires que le Conseil fédéral fixera aux organisateurs de ce type de tournoi, puisque ces exigences feront l'objet d'ordonnances d'application, comme le prévoit l'article 36, al. 3 LJA. Il est donc prématuré d'évaluer aujourd'hui l'évolution de ce secteur. Toutefois, la LJA (art. 41, al. 1) conserve aux cantons la possibilité, pour tous les jeux de petite envergure (y compris le poker), de « prévoir des dispositions allant plus loin que celles du présent chapitre ou d'interdire certains jeux ».

A ce propos, l'article 3 al. 3 CORJA prévoit que les cantons « se concertent et se coordonnent lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées » par la Confédération. La CRLJ (demain CRJA) entend donc surveiller étroitement l'évolution des jeux de poker, dont le potentiel addictif est connu. C'est pourquoi, au début 2019, la CRLJ a désigné dans chaque canton des représentant-es pour siéger dans un groupe intercantonal chargé de préparer le chantier législatif de rang cantonal. En particulier, ce groupe de travail a été chargé de proposer une approche cohérente des jeux de petite envergure entre les cantons romands, afin d'assurer un fonctionnement équitable de ce secteur et de faciliter la tâche de surveillance des autorités cantonales, conformément à l'ambition de l'article 3 CORJA. Le 23 septembre 2019, la CRLJ a adopté à l'unanimité la proposition législative de ce groupe de travail, qui a donc été transmise à chaque canton pour qu'elle puisse être soumise aux parlements cantonaux pour adoption.

Tout comme pour les jeux de grande envergure, l'organe chargé de cette coordination sera la CRJA, qui réunit les Conseillers d'Etat concernés par les jeux d'argent. Ils pourront coordonner leurs actions de terrain, mais aussi d'éventuelles initiatives de régulation, que ce soit via l'adaptation des législations cantonales ou via l'adaptation de la présente convention.

Article 3A Commission consultative sur le poker

Conformément aux attentes formulées par la commission interparlementaire, qui souhaitait qu'une attention soutenue soit portée à la protection de la population dans le domaine du poker, la présente convention propose de confier à la CRJA la compétence d'instituer une commission consultative destinée à appuyer les autorités chargées de l'autorisation et de la surveillance des jeux pour faire évoluer le cadre réglementaire en fonction des tendances observées dans le secteur du poker, d'établir des statistiques, de mettre en place des formations aux bonnes pratiques pour les exploitants et de conseiller les autorités de poursuite pénale dans la lutte contre le jeu illégal.

Cette commission n'entraînera aucune charge budgétaire. En effet, les personnes qui y siégeront seront soit envoyées par leur canton (pour des fonctionnaires chargés de la surveillance et de la prévention), soit directement intéressés par la question (exploitants et joueurs). La CRLJ se coordonnera avec la conférence chargée des questions sanitaires (aujourd'hui la CLASS) pour la désignation des membres représentant la prévention.

Il ne faut pas en effet négliger le fait que, avec la LJA, la Suisse est devenu le premier pays du monde à légaliser les tournois de poker en dehors des maisons de jeu. La législation cantonale qui sera proposée doit donc faire l'objet d'une étude régulière quant à son adéquation avec les tendances du secteur. Une législation trop stricte pourrait empêcher l'émergence d'une scène légale de poker, dans laquelle les risques sont mieux maîtrisés, au profit d'une scène illégale échappant à tout contrôle. A l'inverse, une législation trop souple montrerait rapidement ses lacunes et devrait également être adaptée. La constitution de cette commission permet de réunir des compétences à l'échelle romande, afin d'étudier l'ensemble de l'espace géographique concerné, et de proposer des adaptations législatives ou réglementaires respectant l'ambition d'harmonisation fixée par la CORJA à son article 3.

Article 4 Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure

En application de l'article 23 al. 1 et 2 LJA, le CJA fixe le nombre d'exploitants autorisés dans chaque région du pays, à savoir un exploitant par région (art. 49 al. 3 CJA). Elle autorise les cantons romands à désigner l'exploitant exclusif dans le cadre d'un concordat. C'est pourquoi la présente convention romande désigne formellement l'exploitant pour la Suisse romande, à savoir la Loterie Romande, qui pourra être mise au bénéfice de l'autorisation exclusive d'exploiter par l'autorité intercantonale

d'exécution. Il est en effet essentiel que la Suisse romande, si elle ne délivre pas techniquement l'autorisation exclusive d'exploiter (cette compétence relève de l'autorité intercantonale), puisse choisir souverainement l'exploitant qu'elle entend désigner. Confier cette responsabilité au niveau de la convention nationale reviendrait à accepter le risque qu'une majorité de cantons alémaniques impose à la Suisse romande un autre exploitant.

Article 5 Statuts de la Loterie Romande

Le Conseil d'administration de la Loterie Romande a conduit en janvier 2016 une réflexion portant sur l'analyse des structures envisageables au regard de la LJAr. Les conclusions de ce rapport relèvent que la forme la plus souhaitable reste celle de l'association. Ce type de structure permet, outre la pérennité par rapport à la forme actuelle, de garantir la poursuite de la stratégie de la Loterie Romande et de mettre en œuvre efficacement la LJAr.

Article 6 Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)

L'article 6 institue formellement la CRJA, pour remplacer l'actuelle Conférence Romande de la Loterie et des Jeux (CRLJ), qui était instituée par la 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande.

Il s'agit ici d'assurer l'existence d'un organe réunissant les Conseillers d'Etat chargés de la surveillance des jeux d'argent hors casinos, organe indispensable pour atteindre les objectifs décrits dans les articles 2, 3 et 4.

La composition et la nomination des membres de la CRJA ne diffère pas du système actuellement en vigueur.

L'innovation principale concerne l'extension de la compétence de cette conférence à l'ensemble du marché des jeux d'argent hors maisons de jeux, et non seulement aux loteries. Cette extension des compétences est rendue nécessaire par la LJAr, qui réunit les compétences liées à l'ensemble des jeux d'argent sous un même toit. A ce titre, le futur CJA remplacera également la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM), par la Conférence spécialisée des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CSJA).

Les compétences de la CRJA sont identiques à celles de la CRLJ, à ceci près que la mission de cette dernière, après avoir créé la Société de la Loterie de la Suisse romande en 1937, se limitait à « encourager la coordination de la législation et de la pratique administrative en matière de loteries, opérations analogues, paris et autres jeux d'argent ». Une mission qui sera désormais, s'agissant des jeux de grande envergure, renforcée car la future CRJA ne sera plus seulement chargée « d'encourager la coordination », mais bien de « définir la position globale » en la matière.

En revanche, la CRJA n'aura plus pour compétence de « préavisier les demandes d'autorisations de jeux de grandes loteries ou opérations analogues », car la LJAr (art. 21) attribue désormais à la seule « autorité intercantonale de surveillance et d'exécution », qui sera formellement constituée par le CJA, la compétence d'autoriser l'exploitation de jeux de grande envergure. Toutefois, ladite autorité intercantonale ne pourra délivrer d'autorisation que dans les limites fixées par les cantons selon l'article 23, à savoir le nombre maximal d'exploitants (alinéa 1) et le nom même de la société (alinéa 2). Le rôle de l'autorité intercantonale sera donc de délivrer l'autorisation d'exploiter et d'assurer la surveillance de son activité. Elle s'assurera notamment, dans le cas de la Loterie Romande, qu'elle remplit les conditions fixées par l'article 22 LJAr, conditions liées à la solidité financière, juridique et éthique de l'exploitant.

Afin de consolider et de défendre la position romande dans le cadre de la conférence nationale CSJA s'agissant du domaine de la protection des mineurs et de la population et la prévention contre le jeu excessif, la CRJA se concerta avec la conférence intercantonale compétente en matière d'affaires sanitaires (aujourd'hui la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales – CLASS). Après concertation de la conférence intercantonale compétente en matière d'affaires sociales, la CRJA décide de la position des cantons romands qui sera portée à la CSJA dans ce domaine.

La coordination politique et stratégique avec la Loterie Romande vise aussi à fournir à la CRJA des éléments de compréhension généraux sur le marché des jeux au sens large, y compris les tendances observées dans les jeux de petite envergure ou les nouvelles offres de jeux de casino en ligne autorisées par la LJA. L'autorité politique doit en effet rester vigilante sur ces catégories de jeux, les premières dépendant en grande partie de la législation cantonale, les secondes présentant des potentiels de risques en matière de jeu excessif qui doivent encore être mieux appréhendés. C'est pourquoi l'alinéa 3 précise que la coordination politique avec la Loterie Romande, dès lors qu'elle touche aussi les éléments de prévention et de protection de la population contre le jeu excessif, doit se faire en concertation avec la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Celle-ci peut donc émettre des recommandations dont la CRJA devra tenir compte avec une attention particulière.

L'article 64 du CJA définit et met en œuvre la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits exclusifs à la Loterie Romande. Cette part s'élève à 0,5 % du produit brut des jeux annuels des loteries et paris sportifs opérés par la LoRo, soit environ 1,9 millions de francs par an. La CORJA prévoit la délégation de l'utilisation de la totalité de ce montant à la conférence intercantonale compétente en matière d'affaires sanitaires (actuellement la CLASS) qui en détermine et contrôle toutes les modalités d'utilisation. Un rapport annuel de l'utilisation de cette taxe est adressé à la CRJA.

Afin de consolider et de défendre la position romande dans le cadre de la conférence nationale CSJA s'agissant de la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES), la CRJA adopte tous les quatre ans la position qu'elle défendra à ce sujet.

Article 7 Organisation

Cet article règle les questions d'organisation de la CRJA en fixant le nombre minimal de réunions. Il ne prévoit pas de budget pour le fonctionnement de cette conférence, chaque canton prenant à sa charge les frais générés par l'activité de son représentant.

Comme aujourd'hui, les coûts du secrétariat sont assumés par le canton siège de la Société de Loterie de la Suisse romande, à savoir le canton de Vaud.

Article 8 Organes de répartition

L'art. 125 LJA impose aux cantons d'affecter l'intégralité des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturel, social et sportif. Selon l'art. 127 LJA, il appartient aux cantons de légiférer sur la procédure et les organes chargés de la répartition des fonds, ainsi que sur les critères que ces organes sont tenus de respecter pour l'attribution des contributions.

Dans le respect des organisations cantonales existantes, les cantons romands ont choisi de réglementer ces différentes questions, à un niveau intercantonal. La CORJA prévoit ainsi la création d'un minimum de deux organes de répartition dans chaque canton (un pour le sport, l'autre pour les autres domaines de l'utilité publique) et règle la procédure et les critères d'octroi des contributions. Dans son message, le Conseil fédéral explique que « l'exigence de la forme légale (art. 124, al. 1 du projet du

Conseil fédéral) vise à faire en sorte que les cantons règlent la procédure et les critères d'attribution dans une loi au sens matériel, autrement dit sous forme de règle de droit contenue par exemple dans une loi, une ordonnance ou un décret. »

Dans la plupart des cantons alémaniques, c'est aujourd'hui encore le gouvernement cantonal lui-même qui est chargé directement de l'octroi des contributions. En Suisse romande, depuis de nombreuses années, les cantons ont à l'inverse fait le choix de confier cette responsabilité à une instance indépendante, les « organes de répartition », dont les décisions doivent ou non être ratifiées par le gouvernement. Seul le canton de Vaud a fait le choix d'instances prenant leurs décisions de manière totalement autonome. Dans les cinq autres cantons, les organes de répartition délivrent des préavis, qui sont formellement approuvés par le Conseil d'Etat. Dans certains cantons, une partie des bénéfices à distribuer, qui ne doit pas en constituer la part la plus importante et qui est limitée à un plafond de 30% du bénéfice à répartir dans le canton, peut être gérée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat. Cette pratique peut se poursuivre en sus des parts gérées directement par les organes de distribution, cela dans le respect de la LJAr et des dispositions de la présente convention. La convention précise toutefois que, ce cas échéant, le Conseil d'Etat ou le service chargé de la redistribution serait soumis aux mêmes règles que les organes de répartition, notamment l'article 126 LJAr précisant que "Les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs n'entrent pas dans le compte d'Etat des cantons. Ils sont gérés séparément", et les critères et modalités définis par la présente convention. Autrement dit, dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat ou le service concerné fonctionnerait de facto comme un troisième organe de répartition.

	Sport	Base légale	Autres domaines	Base légale
Vaud	Fondation du sport vaudois	Règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries (R. RepLo) (935.53.2), du 18 novembre 2009	Fondation d'aide sociale et culturelle	Règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries (R. RepLo) (935.53.2), du 18 novembre 2009
Fribourg	Commission cantonale LoRo-Sport	L'ordonnance concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg pour le domaine du sport (463.11), du 29 juin 2010	Commission cantonale fribourgeoise de la Loterie Romande	Le règlement concernant la répartition des bénéfices nets de la Société de la Loterie de la Suisse romande revenant au canton de Fribourg (958.31), du 27 novembre 1989
Valais	Fonds du sport et commission du fonds du sport	Règlement sur le Fonds du sport du 26 mars 2014 (RFdS) (935.700)	Délégation valaisanne à la Loterie Romande	Ordonnance concernant l'attribution des bénéfices résultant des loteries, du 4 juillet 2001 (935.505)
Neuchâtel	Fonds des sports et commission de répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport	Arrêté concernant la répartition de la part des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du sport (ARLoS) (933.516)	Commission neuchâteloise de répartition du bénéfice de la Loterie Romande	Loi sur la police du commerce du 18 février 2014 (LPCom) (941.01)
Genève	Fonds d'aide au sport et commission cantonale d'aide au sport	Loi sur le sport (C 1 50), du 14 mars 2014; Règlement sur l'aide au sport (I 3 15.09) du 3 novembre 2010	Organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande	Règlement relatif à la répartition des bénéfices de la Loterie Romande (I 3 15.05), du 23 novembre 2009
Jura	Fonds du sport et commission consultative du sport	Loi visant à encourager les activités physiques et le sport (415.1), du 17 novembre 2010; Ordonnance portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport (415.11), du 18 décembre 2012.	Délégation jurassienne à la Loterie Romande	Règlement concernant la répartition du bénéfice de la Loterie de la Suisse romande (935.516), du 7 avril 1988

La LJAr ne remet pas en question l'organisation selon laquelle les décisions des organes peuvent faire l'objet de confirmation par le Conseil d'Etat, comme le précise le Message du Conseil fédéral: « Avec l'art. 124 (devenu 127 dans la loi votée, *ndr.*), al. 1, let. a, les cantons pourront conserver leurs

pratiques actuelles. Conformément au principe d'autonomie organisationnelle des cantons, ceux-ci seront donc libres de choisir l'organe chargé de l'octroi des contributions ». C'est ainsi que la présente convention n'exige aucune modification de l'organisation actuelle ou du statut des organes cantonaux, dont l'existence était déjà postulée par l'actuelle 9^{ème} convention relative à la Loterie Romande. En revanche, la formulation de cet article 8 répond à l'exigence fédérale de constituer ces organes par une loi au sens matériel, à savoir la CORJA et les lois cantonales d'adhésion, chaque canton restant libre de compléter les dispositions de cette convention dans sa législation cantonale. Les cantons doivent en outre formellement désigner ces organes ou services en charge et fixer les règles de leur surveillance, qui resteront de rang cantonal (alinéa 2).

La CORJA (art. 126) prévoit également que les bénéfices des loteries et paris sportifs n'entrent pas dans le compte d'Etat des cantons. Ces bénéfices résultant totalement de l'activité commerciale d'un tiers, en l'occurrence la Loterie Romande, et en aucun cas de la perception d'impôts, de taxes ou d'émoluments, les bénéficiaires des contributions resteront exonérés des contraintes s'appliquant par ailleurs aux entités subventionnées, notamment en matière de contrats de prestations ou de marchés publics. Ces dispositions sont conformes à la pratique actuelle des cantons romands.

C'est ainsi que la présente CORJA confirme l'existence, dans chaque canton, d'un minimum de deux organes distincts pour traiter de l'aide au sport, respectivement de l'aide aux autres domaines de l'utilité publique. Elle préserve l'autonomie cantonale et ne suppose aucune modification du droit cantonal sur ces points précis (alinéa 1).

S'agissant du sport handicap, ce domaine pourra faire l'objet de doubles soutiens, comme cela a été le cas jusqu'ici. Certains projets dans ce domaine pourront ainsi bénéficier d'un soutien des organes chargés du soutien au sport, auquel peut s'ajouter un soutien des autres organes au titre de leur dimension sociale particulière.

Deux innovations toutefois : le présent article exige que les organes de répartition se dotent d'un règlement interne (alinéa 3), d'une part, et d'autre part qu'ils soient soumis à une révision externe des comptes qui peut être mené par le service du contrôle des finances de chaque canton (alinéa 4). La première exigence est liée au fait que, tant sur le plan des modalités que sur celui des critères d'attribution, chaque organe de répartition sera forcément amené à revoir régulièrement ses pratiques pour les adapter à son environnement. Ces pratiques et usages devront être formalisés dans un règlement interne, afin d'assurer la transparence (article 127, al. 1, let. b, et 128, al. 1) et les exigences d'égalité de traitement (article 127, al. 3) que pose la LJA. Quant à l'exigence d'une révision externe et de l'application d'une norme comptable reconnue, elle relève, du point de vue des gouvernements cantonaux, du simple bon sens s'agissant d'entités chargées de gérer, chaque année, un total de plus de 200 millions de francs sur le plan romand.

La CORJA permet en outre à chaque canton, en plus des deux organes de répartition, d'attribuer jusqu'à 30% du bénéfice directement par décision du Conseil d'Etat ou d'un service de l'administration cantonale. Cette disposition a été amplement débattue au sein de la commission interparlementaire qui a émis de sérieux doutes à son propos. Elle a toutefois admis de laisser cette marge de manœuvre à chaque canton, mais en précisant que ces 30% devront impérativement être répartis dans un cadre conforme à la CORJA (modalités et critères définis aux articles 17 et ss.) et au droit fédéral, ce qui exclut l'affectation de ces sommes à des tâches incombant aux pouvoirs publics ou à compenser durablement des baisses de subventions.

Enfin, à la demande de la commission interparlementaire, il est précisé dans cet article que la part du bénéfice que chaque canton attribue au domaine du sport, respectivement aux autres domaines, doit être fixée dans les statuts de la Loterie Romande, ce qui était la pratique actuelle. Cette exigence répond à la préoccupation légitime de maintenir les équilibres intercantonaux et d'éviter des pratiques trop disparates d'un canton à l'autre, qui pourraient nuire considérablement aux principes de solidarité qui régissent ce domaine en Suisse romande, en particulier au sein des conférences intercantionales de répartition.

Article 9 Composition des organes de répartition

Cet article précise que le Conseil d'Etat de chaque canton désigne les membres et la présidence de ces organes de répartition « en fonction de leur connaissance des domaines traités ». Ce critère vise à assurer à la fois la qualité du traitement des demandes de contribution, et l'indépendance des organes de répartition. Il correspond par ailleurs à la pratique actuelle.

Article 10 Secret de fonction

Les membres des organes de répartition sont amenés, au cours de leurs délibérations, à accéder à des données cruciales relatives aux requérants, individus ou organisations. Il s'agit de données personnelles dont la publication pourrait représenter une atteinte à la personnalité au sens du code civil. L'article 10 soumet donc les membres des organes de répartition aux règles du secret de fonction, conformément aux dispositions du code pénal. Il désigne le Conseil d'Etat comme autorité permettant la levée de ce secret de fonction, sous réserve de dispositions légales cantonales différentes. Enfin, il étend ces obligations à toute personne externe à ces organes pouvant participer à leurs travaux, que ce soient des experts sollicités pour contribuer à se forger un avis sur une demande de contribution, ou le personnel des secrétariats des organes de répartition.

Article 11 Récusation

Les membres des organes de répartition doivent veiller, comme c'est le cas aujourd'hui, à se récuser lorsque leur impartialité peut être mise en cause légitimement. Les lois cantonales sur les procédures administratives fixant, dans chaque canton, des règles spécifiques dans ce domaine, la présente CORJA renvoie à ces règles tout en rappelant les principes élémentaires de récusation, à savoir lorsqu'un-e membre d'organe de répartition est directement concerné par un projet, ou indirectement en raison de liens familiaux avec une ou un porteur de projet.

Ce principe ne fixe pas une délimitation précise du lien familial (jusqu'à quel degré de parenté la règle doit s'appliquer) ni ne se limite aux liens familiaux (des liens d'amitié ou d'autres liens peuvent eux aussi remettre en cause l'impartialité des personnes concernées). Le principe fondant la nécessité d'une récusation est bien celui de la « possibilité que l'impartialité soit mise en cause », ce qui peut s'appliquer aussi, cas échéant, dans des situations de conflit de loyauté si le membre déploie une activité professionnelle ou bénévole au profit d'une entité en concurrence de fait avec le demandeur, voire dans des situations d'inimitié ou de litige avec un porteur de projet. L'al. 2 renvoie aux réglementations cantonales pour le surplus, et notamment les questions d'interprétation.

Article 12 Gestion des fonds

Les fonds issus des bénéfices de la Loterie Romande doivent, conformément à l'article 126 LJAr, être tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Il appartient donc aux organes de répartition de veiller à la gestion desdits fonds, sous réserve bien évidemment des organes de surveillance. Les revenus de ces fonds étant issus de l'activité commerciale, forcément aléatoire, de la Loterie Romande et ne bénéficiant d'aucune garantie de stabilité, les organes de répartition doivent donc s'assurer que les fonds ne se trouvent jamais à découvert. Cela suppose donc non seulement l'établissement de comptes, mais aussi une planification de trésorerie à long terme permettant d'assurer la couverture permanente des frais de fonctionnement, d'une part, et d'autre part des contributions accordées.

En revanche, cette règle ne doit pas conduire les fonds à thésauriser inutilement leurs ressources, ce qui constituerait une forme d'irrespect du principe constitutionnel qui veut que les revenus issus des

jeux d'argent soient consacrés à l'utilité publique. C'est ainsi que, conformément aux recommandations de la conférence spécialisée des membres de gouvernement concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (CDCM), les organes de répartition doivent veiller à ce que leurs liquidités librement disponibles ne dépassent pas l'équivalent de deux exercices consécutifs. L'ensemble des organes de répartition romands respectent d'ores et déjà pleinement cette recommandation de la CDCM.

Article 13 Information du public

Même si les sommes distribuées par les organes de répartition ne proviennent pas d'argent public, mais bien de l'activité commerciale de la Loterie Romande, les organes de répartition doivent appliquer des règles exigeantes en matière d'information au public.

C'est pourquoi la présente CORJA exige que les organes de répartition publient non seulement les critères et les modalités qui régissent leurs décisions, mais aussi la liste de tous les bénéficiaires des contributions allouées ainsi que des montants correspondants, la nature des projets soutenus, ainsi que les états financiers synthétiques du fonds. Cette disposition reprend donc les exigences de l'article 128 LJAr.

Cette transparence est essentielle dès lors que, à l'inverse, les délibérations des organes de répartition ne sont pas publiques, ceci afin de préserver évidemment la confidentialité des données des requérants que protège l'article 10 sur le secret de fonction. De même, les décisions négatives (refus de contribution) ne peuvent être rendues publiques, au risque de porter préjudice aux requérants concernés. Un refus peut en effet être fondé sur l'analyse que le projet ne présente pas de caractère d'utilité publique suffisant, ou qu'il ne présente pas les garanties suffisantes de pérennité. Dans d'autres cas, ce refus peut se fonder sur des problématiques plus graves révélées par l'analyse du dossier du requérant. Dans un cas comme dans l'autre, la publication du refus serait de nature à nuire de manière significative au requérant, ce qui serait constitutif d'une atteinte à la personnalité.

Article 14 CPOR et CPORS

La nouvelle loi sur les jeux d'argent, à son article 127, al. 5, précise que les cantons peuvent affecter une part des bénéfices nets à des buts d'utilité publique intercantonaux et nationaux. Si la loi fédérale autorise aussi des buts internationaux, la présente convention les exclut. En effet, seuls les cantons alémaniques affectaient jusqu'ici des contributions de leurs fonds de loterie pour des projets liés à de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement, voire de la promotion économique à l'étranger. Dans les cantons romands, la règle a toujours été que ces buts devaient être financés par les ressources de l'Etat, car répondant à une politique déterminée. Cela a surtout permis de respecter le principe selon lequel l'argent perdu en Suisse par les joueurs devait leur revenir via l'affectation des bénéfices à l'utilité publique dans notre pays.

En Suisse romande, les projets qui concernent au moins quatre cantons sont examinés par la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition (CPOR), qui réunit tous les présidences des organes de répartition des six cantons. Cette conférence statue sur le caractère intercantonal des projets et procède aux arbitrages qui sont ensuite soumis pour approbation à chaque organe cantonal. La totalité des attributions intercantionales ne peut excéder 10 % des sommes totales mises à disposition des organes cantonaux. Exceptionnellement, cette proportion peut atteindre 12 %. Toutefois, pour que le plafond de 10 % soit relevé à 12 %, il est indispensable d'obtenir l'accord préalable de l'ensemble des organes de répartition (art. 15 al. 6).

Cette pratique est à ce jour matérialisée dans les « conditions-cadre concernant la répartition des bénéfices de la Loterie Romande par les organes cantonaux ». La présente CORJA se propose de donner rang législatif à ces règles en les reprenant intégralement, et en les appliquant également au

domaine du Sport. La CORJA institue donc formellement la CPOR, déjà active depuis plusieurs décennies, et crée simultanément la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS).

Ces conférences ont pour tâches de veiller à l'harmonisation des pratiques des organes cantonaux par l'adoption de conditions-cadre, de statuer sur le caractère intercantonal des demandes qui leur sont présentées (à défaut, elles peuvent les renvoyer aux organes cantonaux), et de formuler des propositions d'attribution aux organes cantonaux.

Article 15 Attributions romandes

Le présent article définit les principes sur lesquels la CPOR et la CPORS devront déterminer si un projet possède bien un caractère intercantonal ou national. Il contraint également ces organes à tenir compte des décisions prises par les organes compétentes en Suisse alémanique et au Tessin s'agissant de projets nationaux (par exemple, les fêtes fédérales de lutte). Cela n'oblige pas lesdites Conférences à prendre des décisions calquées sur celles des organes alémaniques ou tessinois, mais à les prendre en considération dans leurs délibérations.

Enfin, cet article exclut des contributions versées à des entités établies hors du territoire suisse, autant pour assurer que l'argent perdu au jeu par les habitants de ce pays leur revienne, conformément aux principes établis par la législation fédérale, que pour faciliter le suivi des projets et leur contrôle a posteriori.

L'article précise en outre que les propositions de ces Conférences doivent être approuvées par les organes cantonaux. Ceux-ci sont souverains pour accepter ou refuser les propositions d'attribution. Chaque organe cantonal dispose donc d'un droit de veto. Ces décisions sont prises souverainement par les organes de répartition, sans validation par les gouvernements cantonaux.

L'ensemble de ces dispositions correspondent déjà à la pratique de la CPOR en Suisse romande depuis de nombreuses années.

Article 16 Répartition du bénéfice de la Loterie Romande

L'article 16 reprend les principes actuellement fixés dans les statuts de la Société de Loterie de la Suisse romande pour la répartition du bénéfice entre les cantons.

Le bénéfice annuel de la Loterie Romande est réparti pour une part au *pro rata* de la population de chaque canton. La seconde part du bénéfice est répartie en fonction du produit brut des jeux (PBJ) dans chaque canton. En effet, on sait que le produit brut des jeux par habitant diffère de manière significative d'un canton à l'autre. Cela peut provenir de multiples raisons, clairement identifiées dans certains cantons (le canton de Fribourg est le seul en Suisse romande à autoriser l'exploitation « d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse » en dehors des casinos, ce qui érode évidemment le PBJ de la Loterie Romande. D'autre part et dans le même canton de Fribourg, de nombreux joueurs pendulaires dans les cantons de Berne (dans la zone de Swisslos) ou de Vaud jouent sur leur lieu de travail. Enfin, à Genève, la Loterie Romande pâtit de la proximité de la France, où les gains des loteries sont entièrement défiscalisés, ce qui y attire certains joueurs réguliers), moins clairement ailleurs.

La présente convention propose donc de maintenir le principe de cette mode de répartition, qui tient compte à la fois de la contribution réelle de chaque canton comme bassin de jeu au bénéfice de la Loterie Romande, et de sa population comme expression du besoin en terme d'utilité publique.

Dans une version initiale, le projet de CORJA confiait à la CRJA la mission d'examiner tous les quatre ans la part du bénéfice qui doit être répartie selon chacun des deux critères. L'examen

quadiennal effectué par les Conseillers d'Etat membres de la CRJA devait permettre de faire varier la part répartie selon chacun des deux critères en tenant compte de l'évolution de la population de chacun des cantons ainsi que de l'évolution du PBJ.) . Ce point a été longuement débattu au sein de la commission interparlementaire, suite à des propositions de diverses délégations cantonales. A l'issue de ces débats, la commission interparlementaire a adopté à l'unanimité le principe que cette clé de répartition ne devait pas être modifiée tous les quatre ans, mais bien ancrée définitivement dans la CORJA. Une modification de la clé de répartition serait donc impossible sans l'accord de chaque parlement cantonal.

C'est pourquoi la commission interparlementaire a choisi de maintenir la clé de répartition actuelle, à savoir 50 % du bénéfice à répartir le sera en fonction de la population de chaque canton et 50 % en fonction du PBJ.

Article 17 Attribution à l'utilité publique

La LJAR exige que les bénéficiaires des jeux de grande loterie soient affectés à l'utilité publique, « notamment dans les domaines culturel, social et sportif » (article 125). Elle prévoit en outre que les cantons légifèrent sur la procédure et les critères de répartition (article 127). Le même article de la loi fédérale indique qu'une contribution ne peut être octroyée que si le requérant démontre de manière satisfaisante que ces critères sont respectés. Il ajoute que le droit fédéral ne crée pas de droit à une contribution, celle-ci demeurant la responsabilité première des organes et entités chargées de la répartition (ci-dessous « organes »). Ces organes doivent toutefois veiller « à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes ».

L'article 17 précise les champs d'action de l'utilité publique dans lesquels les bénéficiaires des jeux de grande envergure peuvent être affectés. Si la LJAR indique « notamment les domaines culturel, social et sportif », le présent article 17 explicite de manière plus détaillée les domaines pouvant bénéficier de soutiens. Il reprend à l'identique la formulation actuelle des « conditions-cadres romandes » et correspond à la pratique actuelle.

Selon le rapport annuel de la Loterie Romande, les organes cantonaux (hors sport) ont redistribué en 2015 quelque 135 millions de francs, en faveur de la culture (47%), de l'action sociale (14%), de la santé et du handicap (11%), de la jeunesse et de l'éducation (9%), de la conservation du patrimoine (9%), de la promotion, tourisme et développement (6%), de la formation et recherche (2%) et de l'environnement (1%). Ces proportions sont relativement stables au niveau romand, mais peuvent varier de manière plus significative d'une année à l'autre à l'échelon d'un canton, selon l'importance de certains projets ponctuels. De même, les proportions peuvent varier aussi d'un canton à l'autre, en fonction des besoins spécifiques de chaque canton et des autres sources de financement que peuvent y espérer les projets.

Cette diversité doit absolument pouvoir être préservée, ce d'autant plus que les fonds de loterie soutiennent des projets ponctuels (et non des aides au fonctionnement), raison pour laquelle la présente CORJA, tout en précisant les champs d'action possibles, ne fixe pas de plafonds ou de seuils par domaine.

S'agissant du domaine « promotion, tourisme et développement », la CORJA précise que les contributions ne sont envisageables que pour des activités « de nature culturelle, éducative ou promotionnelle », ce qui exclut toute activité commerciale ou lucrative, mais permet à l'inverse des projets tels que des parcours pédagogiques dans un vignoble, des restaurations de cheminements pédestres, etc.

Afin de ne pas restreindre le champ d'action futur des organes de répartition, la CORJA indique que cette liste de domaines d'activité n'est pas exhaustive, ce qui préserve une capacité d'action à d'autres domaines spécifiques, non prévus à ce jour.

L'alinéa 2 fixe toutefois des limites impératives à cette liberté d'action. C'est ainsi que les organes de répartition ne pourront accorder de contribution qu'à des projets qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant. Dans cette formulation, l'épithète « prépondérant » a toute son importance et il invite les organes de répartition à déterminer, au cas par cas, la qualité intrinsèque des projets. Pour exemple, les organes de répartition ne peuvent financer la construction ou la rénovation d'un lieu de culte, ce qui entrerait dans la définition de projet à caractère confessionnel prépondérant. Toutefois, ils interviennent couramment, et de manière significative, pour soutenir des restaurations ayant un caractère patrimonial prépondérant, comme ce fut le cas pour l'Abbaye de Saint-Maurice et sa salle du Trésor, pour la restauration du Couvent des Cordeliers (Fribourg), pour celle du Temple de la Fusterie ou des coupoles de l'Eglise orthodoxe (Genève).

L'alinéa 3, repris lui aussi des conditions-cadres romandes actuellement en vigueur, approfondit les dispositions de la LJAr. Celle-ci exclut, comme le faisait l'ancienne loi sur les loteries et paris professionnels, l'utilisation des bénéfices des loteries pour financer des tâches relevant d'obligations légales (article 125) incombant aux pouvoirs publics. Elle précise en outre que « les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs n'entrent pas dans le compte d'Etat des cantons. Ils sont gérés séparément. »

Ces dispositions marquent la volonté forte du législateur d'opérer une distinction suffisante entre d'un côté les fonds et les organes chargés de procéder à l'examen des demandes, et de l'autre les autorités politiques. A ce propos, le parlement fédéral avait constaté, dans certains cantons alémaniques, qu'une partie non négligeable des bénéfices de Swisslos étaient affectés directement à des services de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions, dans certains cas pour permettre d'opérer des coupes budgétaires dans certaines subventions, en les compensant par les ressources des fonds de loterie. Il en résulte une confusion sur la définition même des fonds de loterie, qui ne sont pas alimentés par de l'argent public (ni par l'impôt, ni par des ressources autres de l'Etat), mais par une activité commerciale d'utilité publique. Autrement dit, les fonds de loterie sont alimentés par l'argent du public, mais pas par de l'argent public.

Cette confusion n'a heureusement pas cours en Suisse romande. L'alinéa 3 indique ainsi clairement que l'autorité politique ne peut pas s'appuyer sur les fonds de loterie pour compenser ses désengagements. La réciproque est vraie également : les organes de répartition ne peuvent s'ériger en contre-pouvoir à une décision budgétaire de l'autorité politique.

Toutefois, la formulation prévue permet aux organes de répartition, en toute indépendance, de pallier une situation urgente et ponctuelle liée à un désengagement d'une autorité politique. Ce désengagement ne peut en aucun cas concerner une obligation légale de droit public, exclue par l'article 125, al. 3 LJAr, mais peut être envisagé à titre exceptionnel lorsqu'une aide financière publique doit être réduite ou supprimée. Le « coup de pouce » ainsi accordé à une entité pour lui permettre de se restructurer ou de pallier ponctuellement une baisse de ressources, ne peut être accordé durablement. En effet, dans le cas contraire, les organes de répartition se trouveraient dans la situation de contrer des décisions budgétaires, ce qui constituerait à l'évidence un moyen de contourner des décisions démocratiques et ne pourrait donc pas être admis.

Enfin, l'alinéa 4 précise le caractère de territorialité des contributions accordées, selon le principe qui veut que l'argent du jeu doit revenir au bassin de population qui l'a perdu. Toutefois, la formulation prévue n'exclut pas des soutiens à des projets se déroulant dans d'autres cantons, voire dans d'autres pays, mais à condition que ces projets profitent directement à la population des cantons romands. C'est notamment le cas lorsque des fonds de loterie romands contribuent à des aménagements ou à de la signalétique en français dans des sites suisses importants (comme le Musée de Ballenberg), ou à la participation d'artistes romands à des événements importants en Suisse alémanique. C'est aussi le cas, pour des projets se déroulant à l'étranger, lorsqu'il s'agit de colonies de vacances, de projets de réinsertion de jeunes en difficulté (notamment via la participation à des projets d'aide au

développement), ou encore la participation de sportifs à des événements majeurs au niveau européen ou mondial.

Article 18 Bénéficiaires

Le présent article traite des bénéficiaires des contributions des fonds de loterie. L'alinéa 1 pose le principe général, à savoir qu'il doit s'agir d'organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.

Le code civil suisse (article 52) définit les conditions d'acquisition de la personnalité juridique, à savoir l'inscription au registre du commerce, dont sont dispensées les corporations et les établissements de droit public, ainsi que les associations qui n'ont pas un but économique. Cela signifie concrètement que toute organisation (association, fondation, corporation ou établissement privé ou public) peut adresser une demande de soutien pour un projet spécifique, à condition qu'elle ne poursuive pas de but lucratif. A contrario, les organes de répartition pourront refuser l'entrée en matière à tout projet qui serait porté par une personne individuelle ou par une entité à but lucratif.

L'alinéa 2 permet deux catégories d'exceptions. La première concerne des demandes émanant de personnes physiques, en particulier dans le domaine du sport puisque les fonds d'aide au sport soutiennent régulièrement les activités de certains sportifs. On l'observe aussi fréquemment pour des sportifs dans le domaine du handicap. Les projets doivent toutefois « contribuer au bien commun », comme l'indique l'article 17, ce qui peut s'appliquer à des projets individuels ayant un rayonnement particulier. Les organes de répartition considèrent ainsi, par exemple, que la participation d'une personne handicapée à un événement majeur au plan international contribue à promouvoir l'activité physique et sportive des personnes en situation de handicap, et à valoriser leur participation dans la société.

Seconde catégorie d'exceptions, les organes de répartition peuvent examiner des demandes émanant d'entités à but lucratif, si elles portent sur des projets dépourvus d'un tel but. C'est ainsi que fonctionnent couramment les organes de répartition pour traiter des demandes relatives à l'édition de livres à portée historiographique, scientifique ou patrimoniale. Dans ce cas, si le soutien est accordé à une société anonyme (l'éditeur), la décision peut être assortie de conditions et charges visant à garantir que les fonds ne contribuent pas à la réalisation d'un projet à but lucratif. C'est ainsi que, dans certains cantons, les organes indiquent qu'une telle contribution devra être remboursée si, dans un délai raisonnable après sa publication, les ventes de l'ouvrage ont permis de dégager un bénéfice.

Article 19 Obligations imposées aux bénéficiaires

Le présent article traite des obligations imposées aux bénéficiaires. L'alinéa 1 fixe que les contributions ne peuvent être affectées qu'au projet prévu dans le cadre de la requête et aux conditions qui ont accompagné la décision.

Il est ainsi évident qu'une association qui recevrait plusieurs dizaines de milliers de francs pour réaliser un spectacle théâtral programmé sur plusieurs semaines dans une grande salle de spectacle, ne peut prendre la liberté d'affecter finalement cette contribution à un spectacle minimaliste dans une configuration totalement différente. Il en va de même pour une entité active dans le domaine du handicap, de la santé, de la protection de l'environnement qui percevrait un soutien pour un projet spécifique : elle ne peut évidemment pas renoncer à réaliser ce projet et affecter les ressources à son fonctionnement propre.

Les conditions évoquées dans ce premier alinéa constituent par ailleurs un élément important du dispositif. En aucun cas, il s'agit pour les organes de répartition d'exiger des prestations spécifiques ni des contre-prestations de la part des bénéficiaires. Par contre, les organes devant souvent statuer avant

que les projets soient véritablement aboutis, ils peuvent émettre certaines conditions visant à garantir le respect des exigences prévues par la législation fédérale, la présente convention ou les réglementations cantonales. Ainsi par exemple, l'alinéa 3 de cet article précise-t-il que les contributions octroyées par les organes de répartition ne peuvent en principe pas constituer à elles seules le financement d'un projet. Or, il arrive fréquemment que les organes de répartition soient les premiers mécènes à se prononcer sur un projet. Ainsi, plutôt que de rendre une décision négative, les organes préfèrent accorder une partie du financement nécessaire à la réalisation du projet, à condition que le bénéficiaire parvienne à trouver le solde auprès d'autres entités. De la même manière, il arrive très fréquemment que les organes soient sollicités pour contribuer à des constructions ou à des rénovations de bâtiments. Ils conditionnent donc le versement de la contribution accordée au fait que le bénéficiaire obtienne bien les autorisations de construire nécessaires.

L'alinéa 2 rappelle l'obligation faite aux bénéficiaires de justifier l'utilisation des contributions accordées auprès des organes de répartition, afin que ceux-ci puissent exercer la vérification de la bonne affectation des fonds. Les bénéficiaires doivent fournir spontanément les pièces justificatives conformément aux règles fixées par les organes cantonaux. Ces pièces sont en principe les comptes annuels du bénéficiaire, le décompte définitif du projet, un rapport d'activité, des illustrations ou tout document permettant d'attester la réalisation effective du projet. En l'absence de présentation spontanée desdits justificatifs, les organes de répartition ont pour responsabilité de les solliciter auprès des bénéficiaires afin d'assumer leur mission de contrôle.

L'alinéa 3 ajoute quelques critères supplémentaires qui devraient conduire les organes de répartition à refuser l'entrée en matière pour des contributions. Contrairement aux règles impératives prévues aux articles 17 et 18, la formulation de la CORJA laisse une marge d'appréciation aux organes pour, de manière exceptionnelle, accepter malgré tout de traiter des demandes ne respectant pas ces exigences.

Ainsi, les contributions ne peuvent en principe pas servir à garantir un déficit (financement a posteriori) ou à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant. Cette règle doit être appliquée avec souplesse, car il arrive que des projets à l'utilité publique indiscutable nécessitent un financement a posteriori, en raison d'impondérables survenus durant la réalisation du projet, ou parce qu'ils revêtent un caractère d'urgence ne permettant pas d'attendre la décision définitive d'un organe de répartition (dans plusieurs cantons, ceux-ci siègent une fois par trimestre).

La même souplesse est requise dans la compréhension de ce que peuvent être des frais de fonctionnement ordinaires. En effet, s'agissant par exemple d'une troupe de théâtre, la réalisation de sa saison constitue à l'évidence sa principale charge de fonctionnement. De même, dans d'autres cas, un organe de répartition peut être sollicité par une organisation ayant perdu une source importante de financement (un mécène qui se détourne, une activité de vente qui se tarit). L'organe peut ainsi être amené à accepter de financer de manière transitoire les activités courantes de l'organisation, afin de lui permettre de se réorganiser ou de trouver d'autres ressources récurrentes.

De la même manière, il ne peut en principe pas être accordé de contribution à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à des tiers. C'est ainsi que les fonds de loterie ne financent pas l'organisation de soirées de gala destinées à récolter des fonds pour un projet spécifique, mais pourront à l'inverse apporter une contribution directe audit projet. Toutefois là aussi, la règle doit pouvoir souffrir des exceptions, en particulier lorsque l'entité bénéficiaire est chargée de soutenir des domaines spécifiques en lieu et place des fonds de loterie, comme c'est le cas pour l'aide au cinéma (Cinéforum) ou le soutien financier aux tournées dans le domaine du théâtre ou de la danse (Corodis), ou lorsqu'il s'agit d'organisation faitières, en particulier dans le domaine du sport, reversant les fonds à des associations locales.

Enfin, les contributions ne peuvent en principe constituer à elles seules le financement total d'un projet, ceci pour respecter le principe selon lequel les aides accordées par les fonds de loterie sont toujours subsidiaires, et éviter que les organes de répartition ne s'érigent en acteurs culturels ou politiques, en concurrence avec les autorités concernées. Là aussi, la formulation « en principe » doit

permettre une application souple, notamment dans les cas où le projet pour lequel une aide est sollicitée s'avère accessoire par rapport aux activités courantes de l'organisation bénéficiaire (remplacement de matériel de bureau, publication d'une brochure, etc.), ou dans les situations, fréquentes, où des projets sont scindés en plusieurs parties pour permettre la participation de plusieurs acteurs, comme lorsqu'un mécène offre à une organisation de nouveaux locaux, et que l'organisation sollicite ensuite un fonds de loterie pour financer le déménagement ou certains coûts d'aménagement spécifiques.

Article 20 Dépôt des demandes de contribution

Le principe de territorialité veut que les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera, ou à celui auquel le projet profitera en priorité. Dans l'immense majorité des cas, c'est donc le canton où le projet se déploiera qui traitera la demande. Les exceptions concernent, par exemple, des projets qui bénéficieront prioritairement aux habitants d'un autre canton (ex: des colonies de vacances en Valais bénéficiant à des jeunes domiciliés dans le canton de Genève).

Les conditions-cadres romandes prévoient aujourd'hui déjà, s'agissant du dépôt des demandes de contribution, des modalités plus détaillées pour les arts de la scène, qui respectent toutefois le principe prévu à l'alinéa 1. Ainsi, les demandes concernant des créations de spectacles doivent être traitées par l'organe du canton dans lequel est prévue la première représentation publique du spectacle, même si celui-ci est programmé ensuite dans d'autres cantons. Les organes peuvent toutefois se concerter pour un traitement différent dans des situations extrêmes, par exemple lorsqu'un spectacle ne serait joué qu'une ou deux fois dans le canton de création, puis de manière prépondérante, pendant plusieurs jours ou semaines, dans un autre canton.

Cette règle, que la présente convention pérennise, a été introduite en 2014 pour assurer que la totalité des demandes puissent être traitées de manière équitable, quel que soit le canton qui l'examine. En effet dans le passé, trois organes cantonaux n'entraient en matière que pour des spectacles créés par des compagnies ayant leur domicile dans leur canton, et les trois autres n'examinaient que les demandes concernant des spectacles créés dans leur canton. Selon le lieu de création choisi, ou le canton de domicile de la troupe, cela pouvait conduire soit au versement de deux contributions distinctes, ou à l'inverse à un double refus d'entrer en matière. Aujourd'hui donc, chaque projet artistique est examiné indépendamment du canton de domicile de la compagnie ou de ses membres, et seulement en fonction de l'intérêt du public à assister à un spectacle.

Le deuxième alinéa précise les éléments indispensables à l'examen sérieux d'une demande de contribution, qui doivent donc être joints à celle-ci par le requérant. Les organes cantonaux peuvent évidemment exiger, au cas par cas, des informations supplémentaires.

Article 21 Indépendance des organes et critères d'attribution

Le présent article répond aux exigences de l'article 127 de la loi fédérale, qui rappelle notamment que le droit fédéral ne crée pas de droit à l'octroi d'une contribution, mais que les critères sur lesquels se fondent les organes de répartition doivent trouver ancrage dans une base légale au sens matériel.

Les alinéas 1 à 3 rappellent qu'il ne peut exister de droit à une contribution. L'octroi d'une contribution relève en effet de la responsabilité des organes de répartition, qui doivent statuer « en toute indépendance » des contributions et de leur montant. Cette indépendance est toutefois encadrée par les règles prévues par la présente convention dans les articles 16 à 22, règles qui peuvent en outre être complétées par des exigences supplémentaires au niveau cantonal, de rang réglementaire. En outre, la première limite imposée aux organes de répartition reste celle des moyens, puisqu'ils ne peuvent accorder plus d'aides que les ressources dont ils disposent.

Afin d'assurer « autant que possible une égalité de traitement », comme le dit la loi fédérale et l'alinéa 5 du présent article, les organes de répartition devront se fonder sur les critères ci-dessous. Contrairement aux critères décrits dans la CORJA, il ne s'agit pas ici de critères conduisant nécessairement à des décisions négatives ou positives d'entrée en matière, mais des critères d'analyse dont la pondération conduira à une décision finale portant sur le fait même d'octroyer une contribution, et sur le montant de cette contribution.

- ***L'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable.***

Ce critère suppose un examen approfondi de la demande par l'organe de répartition. Dans la pratique, cela signifie par exemple que l'on accordera plus aisément un soutien à un projet susceptible de bénéficier à un grand nombre de personnes qu'à quelques individus seulement. De même, on accordera plus d'attention à un projet bénéficiant directement au public (par exemple des prestations d'urgence sociale pour sans-abris ou des prestations en faveur de personnes particulièrement fragilisées dans leur santé) qu'à un projet dont le bénéfice serait plus indirect (remplacement de matériel de bureau d'une association). On pourra aussi renoncer à soutenir l'émergence d'une organisation désireuse de délivrer des prestations que d'autres délivrent déjà à satisfaction, ou la création d'un festival musical dont la programmation, le lieu et les dates d'organisation conduiraient à fragiliser un autre événement similaire. Enfin, s'agissant du caractère durable d'un projet, l'organe de répartition aura une approche différente s'il s'agit d'investissements matériels destinés à servir pendant plusieurs décennies, que pour financer une structure destinée à une durée de vie très éphémère.

- ***Une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation***

L'appréciation qualitative du projet est l'une des principales responsabilités des organes de répartition, voire l'une de leurs raisons d'être. C'est pour cela que ces organes doivent être composés de membres choisis « en fonction de leur connaissance des domaines traités », comme le prévoit l'article 9 de la présente convention. Il en va de même de la capacité générale du requérant à assurer la réalisation du projet. Cet examen se fonde d'une part sur l'analyse de la documentation fournie (les comptes et bilans de l'organisation, ses rapports d'activités), mais aussi sur la connaissance que les membres des organes de répartition peuvent avoir de ces organisations. En outre, si cette connaissance s'avère insuffisante, les organes peuvent solliciter des expertises externes. Les personnes ainsi consultées sont soumises aux mêmes règles de confidentialité que les membres des organes de répartition (article 10 de la présente convention).

L'application de ce critère ne conduira pas forcément à refuser un soutien à une entité dont les finances et la structure paraissent peu adaptées à l'ambition qu'elle affiche avec son projet. Toutefois, l'organe de répartition devra en tenir compte dans sa décision, par exemple en assortissant l'octroi de certaines conditions permettant de sécuriser la réalisation du projet.

- ***La situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet***

Ce critère permet notamment de moduler le montant accordé en fonction des ressources effectivement disponibles du requérant, ou de celles qu'il promet de mobiliser pour le projet. Autrement dit, une entité dont le bilan signalerait des ressources financières librement disponibles importantes pourrait se voir refuser une contribution, ou alors accorder une contribution réduite, quelle que soit la valeur du projet lui-même. A l'inverse, les organes de répartition seront sensibles au fait qu'une organisation mobilise elle-même des ressources propres pour la réalisation d'un projet. De même, les organes devront tenir compte de l'implication d'autres mécènes ou contributeurs, notamment pour respecter la règle qui veut que les contributions des fonds de loterie ne doivent en principe pas constituer l'unique source de financement d'un projet (article 19, alinéa 3 let c de la présente convention). Ils tiendront

évidemment compte, également, de la capacité du projet à générer des ressources propres ou différentes, ce qui peut justifier une générosité accrue à des projets dont le public cible, ou la mission elle-même, ne permet pas d'espérer de revenus propres ni des ressources publicitaires.

- ***L'économicité du projet et la fiabilité des estimations et devis***

Les organes de répartition devront veiller à ce que les montants accordés restent conformes à la mission d'utilité publique de la Loterie romande. Dans la plupart des cas, les organes de répartition observent que les requérants présentent des budgets fiables et raisonnables. Dans le cas contraire, ils écarteront des solutions inutilement dispendieuses, ou leur accorderont des montants inférieurs de manière à contraindre les requérants à opter pour des solutions plus raisonnables. Cela ne doit pas conduire les organes de répartition à imposer que des projets soient réalisés « au rabais », mais bien qu'ils soient réalisés à un niveau de prix raisonnable. Ainsi par exemple pour des logements d'étudiants, on rechignera à soutenir une solution architecturale qui conduirait à un coût au mètre cube nettement supérieur au coût moyen pour des constructions d'habitation neuves. A l'inverse, si un devis paraît notablement sous-estimé, l'organe de répartition peut, comme il le fait parfois, exiger du requérant qu'il réexamine son projet, avant de statuer. Ce type de situation n'est pas rare dans le domaine de l'utilité publique, où les porteurs de projet, souvent bénévoles, peuvent avoir d'excellentes idées et consacrer beaucoup d'énergie à les réaliser, mais manquer parfois de professionnalisme dans l'élaboration des budgets. A l'inverse, un dossier de présentation bien conçu n'assure pas forcément la réalisation d'un projet d'utilité publique véritable. Les organes doivent donc veiller à tenir compte de ce fait pour soutenir efficacement l'utilité publique.

L'alinéa 4 laisse aux cantons la possibilité d'établir des critères plus détaillés par voie réglementaire. Cette disposition est nécessaire pour que les organes de répartition puissent faire évoluer les critères à une réalité très mobile, sans que cela suppose la complexité et la lourdeur de la révision d'une convention intercantonale. Toutefois, ces critères cantonaux doivent respecter les critères de la présente CORJA.

L'alinéa 5 rappelle le principe d'égalité de traitement.

L'alinéa 6 permet aux organes de répartition, dans leur appréciation d'une demande qui leur est soumise, de tenir compte des justificatifs fournis par le demandeur pour une précédente demande. Cet élément contribue notamment à mieux appréhender l'un des critères décrits à l'alinéa 3, à savoir « la capacité générale du requérant à assurer » la réalisation du projet.

L'alinéa 7 tient compte de la pratique en vigueur dans l'ensemble des cantons romands, à l'exception du canton de Vaud. En effet, si les organes statuent en toute indépendance, la majorité des cantons a choisi de maintenir la responsabilité du Conseil d'Etat pour approuver les décisions de ces organes. Dans ce cas, le Conseil d'Etat n'a pas compétence pour modifier une proposition, à la hausse ou à la baisse. Sa seule compétence se limite à approuver, ou à refuser la contribution (droit de veto). Fondée sur un arrêté gouvernemental, la décision d'octroi bénéficie d'un poids symbolique souvent très appréciée par les bénéficiaires, qui peuvent s'appuyer sur cette décision pour motiver ou rassurer d'autres contributeurs publics ou privés. Quant au droit de veto, il vise à assurer qu'aucune contribution ne puisse être accordée à des projets nuisant aux intérêts de l'Etat. Ce droit de veto n'est utilisé que de manière rarissime.

Enfin, l'alinéa 8 précise le caractère définitif des décisions des organes de répartition relatives aux contributions, par analogie à ce que prévoit l'article 127, alinéa 4 de la loi fédérale. Les décisions relatives aux contributions ne sont donc pas sujettes à recours. En effet, comme le précise le Message du Conseil fédéral accompagnant le projet de LJA, l'article 127, alinéa 4 de la loi fédérale "énonce que les al. 2 et 3 du même article ne créent pas un droit de recours contre les décisions d'octroi d'une contribution. Il appartiendra aux cantons de décider s'ils veulent ouvrir ou non une voie de recours."

A l'inverse, les organes de répartition sont tenus au respect des critères ci-dessus ainsi qu'à la transparence sur les attributions octroyées et sur leurs comptes. Cette transparence est déjà assurée dans les cantons romands, qui publient chaque année la liste des bénéficiaires, le montant octroyé à chacun d'entre eux et le projet concerné, ainsi que leurs comptes. A l'inverse, les décisions de refus ne sont communiquées qu'au requérant et ne sont pas rendues publiques, dans le souci évident de préserver sa personnalité puisqu'un refus pourrait entraîner des doutes sur le requérant ou sur son projet, ou nuire à ses recherches de fonds auprès d'autres sources de financement.

Article 22 Révocation des contributions

Afin d'assurer le respect des conditions ci-dessus et en l'absence de disposition pénale, le présent article attribue aux organes de répartition la compétence de révoquer des contributions dans des conditions particulières. Dans les cantons où les attributions sont avalisées par arrêté du Conseil d'Etat, les révocations formulées par les organes devront aussi être confirmées par arrêté du Conseil d'Etat, par souci de parallélisme des formes.

Comme les organes de répartition doivent souvent statuer bien avant l'aboutissement d'un projet, il arrive fréquemment que le versement de la contribution soit conditionné à la réalisation d'un certain nombre de conditions (voir article 17). La révocation peut donc intervenir si ces conditions n'ont pas été remplies. Elle ne fragilise pas l'organisation bénéficiaire et ne conduit pas à des remboursements, encore moins à des mesures de recouvrement, puisque dans ces cas-là la contribution n'avait pas encore été versée.

Plus rarement, il peut survenir que des bénéficiaires ne réalisent pas le projet pour lequel ils ont obtenu une contribution, ou ne respectent pas la réglementation applicable, en particulier les dispositions de la présente convention ou les réglementations cantonales. Dans ce cas, la contribution peut être révoquée. Les organes de répartition préfèrent toutefois négocier préalablement avec le bénéficiaire une renonciation spontanée et un remboursement, complet ou partiel, de la contribution accordée. Dans l'immense majorité des cas, cette négociation permet d'aboutir à une solution équitable. Il appartient toutefois à l'organe de répartition de définir les critères selon lesquels il engagera, ou non, une procédure de recouvrement. Pour ce faire, il tiendra compte de la gravité des faits, mais aussi de la matérialité de la contribution et des perspectives raisonnables d'obtenir ce remboursement.

Article 23 Incompatibilités

Le présent article règle les incompatibilités, conformément aux dispositions actuelles de l'article 12 de la 9^{ème} convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005.

Article 24 Règlement des litiges

Le présent article reprend les dispositions de l'article 14, alinéa 3 de l'actuelle 9^{ème} convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005.

Articles 25 à 27 Commission de contrôle interparlementaire

Ces articles sont issus des délibérations de la commission interparlementaire chargée de l'examen du projet de CORJA.

Inapplicabilité du contrôle de gestion

Tout d'abord, il est apparu que l'exigence d'instituer une "commission de contrôle de gestion interparlementaire" au sens de l'article 15 de la CoParl n'était pas applicable à la présente convention.

En effet, le contrôle de gestion interparlementaire porte sur des organes ou institutions (leur forme légale importe peu) qui sont chargées de différentes tâches (à portée intercantonale) et/ou prestations et qui disposent pour ce faire d'un budget. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la CoParl, 8 commissions de gestion interparlementaires ont été créés : la Commission interparlementaire de contrôle de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), la Commission interparlementaire de contrôle de la Convention scolaire romande, la Commission interparlementaire de contrôle des concordats sur la détention pénale, la Commission interparlementaire de la HE-ARC, la Commission interparlementaire du Gymnase intercantonal de la Broye, la Commission interparlementaire de contrôle de l'Hôpital Riviera-Chablais, la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale et la Commission interparlementaire chargée du contrôle de l'Hôpital intercantonal de la Broye.

A l'inverse, aucun des organes intercantonaux institués par la présente convention « organisations communes » ou des « institutions intercantionales » au sens de l'art. 15 CoParl, en ce sens qu'ils ne sont pas chargés de fournir des prestations, ne disposent d'aucun budget et ne tiennent pas de compte. En bref, ils ne paraissent pas chargés de tâches de gestion qu'il s'agirait de contrôler au plan intercantonal. Le contrôle de gestion interparlementaire ne semble ainsi pas adapté à ces organes.

Exercice de la surveillance parlementaire

Si un contrôle interparlementaire de gestion au sens de la CoParl est donc inapplicable à la CORJA. Toutefois, la commission interparlementaire a examiné de manière approfondie ce sujet et a émis le souhait de formaliser un instrument destiné à permettre la haute surveillance parlementaire directe de la CRJA, plutôt qu'une surveillance indirecte, par chaque canton, sur l'activité du conseiller d'Etat qui le représente. C'est pourquoi la version finale de la CORJA institue une "commission de contrôle interparlementaire" (en lieu et place d'une commission de contrôle de gestion), qui à défaut de s'appuyer sur le chapitre 4 de la CoParl, s'en inspire. C'est pourquoi la proposition formulée par la commission interparlementaire vise une commission orientée sur un contrôle "d'un point de vue stratégique" et non opérationnel. Il s'agit, pour cette commission, de surveiller les orientations politiques défendues par les membres de la CRJA ainsi que leur mise en œuvre de la coordination des politiques en matière de jeux de petite envergure et de mesures de protection des mineurs et de la population.

C'est ainsi que le contrôle interparlementaire s'exercera sur l'ensemble des organes intercantonaux institués par la CORJA, à savoir:

- la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CRJA)
- la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition (CPOR)
- la Conférence des Présidentes et des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS).

Comblement d'une lacune au niveau de la convention nationale

L'institution de cette commission de contrôle interparlementaire fournit par ailleurs l'opportunité de combler une lacune de contrôle observée au niveau de la CJA (convention sur les jeux d'argent réunissant les 26 cantons) et mise en exergue par plusieurs avis de droit: l'absence d'instrument de contrôle parlementaire sur l'activité des juges au tribunal des jeux d'argent. Deux solutions avaient été défendues sans succès par les cantons romands pour pallier cette lacune, à savoir:

- 1) assurer que les juges de ce tribunal soient choisis-es parmi des magistrats cantonaux de dernière instance en exercice, ce qui aurait permis une surveillance indirecte de chaque juge par son canton
- 2) mettre en place un dispositif de contrôle interparlementaire du tribunal.

Les deux options ont été rejetées par une majorité nette et sans appel. La première pour des motifs opérationnels légitimes, à savoir la difficulté qu'il peut y avoir de recruter des magistrats parmi des magistrats cantonaux en exercice. En effet, il est fort probable que ce tribunal des jeux d'argent, en tous cas au cours des premières années suivant l'entrée en vigueur de la LJA, soit saisi de nombreuses procédures, chaque acteur étant légitimement tenté de tester les limites de la nouvelle législation. Il est donc impératif que ce tribunal soit constitué de magistrat-es disposant de suffisamment de temps, mais aussi d'une grande expérience et compétence, pour assurer un bon fonctionnement du tribunal au moment-même où il sera appelé à établir de nombreuses jurisprudences.

La seconde proposition a été évacuée en évoquant le fait que, dans le passé, la commission de recours avait parfaitement fonctionné sans ce contrôle.

L'institution d'une commission de contrôle interparlementaire fournit donc aux cantons romands la possibilité de partager le rôle de surveillance sur l'activité des juges au tribunal des jeux d'argent. En effet, dans la CJA, cette surveillance est assurée par la conférence spécialisée chargée des jeux d'argent (CSJA), à laquelle le tribunal adresse chaque année un rapport et ses comptes (art. 5, let. f de la CJA). La CORJA implique les parlements romands dans cette surveillance en confiant à la commission interparlementaire la tâche d'examiner ledit rapport et en lui permettant d'adresser des remarques à ce propos à la CRJA. Cette option permet donc de renoncer à la proposition alternative émise en commission interparlementaire, à savoir de ne désigner pour siéger dans ce tribunal que des juges cantonaux en exercice. Cette restriction aurait constitué un risque opérationnel certain, comme indiqué plus haut.

Articles 28 à 31 Dispositions finales

L'article 25 fixe la durée de validité et les modalités de dénonciation de la présente convention, en prévoyant une évaluation dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. Les dispositions des articles 29 et 30 traitent de l'abrogation de la 9^{ème} convention relative à la Loterie romande, du 18 novembre 2005, et de l'entrée en vigueur de la CORJA. Celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour autant que deux cantons au moins l'aient adoptée. Dans ce cas, elle entrera en vigueur pour les cantons qui l'ont adoptée, même si d'autres cantons prennent du retard dans le processus d'adoption. Les dispositions relatives à la dénonciation prévoient des échéances identiques à celles prévues dans la future convention nationale (CJA). En effet, toute dénonciation dans des délais non coordonnés entre les différents concordats comporterait des risques importants de blocage de l'ensemble du système. Enfin, l'article 31 règle le droit transitoire pour les cantons en attendant l'entrée en vigueur des lois d'application cantonale et des éventuelles modifications de réglementation interne des organes de répartition (selon article 8 de la présente convention).

4. CONCLUSION

La présente convention a fait l'objet d'un processus d'élaboration minutieux et itératif, entamé avant même l'achèvement des travaux parlementaires fédéraux sur la LJAr et en parallèle à ceux conduits au niveau des 26 cantons sur le projet de CJA.

Dans le cas de la CORJA, la participation active du Bureau intercantonal de coordination (BIC) et d'une commission interparlementaire à l'automne 2019 ont permis aux parlements cantonaux de faire valoir leurs préoccupations et la conférence des chefs de départements concernée a eu à cœur d'intégrer toutes les demandes issues de ces travaux.

L'article 144 de la loi fédérale assignait aux cantons un délai de deux ans pour faire entrer en vigueur toute la législation d'application de la LJAr, à savoir au 1^{er} janvier 2021, à savoir:

- la convention nationale (CJA)
- la convention romande (CORJA)
- les lois cantonales d'application de la LJAr sur les jeux de petite envergure.

En proposant simultanément à vos délibérations l'ensemble des éléments de ce chantier législatif, les gouvernements romands visent à faciliter vos travaux pour permettre l'aboutissement d'une démarche entamée par les cantons romands, en avril 2008 déjà, par le lancement d'une initiative populaire "pour des jeux d'argent au service du bien commun". Toutes ces étapes ont été indispensables pour soutenir l'idée, toujours défendue par les cantons romands et soutenue par le peuple suisse, que les jeux d'argent ne constituent pas un marché anodin qui doit être livré à une concurrence sauvage, mais sérieusement encadré pour protéger la population contre les risques inhérents à ces jeux (dépendance, fraude, financement d'activités illicites, blanchiment d'argent) et pour assurer que leurs bénéfices soient intégralement reversés à l'utilité publique.

Pour toutes ces raisons, les gouvernements romands vous appellent à soutenir la présente convention.

Rapport final CJA CORJA

Commission interparlementaire d'examen (CIP)

Rapport final de la Commission interparlementaire romande chargée de l'examen du concordat intercantonal sur les jeux d'argent au niveau suisse et du projet de convention romande (CIP d'examen CJA CORJA)

Introduction

Cette CIP d'examen sur les concordats sur les jeux d'argent a été mise en place à l'initiative des parlements romands, au regard des mécanismes interparlementaires prévus par la Convention sur la participation des parlements (ci-après : CoParl). Les cantons de Fribourg, Vaud, Genève, Neuchâtel et Jura étaient particulièrement favorables à l'institution d'une CIP sur les deux concordats. Le canton du Valais ne jugeait pas son institution nécessaire mais a néanmoins participé aux travaux.

Sur le plan procédural, le Bureau interparlementaire de coordination (ci-après : BIC) a été saisi formellement en date du 22 mai 2019 par M. le Conseiller d'Etat Georges Godel en sa qualité de président de la Conférence romande de la loterie et des jeux (ci-après : CRLJ) et vice-président de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries (ci-après : CDCM).

La CIP d'examen sur le concordat suisse (ci-après : CJA) et la convention romande (ci-après : CORJA) en lien avec les jeux d'argent s'est réunie le lundi 2 septembre 2019 de 10h00 à 17h30 ainsi que le jeudi 3 octobre 2019 de 10h00 à 15h30, à Lausanne. Les séances étaient présidées par M. Raymond Wicky (GE), la vice-présidence étant assurée par M. Julien Spacio (NE). La CIP a bénéficié de l'appui essentiel de M. Jean-Luc Moner-Banet, directeur général de la Loterie romande, de M. Bernard Favre, ancien président de la Conférence des présidents des organes de répartition (ci-après : CPOR) et de M. Georges Godel, qui a partiellement assisté aux deux séances.

Les travaux de la CIP sur les deux concordats étant terminés, elle transmet ce rapport final à la CRLJ et à la CDCM. Vous trouverez au sein du présent rapport les diverses remarques que les parlements romands souhaitent relayer auprès des Conférences en vue d'éventuelles modifications de la version finale des textes intercantonaux concernés.

Entrée en matière sur le CJA

M. Moner-Banet présente de manière synthétique le concordat et ses enjeux. Les membres de la CIP s'expriment ensuite sur le processus de consultation interparlementaire romand, jugé problématique car il se déroule en parallèle du processus de ratification, ce qui signifie que le texte du concordat n'est a priori plus modifiable.

Les cantons romands sont unanimes sur le fait que le processus de consultation en lien avec le CJA est problématique. Il ne permet en effet pas de respecter la CoParl, plus particulièrement son article 14 qui prévoit que la procédure prévue au chapitre 2 de ladite convention est applicable par analogie lors de la mise en consultation d'un projet de convention de portée nationale.

Les membres de la CIP espèrent une meilleure collaboration entre parlements et gouvernements à l'avenir sur ce type de concordat. Ils sont cependant prêts à accepter l'entrée en matière afin de discuter du texte du concordat et de transmettre les remarques des délégations parlementaires romandes.

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité par 34 voix.

Examen thématique des commentaires sur le CJA

- Absence d'un contrôle de gestion interparlementaire (art. 5 CJA)

Remarques 5 à 8 : acceptées par 33 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Le projet délègue de larges pouvoirs aux différents organes et organismes concordataires mais aucun contrôle parlementaire n'est envisagé sur les structures mises en place par le concordat. Les représentants des gouvernements, dont la composition n'est pas forcément représentative des différentes sensibilités politiques, conservent ainsi une très large liberté d'action. Le statut des membres de la GESPA (qui forment le conseil de surveillance) n'est pas défini et le régime de surveillance disciplinaire fait défaut. Les membres du tribunal des jeux d'argent sont élus par les conseillers d'Etat réunis dans la CSJA alors qu'en principe, une élection des juges par le parlement ou par le peuple est prévue. Un contrôle de gestion interparlementaire serait mieux à même de garantir un contrôle indépendant et légitime.

Cette question est importante pour les parlementaires romands. En effet, les membres de la CIP constatent un défaut de haute surveillance parlementaire. Cette compétence est cantonale et même si les avis de droit concluent

qu'un contrôle de gestion interparlementaire n'est pas nécessairement obligatoire, la possibilité d'instituer un tel contrôle existe, nonobstant le fait que la GESPA soit au bénéfice d'un rôle de surveillance. Il est relevé qu'il s'agit également d'une question de bon sens que d'avoir un tel mécanisme de contrôle et que ce dernier permet d'améliorer les prestations.

La CIP souhaite la mise en place d'un contrôle de gestion interparlementaire.

- Possibilité de déroger au droit fédéral (art. 10, al. 2 et 14, al. 2 CJA)

Remarques 4 et 9 : acceptées à l'unanimité par 34 voix.

Le personnel du tribunal est soumis au droit du personnel de la Confédération, qui s'applique par analogie, et la possibilité d'y déroger par voie réglementaire est prévue. La CIP souhaite que le texte renonce à toute dérogation ou qu'il délimite au moins clairement les dérogations possibles, par exemple en précisant qu'elles ne sauraient agir qu'en faveur du personnel concerné.

Par ailleurs, la question de savoir auprès de quelle instance un recours pourra être formé en cas de litige relatif au travail au sein du tribunal est incertaine. Une réserve est également formulée quant à la possibilité de déroger à la loi par un règlement.

La CIP souhaite qu'il n'y ait pas de dérogation au droit fédéral ou alors une dérogation cadrée.

- Nomination des juges (art. 11 CJA)

Remarques 10 à 12 : acceptées à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La réglementation du fonctionnement de ce tribunal est lacunaire. Le tribunal, à l'instar des autres organes concordataires, devrait être placé sous la haute surveillance d'une commission interparlementaire, laquelle pourrait également être chargée de la nomination des juges. Il convient de garantir l'indépendance du tribunal des jeux d'argent alors même qu'il est prévu que les juges de ce tribunal seront élus par la CSJA à laquelle est justement soumis le tribunal. Les membres de la CIP proposent que les juges en place soient des juges de dernière instance (à tout le moins les juges romands) afin de renforcer la haute surveillance parlementaire.

La CIP souhaite qu'il n'y ait que des juges de dernière instance au sein du Tribunal des jeux d'argent.

- Publication de la rémunération des membres des organes de direction (art. 18 CJA)

Remarque 15 : acceptée par 32 voix pour, 1 contre, 0 abstention.

La loi soumet les sociétés cotées en bourse à des obligations de transparence qui s'appliquent aux rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction. Il devrait en être de même pour des institutions publiques.

La quasi-totalité des membres de la CIP est en faveur de la publicité des rémunérations.

- Acronyme GESPA (art. 19 CJA)

Remarque 16 : acceptée par 7 voix pour, 3 contre et 23 abstentions.

Même si certains membres de la CIP relèvent que ce n'est pas un enjeu essentiel, l'appellation allemande paraît peu adéquate et ne devrait pas être imposée par les cantons germanophones. Il relève du bon sens d'avoir une appellation correspondante en français pour une institution (par exemple : l'AISJ pour l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent).

Une majorité de la CIP souhaiterait une appellation francophone pour la GESPA.

- Redistribution en cas de dissolution (art. 30 CJA)

Interrogation 19 : soutenue par 18 voix pour, 10 contre et 5 abstentions.

La CIP salue le fait que la redistribution se fasse au prorata de la population résidente des cantons. Une partie de la CIP se demande cependant pourquoi la redistribution ne tient pas compte également du volume joué par canton.

Une majorité de la CIP souhaite des clarifications sur ce point.

- Dotation de la FSES (art. 33 CJA)

Remarques 21 et 22 : acceptées à l'unanimité des présents, par 32 voix.

Les dispositions transitoires, qui doivent régler le passage du système actuel vers le nouveau système, manquent de clarté. Il semble que le transfert de la fortune de la Société du SportToto (SST) dans la nouvelle FSES ne soit pas déterminé. Le concordat n'indique pas de quelle manière la FSES sera initialement dotée. La question de la dissolution de la SST devra être clarifiée, notamment en ce qui concerne l'attribution relative à chaque canton.

La CIP estime que cette question est importante et considère que la fortune actuelle de la SST devrait être intégralement reversée à la FSES.

- Financement des mesures de prévention (art. 66 CJA)

Remarque 25 : amendée et acceptée par 26 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Le mode de calcul et le taux de la redevance demeurent inchangés, soit 0.5% du produit brut des jeux annuel, ce qui représente env. 2 millions de francs par an à se répartir entre les 6 cantons romands. Ce taux pourrait être supérieur, ce d'autant plus que la redevance ne représente que 1/200 des mises. Une majorité des membres de la CIP serait en faveur d'une hausse du taux à 0.75%.

Amendement du Jura accepté : ¹ La part « prévention » s'élève à 0.75% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.

Amendement de Genève accepté : proposition de renforcer l'information sur les fonds existants et leur utilisation ; d'avoir un taux minimum qui peut évoluer ; de faire en sorte que le taux soit applicable à l'ensemble des partenaires.

La majorité de la CIP est très sensible à la problématique de la prévention. Elle est favorable à une meilleure information sur les fonds et leur utilisation, à un taux évolutif (qui pourrait passer de 0.5% à 0.75%) et qui soit applicable à tous les partenaires.

- Nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur (art. 69 CJA)

Remarques 27, 28, 29 : acceptées à l'unanimité des présents, par 32 voix pour.

Contrairement au 1^{er} projet mis en consultation, le texte autorise une entrée en vigueur contre l'avis d'une minorité importante de cantons. Au cas où les seuls cantons romands renonceraient à une adhésion, il se pourrait alors que la Loterie romande soit valablement placée sous la surveillance des autorités concordataires alors même que les cantons qui la constituent en seraient exclus. Ceci porterait une atteinte sévère à leur souveraineté. A tout le moins, la situation juridique nous semble incertaine pour les cantons non signataires dans cette éventualité-là. La CIP souhaite que l'ensemble des cantons concernés par les décisions des autorités du CJA puissent y participer.

La CIP regrette cette réduction du nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur.

Prises de position finales sur le CJA

L'ensemble des remarques validées par la CIP sont acceptées à l'unanimité par 33 voix.

Cette prise de position finale ne correspond pas à une approbation du CJA par la CIP mais à une approbation des remarques qui sont le fruit du travail de discussion et de consolidation des parlements romands sur le CJA.

Entrée en matière sur la CORJA

Comme pour le CJA, M. Moner-Banet présente de manière synthétique le projet de convention romande et ses enjeux. Avant le vote d'entrée en matière, un membre de la CIP rappelle l'importance d'avoir un contrôle de gestion interparlementaire, ce qui fait actuellement défaut dans la CORJA.

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité par 33 voix.

Examen article par article de la CORJA

- Mention de la CoParl dans le préambule

Remarque 1 : acceptée à l'unanimité des présents, par 31 voix.

Cette proposition est formulée sachant que la C-LoRo actuelle date de 2005 et que la CoParl date de 2010, il n'avait pas été fait référence à la CoParl à l'époque mais il serait judicieux de le faire pour cette nouvelle convention.

La CIP d'examen considère que la CoParl doit être mentionnée dans la CORJA, notamment dans le cadre de la création d'une commission interparlementaire de contrôle.

- Institution d'une commission interparlementaire de contrôle (art. 1, let. f CORJA)

Remarque 2 : acceptée par 24 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

Cette CIP de contrôle serait destinée à exercer la haute surveillance au sens de l'art. 15 CoParl. Certains membres de la CIP se demandent s'il est judicieux que la haute surveillance prenne la forme d'une CIP de contrôle et indiquent que ces CIP de contrôle ont des limites de fonctionnement avec des députés de milice. Un membre de la CIP indique qu'il y a également des limites à la surveillance qu'un parlement peut exercer sur les membres d'un exécutif.

La CoParl permet d'instaurer un mécanisme opérant de contrôle parlementaire. Le fait de renoncer à une CIP de contrôle alors qu'elle devrait en principe être instaurée d'office au sens de l'article 15 CoParl lors de la création d'une institution intercantonale ou d'une organisation commune, signifierait que parfois, les parlementaires renoncent à ce contrôle de gestion interparlementaire. Il est précisé que la CIP de contrôle envisagée serait constituée de trois membres par canton, soit beaucoup moins que les CIP de contrôle habituelles.

La mention de la Loterie Romande à l'art. 1, let. f proposée initialement est retirée. En effet, il est indiqué que la compétence de contrôler la société Loterie Romande ne peut faire partie des prérogatives de l'éventuelle CIP de contrôle, la compétence étant épuisée au niveau du droit fédéral et du CJA. En revanche, le contrôle sur la manière dont la CRLJ pourrait modifier les statuts, avec un impact sur la répartition, ne violerait pas le droit fédéral.

La majorité de la CIP est favorable à la création d'une CIP de contrôle pour exercer le contrôle de gestion interparlementaire.

- Prévention contre le jeu excessif avec les jeux de petite envergure (art. 3, al. 1, let. c CORJA)

Remarques 3 et 4 : acceptées à l'unanimité des présents, par 30 voix pour.

L'objectif de cet ajout est d'avoir la même logique que dans l'art. 2, al. 1, let. b qui concerne les jeux de grande envergure, en ajoutant la notion de prévention contre le jeu excessif pour les jeux de petite envergure. Les risques liés aux jeux addictifs et notamment au poker sont évoqués. Il est indiqué à la CIP que la mise en place d'une commission consultative intercantonale est envisagée.

La prévention contre le jeu excessif pour les jeux de petite et grande envergure est un point important pour la CIP.

- La formulation "autant que possible" (art. 3 al. 1 et 3 CORJA)

Remarque 5 : acceptée par 20 voix pour, 8 contre et 2 abstentions.

La CIP est consciente du fait que cet aspect relève du champ législatif de chaque canton. Elle souhaite évidemment que les cantons puissent préserver leur marge de manœuvre et leurs spécificités cantonales, tout en essayant de se coordonner.

La majorité de la CIP est favorable à la suppression des termes "autant que possible" car elle considère que cette formulation est trop vague et qu'il serait préférable de la retirer.

- Préavis de la CIP de contrôle sur les statuts de la LoRo (art. 5, al. 1 CORJA)

Remarque 6 : acceptée par 26 voix pour, 0 contre et 4 abstentions.

Pour information, ce souhait a été validé lors de la 1^{ère} discussion le lundi 2 septembre mais lors de la séance du 3 octobre, la CIP a finalement décidé de retirer ses remarques en lien avec un contrôle sur la LoRo.

- Publication des rémunérations des membres des organes dirigeants de la LoRo (art. 5 CORJA)

Remarque 7 : acceptée par 26 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

La CIP souhaite la publication des rémunérations dans un souci de transparence et de contrôle sachant qu'il s'agit d'argent du public investi dans les jeux d'argent.

- Rôle de la Conférence spécialisée compétente en matière sanitaire (art. 6, al. 1 let. e CORJA)

Remarque 8 : retirée mais souhait que les explications données figurent dans le rapport. La délégation vaudoise souhaitait des clarifications quant à la formulation qui lui semblait ambiguë.

Il y a plusieurs niveaux de prévention et la prévention contre le jeu excessif implique plusieurs acteurs, notamment la CRJA dans son rôle de coordination. Les compétences de prévention du jeu excessif ne sont pas seulement celles liées à l'utilisation de la taxe de 0.5%. Un travail est fait auprès des opérateurs ainsi qu'un travail logistique pour les jeux de petite envergure. Il s'agit ici d'avoir une bonne coordination entre d'une part les tâches de prévention qui sont celles de la CRJA et d'autre part les tâches de prévention de la CLASS.

Le chapitre 6 de la loi sur les jeux d'argent évoque à la section 1 les mesures qui incombent à tous les exploitants de jeux d'argent. La section 2 mentionne les mesures supplémentaires qui incombent aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure. La section 3 évoque les mesures incombant au canton. On parle strictement de celles-ci ici et non des mesures prises par les opérateurs, qui sont sous le contrôle de la GESPA.

- Juges de dernière instance au Tribunal des jeux d'argent (art. 6, al. 2, let. f CORJA)

Remarques 9 et 10 : acceptées par 23 voix pour, 5 contre et 2 abstentions.

Le but de cette proposition est d'assurer la haute surveillance parlementaire sur le travail des juges. Si les autres cantons décident d'en faire autrement, les cantons romands ont ici au moins cette possibilité. Certains membres de la CIP émettent des doutes quant à cette proposition en raison de la difficulté à trouver des personnes disponibles. En effet, une adaptation de la charge de travail des juges concernés sera certainement nécessaire.

La majorité de la CIP souhaite que les juges romands soient des juges de dernière instance.

- Répartition de la part du bénéfice annuel de la LoRo (art. 6, al. 2, let. h CORJA)

Remarque 12 : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La CIP trouve important de garder le débat dans le champ politique, que ce soit au niveau des parlements ou des exécutifs. La solidarité entre cantons lui semble importante, tout comme la stabilité.

La CIP souhaite la pérennisation de la clé de répartition actuelle et le retrait de la lettre h qui prévoit une révision tous les quatre ans.

- Publication d'un rapport annuel d'activité par la CRJA (art. 7 CORJA)

Remarque 14 amendée : acceptée à l'unanimité des présents par 33 voix.

La CIP souhaite que la CRJA publie un rapport annuel d'activité, dans un souci d'information, de transparence et de contrôle.

- Clarification dans l'exposé des motifs sur la distinction sport et sport handicap (art. 8 CORJA)

Remarque 16 : pas de vote mais proposition que la demande figure dans le présent rapport.

La CIP salue les raisons pour lesquelles cette distinction a été faite sachant que cela permet de recourir aux deux fonds. Elle aimerait que les raisons de cette distinction figurent dans les documents qui accompagnent la convention (dans l'exposé des motifs ou le rapport explicatif de la CORJA).

- Possibilité pour le Conseil d'Etat d'attribuer 30% du bénéfice à répartir (art. 8 CORJA)

Remarque 17 : acceptée par 29 voix pour, 0 contre et 5 abstentions.

Remarque 18 : acceptée à l'unanimité des présents par 34 voix.

La majorité de la CIP questionne ces 30% de bénéfices à répartir. La crainte est que l'argent entre dans une caisse de l'Etat pour financer des choses qu'il ne devrait pas. Le renvoi à l'article 17 est un message politique rappelant que ces 30% attribués directement par le Conseil d'Etat doivent respecter le cadre qui est fixé et non se substituer à un budget d'Etat. Il faut des garde-fous sachant que c'est une particularité cantonale qui est introduite dans cette convention. Il ne faudrait pas que cet article puisse donner une base légale aux cantons pour qu'ils utilisent ces 30% sans débat au sein des parlements cantonaux.

La majorité de la CIP souhaite la mention de l'article 17. La CIP souhaite également la mention du respect de la législation cantonale.

- Part du bénéfice pour le sport et les autres domaines dans les statuts de la LoRo (art. 8 CORJA)

Remarque 20 : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

L'intérêt de cette proposition est que la situation actuelle perdure.

La CIP souhaite un ancrage dans les statuts de la LoRo de la part du bénéfice dévolue au domaine du sport, respectivement aux autres domaines.

- Respect du droit fédéral et cantonal en ce qui concerne la surveillance (art. 8, al. 2 CORJA)

Remarque 21 amendée : acceptée à l'unanimité des présents, par 34 voix.

La CIP propose la formulation suivante pour l'art. 8, al. 2 : "Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et exerce la surveillance prévue par le droit fédéral et cantonal."

- Inscription dans la CORJA de la part du bénéfice net dévolue à chaque canton (art. 16 CORJA)

Remarque 23 amendée : acceptée à l'unanimité des présents, par 33 voix.

La CIP propose la formulation suivante, qui remplacerait les deux alinéas actuels de l'art. 16 CORJA et que l'on retrouve actuellement à l'art. 9, al. 1 de la C-LoRo :

La part annuelle de bénéfice de la Loterie Romande revenant à chaque canton contractant est répartie selon les pourcentages suivants :

- 50% au prorata de la population sur la base du recensement fédéral en vigueur,
- 50% au prorata du revenu brut des jeux (RBJ).

La CIP souhaite fixer dans la convention la clé de répartition à 50/50.

- Contrôle de gestion interparlementaire (ajout d'un chapitre dans la CORJA)

Remarque 24 : le principe de mettre en place une CIP de contrôle ayant été accepté par la CIP d'examen, chaque article du chapitre est étudié et mis aux voix.

Art. 22bis, al. 1 amendé : la majorité de la CIP retient la proposition suivante : "Les cantons signataires instituent une commission interparlementaire au sens du chapitre 4 de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl) afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire de l'exécution de la présente convention."

Cette proposition, sans la mention de la Loterie Romande, est acceptée par 26 voix pour, 6 contre et 0 abstention.

Art. 22bis, al. 2 : la majorité de la CIP souhaite une CIP de contrôle avec trois membres par canton. Cette proposition est acceptée par 21 voix pour, 11 contre et 0 abstention.

Art. 22bis, al. 3 amendé : la majorité de la CIP souhaite une présidence de la CIP de contrôle sur deux ans. La formulation retenue est la suivante : "Elle élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente en son sein pour deux ans. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents."

Cette proposition est acceptée par 31 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Art. 22ter, al. 1 : pas de modification.

Art. 22ter, al. 2 : pas de modification.

Art. 22ter, al. 3 amendé : la CIP souhaite que la présidence puisse trancher en cas d'égalité. La formulation retenue est la suivante : "Elle est conduite par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le vice-président ou la vice-présidente. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante."

Cette proposition est acceptée à l'unanimité par 32 voix.

Art. 22quater, al. 1 amendé : retrait de la mention de la Loterie Romande. La formulation retenue est la suivante : "La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné de l'exécution de la présente convention."

Art. 22quater, al. 2 amendé : la majorité de la CIP souhaite que la CIP de contrôle soit impliquée dans la nomination des juges et retient la formulation suivante : "Elle exerce la haute surveillance sur les membres romands

de l'autorité judiciaire intercantonale. Elle est consultée sur les candidatures qui seront présentées par la CRJA à la CSJA pour la nomination des membres romands de ladite autorité."

Cette proposition est acceptée par 28 voix pour, 0 contre et 4 abstentions.

Art. 22 quater, al. 3 : supprimé (l'al. 3 est refusé par 18 contre, 2 pour et 10 abstentions).

Art. 22quater, al. 4 amendé : retrait de la mention du fonctionnement de la Loterie Romande. La formulation retenue est la suivante : "Les tâches de la commission interparlementaire portent sur la discussion, l'évaluation, et le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants :

- a) répartition des bénéfices entre les différents organismes cantonaux et nationaux ;
- b) politique de prévention."

Cette proposition est acceptée par 29 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Art. 22quater, al. 5 amendé : la proposition retenue est la suivante "La CRJA et les organes de répartition intercantonaux sont tenus, sur requête écrite de la commission interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile et de lui fournir tout renseignement nécessaire qui soit en rapport avec le présent concordat ou en relation avec les tâches de la commission interparlementaire. Le droit fédéral reste réservé."

Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents par 31 voix.

Art. 22quater, al. 6 : pas de modification. Il s'agit d'une obligation prévue dans la CoParl.

- Transmission de l'évaluation et procédure en cas de modification (art. 25, al. 2 CORJA)

Remarque 25 : acceptée par la CIP, sans opposition.

Cette proposition permet de rappeler que si la CORJA devait être modifiée, elle devrait l'être selon les dispositions prévues par la CoParl. Il faudrait aussi que l'évaluation faite par la CRJA et ses conclusions soient transmises aux parlements ou à la CIP de contrôle.

- Clarification de la formulation de l'art. 25, al. 3 CORJA

Remarque 26 : acceptée par la CIP, sans opposition. Une remarque de la CRLJ à ce propos pourrait être utile.

Prises de position finales sur la CORJA


L'ensemble des travaux de la CIP est validé à l'unanimité des présents par 31 voix.

Le président remercie les intervenants externes pour leur présence. Il remercie également le secrétariat et le régisseur. Il remercie enfin l'ensemble des députés et annonce qu'il a été très agréable de travailler dans de telles conditions. La présidente du BIC remercie le président de la CIP pour son excellent travail. Elle remercie également M. Moner-Banet, M. Favre et M. Godel, ainsi que l'ensemble des députés et des collaborateurs pour leur présence et leur disponibilité.

La CIP remercie les Conférences en charge pour l'étude de ces différentes remarques et propositions.


Raymond Wicky
Président

Genève, le 31 octobre 2019


Julien Spacio
Vice-président

Annexes :

- Procès-verbaux de la séance du lundi 2 septembre 2019 et du jeudi 3 octobre 2019.
- Tableaux synoptiques en lien avec le CJA et la CORJA comprenant toutes les remarques.
- Convention sur la participation des parlements (CoParl).

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>Les cantons</p> <ul style="list-style-type: none"> vu les art. 48, 106 et 191b al. 2 de la C - constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999. (RS 101; Cst.) - la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (RS 935.51; loi sur les jeux d'argent; LJA) <p>convient de ce qui suit:</p> <p>Chapitre 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Objet</p> <p>Le présent concordat régit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. l'institution intercantonale en charge des jeux d'argent (ci-après: « l'institution intercantonale »), y compris le tribunal intercantonal des jeux d'argent (ci-après: « le tribunal des jeux d'argent »); b. l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution prévue à l'art. 105 LJA (ci-après: « l'autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent; GESPA »); c. la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (ci-après: « la FSES »); d. l'octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure; e. la perception et l'utilisation de redevances pour le financement des charges liées aux jeux d'argent et à la lutte contre la dépendance au jeu. <p>Chapitre 2 Institution intercantonale en charge des jeux d'argent</p> <p>SECTION 1: TACHES ET ORGANISATION</p> <p>a) <i>En général</i></p> <p>Art. 2 Tâches de l'institution intercantonale</p> <p>L'institution intercantonale:</p>	<p>Processus de consultation</p> <p>1-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE] Il est difficile de faire un travail constructif sachant que les parlements romands sont appelés à se prononcer alors que le concordat a déjà été signé par les gouvernements et que le processus de ratification est déjà bien avancé. La CAE souhaite une meilleure collaboration entre parlements et gouvernements à l'avenir.</p> <p>2-Délégation vaudoise [ACCEPTE] La délégation déplore le fait que les parlements romands n'aient pas été consultés sur le CJA selon le processus CoParl et que la marge de manœuvre pour proposer des modifications soit quasi-nulle. Elle espère un renforcement de l'intervention des parlements dans la procédure d'élaboration des textes.</p> <p>Foisonnement d'institutions</p> <p>3-Délégation neuchâteloise [RETIRE] Le foisonnement d'institutions et l'enchevêtrement des tâches de chaque organe rend le système particulièrement compliqué.</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>a. détermine, dans les limites du droit supérieur, la politique des cantons en matière de jeux de grande envergure et définit les conditions-cadres pour le secteur des jeux d'argent;</p> <p>b. assume la responsabilité des cantons qui ont la charge de la GESPA; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la GESPA;</p> <p>c. met en place le tribunal des jeux d'argent;</p> <p>d. garantit l'utilisation transparente des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure en faveur du sport national; elle exerce en particulier la surveillance administrative de la FSES;</p> <p>e. est dépositaire du concordat.</p>	
<p>Art. 3 Forme juridique, siège et organes</p> <p>¹ L'institution intercantonale est une corporation de droit public. Son siège est à Berne.</p> <p>² Les organes de l'institution intercantonale sont:</p> <p>a. la conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (ci-après: « la CSJA »);</p> <p>b. le comité;</p> <p>c. le tribunal des jeux d'argent;</p> <p>d. l'organe de révision.</p> <p><i>b) Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA)</i></p> <p>Art. 4 Composition</p> <p>Chaque canton délègue un membre de son gouvernement à la CSJA.</p>	<p>Personnel du Tribunal des jeux d'argent (art. 3 let. c)</p> <p>4-Délégation neuchâteloise [ACCEPTE et lié au commentaire 9] Référence aux critiques de Me Perren du 20 mai 2019 → le personnel du tribunal est soumis au droit du personnel de la Confédération qui s'applique par analogie et la possibilité d'y déroger, par voie réglementaire est prévue (art. 14, al. 2). Me Perren formule une réserve quant à la possibilité de déroger à la loi par un règlement et indique que la question de savoir auprès de quelle instance un recours pourra être formé en cas de litige du travail au sein du tribunal est très incertaine.</p>
<p>Art. 5 Compétences de la CSJA</p> <p>La CSJA:</p> <p>a. adopte des prises de position et des recommandations à l'attention des cantons dans le domaine de la politique des jeux d'argent;</p> <p>b. élit:</p>	<p>Absence d'un contrôle de gestion interparlementaire</p> <p>5-Délégation tribourgeoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 6, 7, 8] Le projet délègue de larges pouvoirs aux différents organes et organismes concordataires. Il ne charge en revanche aucun organe de la surveillance de l'action des premiers. Les représentants des gouvernements, dont la composition n'est pas forcément représentative des différents sensibilités politiques, conservent ainsi une très large liberté d'action. Un contrôle de gestion interparlementaire semblable à ceux prévus par la CoParl (chapitre 2) ou par Accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI; Art.</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (C-JA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le C-JA
<p>i. les membres du comité;</p> <p>ii. l'organe de révision;</p> <p>iii. les membres et la présidente ou le président du conseil de surveillance de la GESPA;</p> <p>iv. les juges, les juges suppléants ou suppléants ainsi que les juges extraordinaires du tribunal des jeux d'argent, de même que sa présidente ou son président;</p> <p>v. les membres et la présidente ou le président du conseil de fondation de la FSES;</p> <p>vi. les représentantes et représentants des autorités cantonales d'exécution et de la GESPA au sein de l'organe de coordination prévu aux art. 113 ss LJAR;</p> <p>c. désigne le ou les membre(s) des cantons au sein de la commission fédérale des maisons de jeu prévue aux art. 94 ss LJAR;</p> <p>d. édicte le règlement d'organisation;</p> <p>e. adopte:</p> <p>i. le budget;</p> <p>ii. le rapport annuel et les comptes annuels;</p> <p>iii. le montant de la part « surveillance » de la redevance conformément à l'art. 67 al. 1;</p> <p>iv. le mandat de prestations de la GESPA pour une période de 4 ans;</p> <p>v. sur proposition de la GESPA, la contribution annuelle à la GESPA, prélevée sur le produit de la redevance conformément à l'art. 67 al. 2;</p> <p>vi. sur proposition de la FSES, le règlement de fondation de la FSES;</p> <p>vii. sur proposition de la FSES, le montant destiné à l'encouragement du sport national pour une période de 4 ans, selon la procédure prévue à l'art. 34;</p> <p>viii. sur proposition de la FSES, les priorités pour l'utilisation des fonds en faveur du sport national, pour une période de 4 ans;</p> <p>ix. les modifications mineures du concordat selon la procédure simplifiée définie à l'art. 71 al. 3;</p> <p>f. approuve:</p> <p>i. le règlement d'organisation de la GESPA;</p> <p>ii. le règlement sur les indemnités de la GESPA;</p> <p>iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance de la GESPA;</p> <p>iv. le rapport d'activité quadriennal de la GESPA;</p> <p>v. le règlement interne du tribunal des jeux d'argent;</p> <p>vi. le rapport annuel et les comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent;</p> <p>vii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de fondation de la FSES;</p> <p>viii. le rapport d'activité quadriennal de la FSES;</p> <p>g. prend connaissance:</p> <p>i. du budget annuel de la GESPA;</p> <p>ii. du rapport annuel et des comptes annuels de la GESPA;</p> <p>iii. du rapport annuel et des comptes annuels de la FSES;</p>	<p>15) serait mieux à même de garantir un contrôle indépendant et légitime.</p> <p>6-Délégation vaudoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 5, 7, 8] Le C.JA prévoit la création d'institutions intercantionales, mais contrairement à la CoPart (art. 15 et 16), ne prévoit pas de contrôle de gestion interparlementaire de ces institutions. Ce contrôle devrait être exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant des cantons concernés. L'avis de droit du Prof. Uhlmann dit que « le concordat sur les jeux d'argent n'aborde pas directement la question de la soumission de ces deux entités administratives décentralisées (GESPA et FSES) à la haute surveillance des parlements cantonaux et, le cas échéant, celle de l'étendue de cette haute surveillance ». Cette position n'exclut pas l'institution d'un contrôle interparlementaire au niveau suisse. La délégation vaudoise regrette donc l'absence d'un tel dispositif dans le C.JA.</p> <p>7-Délégation genevoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 5, 6, 8] Un contrôle interparlementaire paraît souhaitable. Ainsi, la délégation genevoise soutiendra les propositions allant dans ce sens en ce qui concerne les deux concordats.</p> <p>8-Délégation neuchâtoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 5, 6, 7] Référence aux remarques de Me Perren du 20 mai 2019 (p. 3 point 9) →</p> <p>Absence de tout contrôle parlementaire sur les structures mises en place par le concordat. Les conseillers d'Etat responsables des jeux d'argent mènent la politique des cantons en matière de jeux d'argent dans le cadre de l'institution intercantonale, mais ne rendent de compte à personne. Ils représentent le pouvoir supérieur des institutions créées par le concordat, mais sans à avoir à rendre compte de cette activité. A titre de comparaison, l'accord-cadre pour la coopération intercantonale assortie d'une compensation des charges qui sert de cadre aux conventions intercantionales dans les domaines énumérés à l'article 48a de la constitution fédérale (notamment collaboration en matière carcérale, de hautes écoles cantonales, de transports en agglomération, d'épuration des eaux, de médecine de pointe, etc.) prévoit notamment que les cantons garantissent une surveillance efficace de la gestion et de l'administration des organismes commun et que "tous les cantons doivent pouvoir séjager au sein des organes de surveillance" (article 14); "les commissions de gestion interparlementaires sont instituées pour contrôler les organismes responsables communs" (article 15, al. 1). Les commissions interparlementaires "disposent d'un droit de participation équilibré lors de l'élaboration de mandats de prestations et la définition d'enveloppes budgétaires" (art. 15, al. 4).</p> <p>Le statut des membres de la GESPA (qui forme le conseil de surveillance) n'est pas défini et le régime de surveillance disciplinaire fait défaut. Nous sommes en présence d'un organisme qui exerce la police des jeux et dont l'activité n'est encadrée par aucune réglementation légale.</p> <p>Les membres du tribunal des jeux d'argent sont élus par les conseillers d'Etat réunis dans la CSJA, de manière totalement opaque, alors que toutes les constitutions cantonales ordonnent une élection des juges par le peuple ou le parlement.</p> <p>Le statut des juges n'est pas défini. Il n'existe aucune instance de surveillance disciplinaire ni</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>h. exerce toutes les compétences de l'institution intercantonale qui ne sont pas attribuées à un autre de ses organes.</p>	<p>aucune règle relative à cette surveillance.</p> <p>Il n'existe de même aucune règle sur la surveillance et le contrôle interparlementaire de la FSES.</p> <p>Il y a prélèvement illégal d'un impôt, appelé abusivement redevance, sur les sociétés de loterie pour financer l'activité étatique des cantons en matière de jeux d'argent.</p> <p>Il y a exonération de la taxe de lutte contre le jeu addictif (appelée abusivement redevance) pour les sociétés exploitant des jeux d'adresse, en violation du principe d'égalité de traitement (et en contradiction avec les buts de lutte contre la dépendance au jeu).</p> <p>La procédure et les critères d'attribution de subsides au sport national ne sont pas fixés dans une loi ou une ordonnance, mais dans un règlement, contrairement à la LJA¹.</p> <p>Il y a utilisation des bénéfices de loteries et paris à des fins commerciales (soutien des fédérations de football et de hockey sur glace en contrepartie du droit d'exploiter des paris sportifs sur leurs compétitions (art. 37, al. 1, lit b. du projet).</p>
<p>Art. 6 Procédure de décision de la CSJA</p> <p>1 La CSJA peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>2 Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote. L'art. 34 et l'art. 71 al. 3 sont réservés.</p> <p>3 En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p>	
<p>c) Comité</p> <p>Art. 7 Composition du comité</p> <p>1 La CSJA élit en son sein cinq membres du comité. Au moins deux membres sont issu(e)s de la Suisse romande.</p> <p>2 Un(e) des membres romand(e)s en assure la présidence ou la vice-présidence.</p> <p>3 La Conférence Romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) a un droit de proposition pour les membres issus de la Suisse romande.</p>	
<p>Art. 8 Compétences</p> <p>Le comité:</p> <p>a. prépare les décisions de la CSJA, soumet des propositions et exécute les décisions de la CSJA;</p> <p>b. représente l'institution intercantonale vis-à-vis de l'extérieur.</p>	

<p>Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)</p> <p>Art. 9 Procédure de décision</p> <p>1 Le comité peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>2 Sont adoptés les objets qui recueillent le vote de la majorité des membres prenant part au vote.</p> <p>3 En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.</p>	<p>Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA</p>
<p>Art. 10 Secrétariat</p> <p>1 Le comité dispose d'un secrétaire.</p> <p>2 Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement d'organisation peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.</p>	<p>Règlement d'organisation</p> <p>9-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE et lié au commentaire 4] Cette disposition, à l'image de l'art. 14, autorise des organes concordataires à adopter des règles en matière de personnel qui dérogeraient à celles ratifiées par les parlements cantonaux (en l'occurrence en renvoyant au droit fédéral). Formulée de manière entièrement ouverte, cette norme de délégation ouvre la porte à toutes sortes d'abus. La CAE souhaite dès lors que le texte renonce à toute délégation ou qu'il délimite au moins clairement les dérogations possibles, par exemple en précisant qu'elles ne sauraient agir qu'en faveur du personnel concerné.</p>
<p>Art. 11 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats</p> <p>1 Le tribunal des jeux d'argent se compose de cinq juges, dont deux issu(e)s de Suisse romande, deux de Suisse alémanique et un(e) de Suisse italienne.</p> <p>2 Font partie du tribunal des jeux d'argent trois juges suppléantes ou suppléants, dont deux issu(e)s de Suisse alémanique et un(e) de Suisse romande ou de Suisse italienne.</p> <p>3 La période de fonction est de six ans. Les juges et les juges suppléantes ou suppléants sont rééligibles une fois. La période de fonction de juge suppléante ou suppléant n'est pas prise en compte pour déterminer la durée maximale du mandat d'un(e) juge.</p> <p>4 La CSJA peut élire, sur demande du tribunal des jeux d'argent, des juges extraordinaires.</p> <p>a) si, par suite de la récusation de juges ordinaires ou de juges suppléantes ou suppléants, des débats valables ne peuvent avoir lieu autrement, ou</p> <p>b) si le traitement d'un litige nécessite des connaissances spécialisées particulières dont les juges ordinaires ou les juges suppléantes ou suppléants ne disposent pas ; dans ce cas, le juge extraordinaire doit disposer des connaissances spécialisées correspondantes.</p>	<p>Organisation et surveillance du Tribunal des jeux d'argent</p> <p>10-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE et lié au commentaire 11, 12] La réglementation du fonctionnement de ce tribunal est lacunaire. La nomination de ses membres par les exécutifs cantonaux, libres de toute exigence formelle ou en matière de compétences, n'est pas de nature à garantir une composition optimale de la cour. Le tribunal, à l'instar des autres organes concordataires, devrait être placé sous la haute surveillance d'une commission interparlementaire, laquelle pourrait également être chargée de la nomination des juges.</p> <p>11-Délégation vaudoise [ACCEPTE et lié au commentaire 10, 12] Il convient de garantir l'indépendance du tribunal des jeux d'argent alors même qu'il est prévu que les juges de ce tribunal seront élus par la CSJA à laquelle est justement soumis le tribunal. La délégation propose de suivre l'avis du Prof. Uhlmann : « Le plus simple serait que ne soient élus au tribunal des jeux d'argent que des juges de tribunaux cantonaux de dernière instance, qui seraient ensuite soumis, pour l'activité au service du tribunal des jeux d'argent, à la haute surveillance dans leur canton ». S'il n'est plus possible de modifier le CJA, la délégation vaudoise propose que cette règle s'applique en tout cas à la CORJA pour les deux juges romands qui seront nommés au tribunal des jeux d'argent.</p> <p>12-Délégation genevoise [ACCEPTE et lié au commentaire 10, 11] La délégation souhaiterait qu'il n'y ait que des juges de dernière instance afin d'assurer une haute surveillance parlementaire.</p> <p>13-Délégation neuchâteloise [RETIRE] Interrogations quant à la durée de la fonction de 6 ans en lien avec l'art. 11 al. 3.</p>
<p>Art. 12 Compétences</p>	<p>5</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>En sa qualité d'autorité judiciaire intercantonale de dernière instance, le tribunal des jeux d'argent connaît, avec plein pouvoir d'examen en fait et en droit, des recours contre les décisions des autres organisations instituées par le présent concordat ou de leurs organes.</p>	
<p>Art. 13 Indépendance</p> <p>Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le tribunal des jeux d'argent est indépendant et n'est soumis qu'à la loi.</p>	
<p>Art. 14 Organisation et rapports</p> <p>1 Le tribunal des jeux d'argent édicte un règlement interne, qui doit être approuvé par la CSJA. Il y régit en particulier l'organisation, les compétences, les indemnités, le personnel et la communication de son activité.</p> <p>2 Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération est applicable par analogie. Le règlement interne peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.</p> <p>3 La procédure devant le tribunal des jeux d'argent est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32).</p> <p>4 Le tribunal des jeux d'argent soumet chaque année à la CSJA un rapport annuel et des comptes spéciaux vérifiés par l'organe de révision de l'institution intercantonale.</p> <p>e) <i>Organe de révision</i></p> <p>Art. 15 Election et rapports</p> <p>1 La CSJA désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.</p> <p>2 L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire des comptes de l'institution intercantonale, y compris des comptes spéciaux du tribunal des jeux d'argent, au sens de l'art. 728a de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livres cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220).</p> <p>3 Il rapporte à la CSJA et propose l'approbation ou le refus des comptes concernés.</p> <p>f) <i>Autres unités organisationnelles</i></p> <p>Art. 16 Commissions et groupes de travail</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>1 La CSJA et le comité peuvent instituer des groupes de travail pour des projets spécifiques ; la CSJA peut en outre instituer des commissions permanentes.</p> <p>2 L'organe qui les institue en fixe le mandat, en désigne les membres et détermine les moyens à disposition.</p> <p>3 Les unités instituées rapportent périodiquement sur l'état des objets et font des propositions.</p>	
<p>SECTION 2: FINANCES</p> <p>Art. 17 Financement</p> <p>L'institution intercantonale couvre ses charges par la redevance prévue à l'art. 67 et par le produit des émoluments du tribunal des jeux d'argent.</p>	<p>Fixation d'une limite</p> <p>14-Délégation neuchâteloise [REFUSE et lié aux commentaires 17, 18, 23, 26]</p> <p>Il serait nécessaire de fixer une limite, sous la forme d'un pourcentage de l'enveloppe à distribuer, destiné aux frais de fonctionnement des organes, sans toutefois perturber leur travail.</p>
<p>Art. 18 Comptabilité</p> <p>1 L'institution intercantonale tient ses propres comptes. La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.</p> <p>2 Le tribunal des jeux d'argent tient des comptes spéciaux, qui font partie des comptes mentionnés à l'al. 1.</p>	<p>Absence d'obligation de publier la rémunération des membres des organes de direction</p> <p>15-Délégation vaudoise [ACCÉPTE]</p> <p>La délégation regrette que l'obligation de publier la rémunération des membres des organes de direction ne soit pas mise en œuvre alors qu'il s'agit d'institutions publiques. La loi soumet les sociétés cotées en bourse à des obligations de transparence qui s'appliquent aux rémunérations des membres du conseil d'administration et des membres de la direction. Cette opacité peut donner l'impression qu'il y a quelque chose à cacher au niveau des organes du CJA.</p>
<p>Chapitre 3 Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA)</p> <p>SECTION 1: TÂCHES ET ORGANISATION</p> <p>a) <i>En général</i></p> <p>Art. 19 Tâches et pouvoirs</p> <p>1 La GESPA exerce les tâches que la LJA attribue à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution et dispose des pouvoirs que le droit fédéral attribue à cette autorité. L'institution intercantonale peut convenir avec la GESPA de principes généraux sur l'exécution des tâches.</p> <p>2 La GESPA est le centre de compétence des cantons dans le domaine des jeux d'argent. L'institution intercantonale édicte, dans un mandat de prestations, des normes générales en matière de qualité et de quantité pour l'exécution des tâches. L'institution intercantonale peut déléguer à la GESPA d'autres tâches de moindre importance.</p> <p>3 La GESPA peut édicter des dispositions d'exécution pour l'exécution de ses tâches.</p> <p>4 Elle peut fournir, sur mandat de tiers, des prestations en lien étroit avec les tâches définies aux</p>	<p>Acronyme GESPA</p> <p>16-Délégation genevoise [ACCÉPTE]</p> <p>Le terme GESPA basé sur l'appellation allemande paraît peu adéquat. Proposition de renommer cette entité l'AIJSJ au lieu de la GESPA.</p>

	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>al. 1 et 2 contre une rémunération couvrant les frais.</p> <p>⁵ Elle ne peut pas elle-même fournir des prestations commerciales sur le marché et ne peut pas conclure dans ce but des participations et des coopérations.</p>	
<p>Art. 20 Forme juridique, siège et organes</p> <p>¹ La GESPA est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique. Son siège est à Berne.</p> <p>² Elle dispose des organes suivants:</p> <p>a. le conseil de surveillance;</p> <p>b. le secrétaire;</p> <p>c. l'organe de révision.</p>	
<p>Art. 22 Organisation et rapports</p> <p>¹ La GESPA s'organise elle-même dans le cadre des dispositions du présent concordat.</p> <p>² Elle soumet chaque année à l'institution intercantonale, pour information, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.</p> <p>³ Elle soumet tous les quatre ans pour approbation un rapport d'activité à l'institution intercantonale.</p> <p>b) <i>Conseil de surveillance</i></p>	
<p>Art. 23 Composition, période de fonction et durée maximale des mandats</p> <p>¹ Le conseil de surveillance se compose de cinq ou sept membres, dont au moins deux issus de Suisse romande, au moins deux issus de Suisse allemande et un issu de Suisse italienne. Tous les membres doivent être des experts en la matière. Un membre au moins doit disposer de connaissances particulières en matière de prévention des addictions.</p> <p>² La période de fonction des membres est de 4 ans. Les membres sont rééligibles deux fois.</p>	
<p>Art. 24 Compétences</p> <p>¹ Le conseil de surveillance</p> <p>a. édicte:</p>	

<p>Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)</p>	<p>i. le règlement d'organisation de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;</p> <p>ii. le règlement sur les émoluments de la GESPA, lequel doit être approuvé par la CSJA;</p> <p>iii. le règlement sur les indemnités des membres du conseil de surveillance, lequel doit être approuvé par la CSJA;</p> <p>iv. le règlement concernant le personnel;</p> <p>b. peut émettre des recommandations à l'attention des cantons;</p> <p>c. adopte:</p> <p>i. le budget annuel de la GESPA;</p> <p>ii. le rapport annuel et les comptes annuels de la GESPA;</p> <p>iii. le rapport d'activité quadriennal à l'attention de la CSJA;</p> <p>d. engage la directrice ou le directeur et le vice-directrice ou le vice-directeur et approuve l'engagement des autres collaboratrices ou collaborateurs du secrétariat.</p> <p>2 Le conseil de surveillance exerce les compétences prévues par la LJA et, au surplus, toutes les compétences nécessaires à l'exécution des tâches que le présent concordat et le mandat de prestations de l'institution intercantonale lui attribuent et qui ne sont pas attribuées à un autre organe.</p> <p>3 Le conseil de surveillance délivre en particulier les autorisations d'exploiter et de jeu et décide des taxes et émoluments y relatifs.</p> <p>4 Le conseil de surveillance peut déléguer des compétences au secrétariat dans le règlement d'organisation.</p> <p>5 Le conseil de surveillance peut déléguer des tâches de surveillance aux cantons ou aux communes, d'un commun accord et contre rémunération couvrant les coûts.</p> <p>c) Secrétariat</p> <p>Art. 25 Secrétariat et personnel</p> <p>1 Le secrétariat est placé sous la conduite d'une directrice ou d'un directeur.</p> <p>2 Il exerce la surveillance directe du secteur des jeux de grande envergure; le conseil de surveillance peut s'attribuer la compétence pour les cas de grande portée.</p> <p>3 Il prépare les objets du conseil de surveillance, lui soumet des propositions et exécute ses</p>
--	--

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le C-JA
<p>décisions.</p> <p>⁴ Il rapporte régulièrement au conseil de surveillance, dans les meilleurs délais en cas d'événements particuliers.</p> <p>⁵ Il entretient des rapports directs avec les exploitants, les autorités et les tiers et rend, dans le domaine de compétence que lui attribue le règlement d'organisation, des décisions de façon autonome et prélève des taxes et des émoluments.</p> <p>⁶ Il examine la compatibilité avec le droit fédéral des décisions d'autorisation que les autorités cantonales d'exécution transmettent à la GESPA en vertu de l'art. 32 al. 2 LJA.</p> <p>⁷ Il représente la GESPA devant les tribunaux fédéraux, intercantonaux et cantonaux.</p> <p>⁸ L'engagement du personnel se fonde sur le droit public. Le droit du personnel de la Confédération s'applique par analogie. Le règlement peut contenir des dispositions qui y dérogent si les circonstances particulières et les tâches à accomplir l'exigent.</p> <p>d) <i>Organe de révision</i></p> <p>Art. 26 Election, mandat et rapports</p> <p>¹ Le conseil de surveillance désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou un organe de révision privé reconnu pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.</p> <p>² L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et rapporte au conseil de surveillance.</p>	
<p>SECTION 2: FINANCES ET DROIT DE PROCEDURE APPLICABLE</p> <p>Art. 27 Réserves</p> <p>¹ La GESPA constitue des réserves de CHF 3 mio par prélèvement sur la redevance unique (art. 64).</p> <p>² A partir de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat, les réserves de la GESPA s'éleveront en tout temps à 50% au moins et à 150% au plus de la moyenne des charges totales annuelles des trois années précédentes.</p>	<p>Réserves</p> <p>17-Délégation neuchâteloise [REFUSE et lié aux commentaires 14, 18, 23, 26] Le montant fixé à l'art. 27 al. 1 par rapport à des charges annuelles est difficile à appréhender puisqu'il s'agit d'un nouvel organe. De plus, aucun plafond de charges annuelles n'est défini.</p>
<p>Art. 28 Financement</p> <p>La GESPA couvre ses charges par les taxes et les émoluments prévus au chapitre 7 ainsi que par des contributions de l'institution intercantonale.</p>	<p>Fixation d'une limite</p> <p>18-Délégation neuchâteloise [REFUSE et lié aux commentaires 14, 17, 23, 26] Il serait nécessaire de fixer une limite, sous la forme d'un pourcentage de l'enveloppe à distribuer, destiné aux frais de fonctionnement des organes, sans toutefois perturber leur travail.</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>Art. 29 Présentation des comptes</p> <p>1 La structure des comptes garantit la possibilité de calculer correctement les taxes et émoluments prévus au chapitre 7.</p> <p>2 Pour le surplus, les dispositions du titre trente-deuxième du CO s'appliquent par analogie.</p>	
<p>Art. 30 Répartition d'un excédent de charges ou de produits en cas de dissolution de la GESPA</p> <p>1 En cas de dissolution de l'établissement, un excédent de charges ou de produits est réparti entre les cantons au prorata de leur population résidente.</p> <p>2 Les cantons affectent un excédent de produits exclusivement au financement de la surveillance du secteur des jeux de grande envergure ou à des buts d'utilité publique.</p>	<p>Redistribution en cas de dissolution</p> <p>19-Délégation neuchâtoise [ACCEPTE]</p> <p>Pourquoi la redistribution ne tient-elle pas compte également du volume joué par canton (art. 30 al. 1) ?</p>
<p>Art. 31 Droit de procédure</p> <p>Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) s'appliquent par analogie à la procédure.</p>	
<p>Chapitre 4 Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES)</p> <p>Art. 32 Constitution et but</p> <p>1 Les cantons affectent une part des bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure à l'encouragement du sport national.</p> <p>2 Pour la répartition des fonds prévus à l'al. 1, est constituée la fondation indépendante de droit public Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES).</p> <p>3 La FSES accorde des contributions pour l'encouragement du sport national dans le cadre des dispositions du droit supérieur, du présent concordat et des prescriptions de la CSJA (règlement de la fondation et décision de la CSJA sur les priorités pour l'utilisation des fonds).</p> <p>4 Elle contrôle le bon usage des contributions par les bénéficiaires.</p> <p>5 Elle peut, en vertu du règlement de fondation, accomplir d'autres tâches.</p>	<p>Taux de contribution FSES</p> <p>20-Délégation neuchâtoise [RETIRE]</p> <p>Le taux de contribution pour la FSES devrait être fixé dans le CJA (art. 32 al. 1).</p>
<p>Art. 33 Fortune de la fondation</p> <p>1 La CSJA fixe, pour une période de quatre ans, selon la procédure prévue à l'art. 34, le montant prélevé sur les bénéfices nets alloué annuellement à la fondation.</p>	<p>Dotation de la FSES</p> <p>21-Délégation vaudoise [ACCEPTE et lié au commentaire 22]</p> <p>Les dispositions transitoires, qui doivent régler le passage du système actuel vers le nouveau système, manquent de clarté. A ce sujet, sur la base de la position de Me Perren, il semble en</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>² La fortune de la fondation constituée par des contributions prélevées sur les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs de grande envergure ne peut être utilisée qu'à des fins d'encouragement du sport national, en particulier pour la relève dans le sport de compétition, pour la formation et le perfectionnement, pour l'information ainsi que pour l'administration de la fondation.</p> <p>³ En cas de dissolution de la fondation, la fortune de la fondation est distribuée aux cantons au prorata de leur population résidente.</p> <p>⁴ Les cantons affectent les fonds mentionnés à l'al. 3 exclusivement à l'encouragement du sport cantonal.</p> <p>Art. 34 Procédure pour la fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national</p> <p>¹ Le conseil de fondation de la FSES soumet une proposition à la CSJA au plus tard 12 mois avant l'échéance de la période quadriennale.</p> <p>² Les membres de la CSJA informent en temps utile le gouvernement du canton qui les délègue de la décision en vue. Le gouvernement peut donner à la déléguée ou au délégué un mandat impératif.</p> <p>³ La décision de la CSJA est adoptée si tant la majorité des membres prenant part au vote des six cantons romands que la majorité des membres prenant part au vote des vingt autres cantons (cantons allemandiques et canton du Tessin) acceptent la proposition.</p> <p>⁴ Les cantons prennent en charge le montant en proportion de leur nombre d'habitants. Le nombre d'habitants est déterminé sur la base des données les plus récentes de l'Office fédéral de la statistique à la date de la décision.</p>	<p>particulier que le transfert de la fortune de la Société du SportToto (SST) dans la nouvelle FSES, qui va lui succéder, ne soit pas déterminé.</p> <p>22-Délégation neuchâteloise [ACCÉPTE et lié au commentaire 21]</p> <p>La FSES doit succéder à la société du SportToto. Or, le concordat n'indique pas de quelle manière la FSES sera initialement dotée. La question de la dissolution de la société du Sport Toto devra être clarifiée, notamment en ce qui concerne l'attribution relative à chaque canton. (cf. p. 11-12 du document Concordat CJA version du 18 mai 2018 – présentation et critique).</p>
<p>Art. 35 Organisation</p> <p>¹ La FSES dispose d'un conseil de fondation en qualité d'organe suprême, ainsi que d'un organe de révision.</p> <p>² Le conseil de fondation est composé de 5 ou 7 membres. Les diverses régions linguistiques y sont équitablement représentées.</p> <p>³ La présentation des comptes s'effectue par analogie selon les règles du titre trente-deuxième du CO.</p> <p>⁴ Le conseil de fondation désigne comme organe de révision un organe cantonal de vérification des comptes ou une entreprise de révision privée reconnue pour une période de fonction de 4 ans, reconductible.</p> <p>⁵ L'organe de révision procède à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 728a CO et vérifie en</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>particulier que l'utilisation des fonds est conforme aux prescriptions.</p> <p>⁹ La CSJA fixe le siège de la fondation et règle les détails, sur proposition de la FSES, dans un règlement de fondation. Le règlement règle notamment les tâches de la fondation de façon exhaustive, l'organisation, y compris la comptabilité et les rapports, l'indépendance par rapport aux bénéficiaires, ainsi que la procédure et les critères pour l'utilisation des fonds.</p> <p>⁷ Si du personnel est engagé, l'engagement de celui-ci est fondé sur le droit privé.</p>	
<p>Art. 36 Rapports</p> <p>¹ La FSES transmet chaque année à la CSJA, pour prise de connaissance, un rapport annuel et les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision.</p> <p>² Elle soumet pour approbation tous les quatre ans un rapport d'activité à la CSJA.</p>	
<p>Art. 37 Critères et procédure pour la répartition des fonds</p> <p>¹ La FSES accorde des contributions:</p> <p>a. à la fédération laitière des fédérations sportives nationales (Swiss Olympic);</p> <p>b. aux fédérations sportives nationales qui, telles la fédération de football et la fédération de hockey sur glace, génèrent d'importants supports de paris en Suisse.</p> <p>² La CSJA règle, sur proposition de la FSES, la procédure et les critères pour la répartition des fonds dans le règlement de fondation et elle décide, sur proposition de la FSES, des priorités pour l'affectation des fonds pour une période de 4 ans.</p> <p>³ Il n'y a pas de droit à des contributions de la FSES.</p>	
<p>Art. 38 Transparence</p> <p>¹ La FSES communique les noms des bénéficiaires, les montants qu'ils ont reçus et les domaines pour lesquels ceux-ci ont été versés.</p> <p>² Elle publie chaque année les informations définies à l'al. 1 et ses comptes sur son site Internet.</p>	
<p>Chapitre 5 Dispositions communes</p> <p>Art. 39 Incompatibilités</p> <p>¹ Personne ne peut siéger simultanément dans plusieurs organes institués par le concordat.</p> <p>² Les membres des organes institués par le présent concordat ne peuvent ni être membres d'un</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>organe ou du personnel d'entreprises de jeux d'argent ou d'entreprises de fabrication et de commerce du secteur des jeux d'argent, ni participer à de telles entreprises, ni exercer un mandat pour de telles entreprises.</p> <p>Art. 40 Déclaration des liens d'intérêts</p> <p>¹ Les membres des organes institués par le présent concordat déclarent leurs liens d'intérêts avant leur élection.</p> <p>² Les personnes qui refusent de déclarer leurs liens d'intérêts ne peuvent être élues membres d'un organe.</p>	
<p>Art. 41 Récusation</p> <p>¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.</p> <p>² A également l'obligation de se récuser quiconque est lié à une personne dont l'intérêt personnel direct dans une affaire est touché du fait qu'il est son parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, qu'il lui est uni par mariage ou partenariat enregistré, ou qu'il mène de fait une vie de couple avec elle.</p> <p>³ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.</p> <p>⁴ Avant de quitter la salle, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.</p> <p>Art. 42 Obligation de soumettre les collaboratrices et collaborateurs à cette obligation</p> <p>Les organismes institués par le présent concordat s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs sont indépendants du secteur des jeux d'argent et qu'ils se récuse en cas de conflits d'intérêts.</p>	
<p>Art. 43 Surveillance financière</p> <p>Les organisations instituées par le CJA ne sont pas soumises à la surveillance financière des cantons. La surveillance financière est exercée exclusivement par la CSJA.</p>	
<p>Art. 44 Responsabilité</p> <p>¹ Pour la responsabilité, la loi fédérale du 14 mars 1968 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (loi sur la responsabilité; LRCF; RS 170.32) s'applique par analogie sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>² La GFSPA ne répond des dommages causés à des tiers dans l'exercice de ses fonctions officielles que:</p>	

	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)</p> <p>a. si ses organes ou ses collaboratrices ou collaborateurs ont violé des devoirs essentiels de fonction et surveillance.</p> <p>b. si les dommages ne sont pas imputables à des violations des obligations d'un assujéti à la surveillance.</p> <p>3 L'organisation statue sur les réclamations litigieuses de tiers formées à son encontre.</p> <p>4 Le lésé ou la lésée n'a aucune action contre les organes ou les collaboratrices ou collaborateurs.</p> <p>5 Si l'organisation responsable n'est pas en mesure de verser l'indemnité due, les cantons répondent solidairement.</p> <p>6 Les cantons prennent en charge un éventuel dommage au prorata de leur population résidente.</p>	
<p>Art. 45 Protection des données</p> <p>1 La législation de la Confédération sur la protection des données (LPD, RS 235.1 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la protection des données.</p> <p>2 Les organisations instituées par le présent concordat désignent une autorité indépendante de surveillance de la protection des données. Leurs tâches sont régies par les art. 27, 30 et 31 LPD applicables par analogie. Les autres dispositions de la section 5 de la LPD ne sont pas applicables.</p>	
<p>Art. 46 Consultation des dossiers</p> <p>1 La législation fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3 et ordonnances d'exécution) s'applique par analogie à la consultation des dossiers officiels, sous réserve des alinéas ci-après.</p> <p>2 Les dossiers officiels qui concernent l'activité d'autorisation et de surveillance de la GESPA ne sont pas accessibles.</p> <p>3 Les dispositions sur la procédure de médiation (art. 13 à 15 de la loi fédérale sur la transparence; RS 152.3) ne sont pas applicables. L'autorité à laquelle l'accès à un dossier est demandé informe d'une prolongation de délai ou de sa décision et rend, sur demande, une décision formelle.</p> <p>4 La consultation des dossiers de procédures en cours est régie par le droit de procédure applicable.</p>	
<p>Art. 47 Publications</p> <p>1 L'institution intercantonale, la GESPA et la FSES publient sur leur site Internet respectif leurs</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>actes normalisés et les autres communications qui doivent être publiées.</p> <p>2 Les publications en lien avec les procédures de marchés publics sont publiées sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée en commun par la Confédération et les cantons.</p>	
<p>Art. 48 Droit applicable</p> <p>Dans la mesure où le présent concordat ou les règlements édictés en vertu de celui-ci ne contiennent pas de dispositions particulières, le droit fédéral s'applique par analogie.</p>	
<p>Chapitre 6 Octroi de droits d'exploitation exclusifs pour les loteries et les paris sportifs de grande envergure</p> <p>Art. 49 Exploitant(e)s ou exploitants de loteries et de paris sportifs de grande envergure autorisé(e)s</p> <p>1 Le nombre d'exploitant(e)s ou d'exploitants de loteries et de paris sportifs est limité à deux en vertu de l'art. 23 al. 1 LJA/R.</p> <p>2 Pour le territoire des cantons allemandiques et du Tessin, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJA/R, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons allemandiques et le Tessin désignent l'exploitant(e) ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.</p> <p>3 Pour le territoire des cantons romands, une seule autorisation pour l'exploitation de loteries et de paris sportifs peut être délivrée en vertu de l'art. 23 al. 2 LJA/R, pour autant que les conditions d'autorisation soient réunies. Les cantons romands désignent l'exploitant(e) ou l'exploitant dans une convention intercantonale de portée législative.</p>	
<p>Art. 50 Redevances pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs</p> <p>A titre de contre-prestation pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs prévu à l'art. 49 ci-dessus, les détenteurs ou détenteurs des autorisations d'exploitant en cause versent à l'institution intercantonale une redevance unique et une redevance annuelle selon les art. 65 à 68 du présent concordat.</p>	
<p>Chapitre 7 Redevances, taxes et émoluments</p> <p>SECTION 1: DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Art. 51 Charges totales déterminantes</p> <p>Les charges totales à financer par des redevances, taxes et émoluments, dans le cadre des dispositions ci-après, se composent comme suit:</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>a. charges de l'institution intercantonale, y compris le tribunal des jeux d'argent;</p> <p>b. charges de la GESPA;</p> <p>c. part des cantons aux charges de l'organe de coordination selon l'art. 114 LJA.</p> <p>Art. 52 Financement</p> <p>¹ Les charges totales définies à l'art. 51 ci-dessus sont couvertes en premier lieu par:</p> <p>a. les émoluments pour les décisions et les prestations de la GESPA (art. 54 ss);</p> <p>b. les émoluments pour les procédures devant le tribunal des jeux d'argent (art. 59).</p> <p>² Pour couvrir la part des charges totales qui n'est pas couverte par les émoluments mentionnés à l'al. 1 let. a et b ci-dessus mais qui présente toutefois un lien d'imputation étroit avec les exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure, la GESPA perçoit chaque année auprès des exploitantes ou exploitants une taxe de surveillance par domaine de surveillance (art. 60 ss).</p> <p>³ La part des charges totales qui ne peut être imputée aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure est financée par le produit de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs, part « surveillance ».</p> <p>Art. 53 Règlement sur les émoluments de la GESPA</p> <p>¹ La GESPA règle les détails des émoluments dans un règlement sur les émoluments, lequel doit être publié.</p> <p>² Elle règle en particulier la délimitation entre la part imputable et la part non imputable des charges totales (art. 52 al. 2 et 3).</p> <p>³ Dans la mesure où le présent concordat et le règlement de la GESPA ne contiennent pas de dispositions, l'ordonnance générale sur les émoluments de la Confédération du 8 septembre 2004 (OGEmol; RS 172.041.1) s'applique par analogie.</p> <p>SECTION 2: EMOLEMENTS POUR DES ACTES INDIVIDUELS DE LA GESPA</p> <p>Art. 54 Assujettissement aux émoluments</p> <p>¹ Toute personne qui provoque une décision de la GESPA ou sollicite une prestation de celle-ci est tenue de payer un émoulement.</p> <p>² La GESPA peut, dans des cas particuliers, percevoir des émoluments pour des procédures qui exigent un travail de contrôle important et qui n'aboutissent pas à une décision si la personne</p>	<p>Fixation d'une limite</p> <p>23-Délégation neuchâteloise [REFUSE et lié aux commentaires 14, 17, 18, 26] Il serait nécessaire de fixer une limite, sous la forme d'un pourcentage de l'enveloppe à distribuer, destiné aux frais de fonctionnement des organes, sans toutefois perturber leur travail.</p>

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
assujettie à l'émolument a donné lieu à ce travail.	
<p>Art. 55 Calcul des émoluments</p> <p>¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps effectif requis et des connaissances requises, échelonnés selon les niveaux de fonction et la qualification du personnel qui exécute le travail.</p> <p>² Le tarif horaire est compris entre CHF 100.- et CHF 350.-.</p> <p>³ La GESPA fixe les tarifs pour les différents niveaux de fonction dans son règlement sur les émoluments.</p> <p>⁴ Elle peut fixer des tarifs-cadres forfaitaires pour des procédures standardisées.</p>	
<p>Art. 56 Suppléments aux émoluments</p> <p>La GESPA peut percevoir des suppléments de 50% au plus aux émoluments prévus aux art. 54 s pour les prestations ou les décisions:</p> <p>a. fournies ou arrêtées d'urgence suite à une demande ou</p> <p>b. fournies ou arrêtées en dehors des horaires de travail ordinaires.</p>	
<p>Art. 57 Débours</p> <p>¹ Les débours sont dus en sus de l'émolument.</p> <p>² Sont considérés comme débours les coûts supplémentaires engendrés par une décision ou une prestation, notamment:</p> <p>a. les frais engagés pour les experts mandatés;</p> <p>b. les frais de voyage et de transport;</p> <p>c. les frais de nuitées et de repas;</p> <p>d. les frais de copie, de port et de communication.</p>	
<p>Art. 58 Avance</p> <p>La GESPA peut exiger une avance de la personne assujettie. Cette avance ne peut excéder le montant de l'émolument prévu, débours compris.</p>	
SECTION 3 EMOLEMENTS DU TRIBUNAL DES JEUX D'ARGENT	

	Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>Art. 59 Emoluments du tribunal des jeux d'argent</p> <p>La législation fédérale sur la procédure devant le Tribunal administratif fédéral s'applique par analogie aux émoluments pour la procédure devant le tribunal des jeux d'argent.</p>		
<p>SECTION 4 TAXE DE SURVEILLANCE</p>		
<p>Art. 60 Assujettissement à la taxe</p> <p>La GESPA perçoit chaque année une taxe de surveillance auprès des détentrices ou détenteurs d'une autorisation d'exploitant (art. 21 LJA¹).</p>		
<p>Art. 61 Calcul de la taxe</p> <p>¹ Le conseil de surveillance de la GESPA fixe chaque année le montant de la taxe de surveillance en fonction du budget de la GESPA.</p> <p>² Le montant de la taxe sera fixé de sorte à ce que les produits couvrent la part des charges totales imputable aux exploitantes ou exploitants de jeux de grande envergure non couverte par les émoluments pour des actes individuels et que les dispositions relatives à la constitution de réserves (art. 27 al. 2) soient respectées.</p> <p>³ Les charges financées annuellement par la taxe de surveillance ne peuvent excéder 70% des charges totales annuelles (art. 51).</p> <p>⁴ Les exploitantes ou exploitants prennent en charge la taxe de surveillance au prorata de leur produit brut des jeux.</p> <p>⁵ Par produit brut des jeux, on entend la différence entre les mises et les gains payés aux joueurs.</p>		
<p>Art. 62 Fin et début de l'assujettissement à la taxe</p> <p>¹ L'assujettissement à la taxe prend naissance à la délivrance de l'autorisation d'exploitant et prend fin au retrait de l'autorisation, respectivement à la libération de la surveillance.</p> <p>² Si l'assujettissement à la taxe ne prend pas naissance au début d'un exercice annuel ou ne prend pas fin au terme d'un exercice annuel, la taxe est due pro rata temporis.</p>		
<p>Art. 63 Perception de la taxe</p> <p>¹ Sur la base de son budget de l'exercice annuel, la GESPA facture aux exploitantes ou exploitants assujettie(s) à la taxe une avance égale au montant de la taxe de surveillance prévue.</p>		

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>2 Elle établit, lors du premier semestre de l'exercice suivant, un décompte final fondé sur ses comptes annuels et sur les produits bruts des jeux définitifs des assujettis à la taxe. La différence entre l'avance versée et le montant de la taxe de surveillance effectivement dû est reportée sur l'avance de l'année suivante.</p> <p>3 Le délai de paiement est de 30 jours.</p> <p>4 Si la taxe est contestée, l'exploitant ou l'exploitant peut exiger de la GESPA une décision susceptible de recours.</p> <p>5 L'entier du montant est exigible lors de la notification de la décision.</p>	
<p>SECTION 5 REDEVANCES POUR L'OCTROI DE DROITS D'EXPLOITATION EXCLUSIFS</p> <p>Art. 64 Redevance unique pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs</p> <p>1 La redevance unique prévue à l'art. 50 s'élève à CHF 3 millions au total.</p> <p>2 Le montant fixé à l'al. 1 est réparti entre les détentrices ou détenteurs de droits d'exploitation exclusifs au prorata des produits bruts des jeux réalisés la première année suivant l'entrée en vigueur du présent concordat.</p> <p>3 L'institution intercantonale utilise le produit de la redevance unique prévue à l'al. 1 pour doter la GESPA d'un capital (art. 27 al. 1).</p>	<p>Financement par le biais de la redevance</p> <p>24-Délégation fribourgeoise [RETIREE] La CAE doute de la pertinence du modèle financier proposé. La GESPA est appelée à prélever une contribution en contrepartie de droits d'exploitation exclusifs alors qu'aucune contrepartie financière n'est prévue dans la loi fédérale. Les montants ainsi perçus servent également à financer des tâches de nature policière, étrangères à la surveillance stricto sensu de l'activité des loteries nationales (par exemple : lutte contre le jeu illégal). Elle appelle de ses vœux une vérification de la légalité des contributions perçues en vertu du concordat.</p>
<p>Art. 65 Redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs</p> <p>La redevance annuelle prévue à l'art. 50 se compose d'une part « prévention » et d'une part « surveillance ».</p>	
<p>Art. 66 Part « prévention »</p> <p>1 La part « prévention » s'élève à 0.5% du produit brut des jeux annuel des loteries et des paris sportifs.</p> <p>2 Le produit de la part « prévention » ne peut être utilisé que pour les mesures définies à l'art. 85 LJA.</p> <p>3 Il est réparti entre les cantons, qui sont tenus de l'employer conformément à l'al. 2 ci-dessus, en fonction du produit brut des jeux réalisés dans ceux-ci.</p> <p>4 La CSJA édicte des recommandations sur l'utilisation de la redevance.</p>	<p>Financement des mesures de prévention</p> <p>25-Délégation vaudoise [ACCEPTÉ complété par des amendements genevois et jurassien] La délégation est très sensible aux programmes contre le jeu excessif et au traitement des joueurs dépendants au jeu. Elle relève que le mode de calcul et le taux de la redevance demeurent inchangés, soit 0.5% du produit brut des jeux annuel, ce qui représente env. 2 millions de francs par an à se répartir entre les 6 cantons romands. Ce taux pourrait être supérieur par rapport aux enjeux sociaux et aux coûts sanitaires de la dépendance aux jeux d'argent, ce d'autant plus que la redevance ne représente que 1/200 des mises. La prévention commence avant même de mettre sur le marché des jeux d'argent additifs. La délégation salue qu'au niveau romand les programmes de prévention, de recherche, de conseil, de formation etc. soient délégués à la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS) et ainsi séparés des autorités en charge de l'exploitation des jeux d'argent.</p>

<p>Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)</p> <p>Art. 67 Part « surveillance »</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La CSJA fixe chaque année la part « surveillance » conformément à l'art. 52 al. 3. 2 L'institution intercantonale affecte le produit de cette redevance à la couverture de ses charges et au paiement de la contribution à la GESPA prévue à l'art. 26. <p>Art. 68 Perception de la redevance pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La GESPA perçoit la redevance au nom et pour le compte de l'institution intercantonale. 2 L'art. 63 s'applique par analogie. Le cas échéant, la GESPA rend une décision. 	<p>Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA</p> <p>Fixation d'une limite</p> <p>26-Délégation neuchâteloise [REFUSE et lié aux commentaires 14, 17, 16, 23] Il serait nécessaire de fixer une limite, sous la forme d'un pourcentage de l'enveloppe à distribuer, destiné aux frais de fonctionnement des organes, sans toutefois perturber leur travail.</p>
<p>Chapitre 8 Dispositions finales</p> <p>Art. 69 Entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le présent concordat entre en vigueur dès qu'au moins 18 cantons ont déclaré leur adhésion. 2 L'adhésion doit être déclarée à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries. Celle-ci communique l'entrée en vigueur du concordat aux cantons et à la Confédération. 3 L'entrée en vigueur du présent concordat abroge la convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP), adoptée par la Conférence spécialisée sur le marché des loteries et la loi sur les loteries le 7 janvier 2005 en vue de la ratification par les cantons. 4 Les dispositions d'exécution édictées en vertu de la CILP sont abrogées à la date de l'entrée en vigueur du présent concordat. 	<p>Nombre d'adhésions requis pour l'entrée en vigueur</p> <p>27-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 28, 29] Contrairement au 1^{er} projet mis en consultation, le texte autorise une entrée en vigueur contre l'avis d'une minorité importante de cantons. Au cas où les seuls cantons romands renonceraient à une adhésion, il se pourrait alors que la Loterie Romande soit valablement placée sous la surveillance des autorités concordataires alors même que les cantons qui la constituent en seraient exclus. Ceci porterait une atteinte sévère à leur souveraineté. A tout le moins, la situation juridique nous semble incertaine pour les cantons non signataires dans cette éventualité. La CAE souhaite que l'ensemble des cantons concernés par les décisions des autorités du CJA puissent y participer.</p> <p>28-Délégation genevoise [ACCEPTE et lié aux commentaires 27, 29] La délégation genevoise partage les critiques de Me Perren à cet égard sachant que l'adoption du concordat par 18 cantons implique la possibilité de l'imposer aux cantons romands. Si le but était d'éviter qu'un seul canton puisse bloquer l'entrée en vigueur, l'on peine à comprendre pourquoi passer de 26 à 18 cantons.</p> <p>29-Délégation neuchâteloise [ACCEPTE et lié aux commentaires 27, 28] Référence à l'analyse de Me Perren qui critique fortement l'entrée en vigueur dès l'adhésion de 18 cantons (3^e version du CJA du 20 mai 2019, p. 4 à 7).</p>
<p>Art. 70 Durée de validité et résiliation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 La durée du concordat est illimitée. 2 Il peut être dénoncé par communication écrite à l'institution intercantonale pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la 10^e année suivant son entrée en vigueur, avec un préavis de deux ans. 3 La dénonciation d'un canton met fin au concordat si, de ce fait, le nombre de cantons membres du concordat devient inférieur à 18. 	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>Art. 71 Modification du concordat</p> <p>¹ Sur proposition d'un canton ou de la GESPA, la CSJA se prononce sur l'engagement d'une procédure de révision partielle ou totale du concordat.</p> <p>² La modification entre en vigueur dès que tous les cantons membres du concordat l'ont approuvée.</p> <p>³ Des adaptations mineures peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Elles doivent être adoptées à l'unanimité par la CSJA. L'institution intercantonale informe préalablement les cantons de la teneur de la décision envisagée.</p>	
<p>Art. 72 Rapport avec les concordats régionaux</p> <p>Le présent concordat prime les dispositions contraires de l'IKV¹, de la C-LeRo² et des concordats qui leur succéderont.</p> <p>¹ Convention intercantonale du 26 mai 1937 sur l'organisation commune des loteries (à laquelle ont adhéré les cantons alémaniques et le canton du Tessin).</p> <p>² 9ème Convention relative à la Loterie Romande du 18 novembre 2005 (à laquelle ont adhéré les cantons romands).</p>	
<p>Art. 73 Dispositions transitoires</p> <p>1 A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, l'institution intercantonale se substitue à la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par la loi sur les loteries et le marché des loteries prévue à l'art. 3 let. a CILP.</p> <p>2 A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le conseil de surveillance de la GESPA se substitue à la commission des loteries et paris prévue à l'art. 3 let. b CILP. Les membres en fonction de la commission des loteries et paris peuvent terminer leur mandat et deviennent membres du conseil de surveillance. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CILP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.</p> <p>3 Tous les droits et obligations nés en vertu de la CILP passent à la GESPA, sous réserve des alinéas ci-après.</p> <p>4 La GESPA reprend toutes les procédures de la commission des loteries et paris pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.</p> <p>5 A la date de l'entrée en vigueur du présent concordat, le tribunal des jeux d'argent se substitue à la commission de recours prévue à l'art. 3 let. c CILP. Les juges, juges suppléants et juges suppléants en fonction de la commission de recours peuvent terminer leur mandat et deviennent</p>	

Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA)	Commentaires et propositions des cantons de FR, VD, NE et GE sur le CJA
<p>juges, juges suppléants ou juges suppléants du tribunal des jeux d'argent. Les mandats complets effectués sous l'empire de la CLIP sont pris en compte dans le calcul de la durée maximale des mandats.</p> <p>⁶ Le tribunal des jeux d'argent reprend toutes les procédures de la commission de recours pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat.</p> <p>⁷ Le droit de la procédure antérieur s'applique à toutes les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent concordat jusqu'à leur clôture devant l'autorité concernée. Le droit en vigueur lors de la notification de la décision s'applique aux recours. Les demandes d'autorisation fondées sur la LJAJ sont jugées selon le nouveau droit de la procédure.</p> <p>⁸ La GESPA est autorisée, pendant un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent concordat, à percevoir auprès des détenteurs ou détenteurs d'autorisations délivrées selon l'ancien droit des avances et des taxes fondées sur les autorisations délivrées selon l'ancien droit.</p> <p>⁹ La fixation du montant destiné à l'encouragement du sport national selon l'art. 34 sera effectuée pour la première fois en 2022 pour la période 2023-2026. Jusqu'à fin 2022, les cantons peuvent utiliser, comme jusqu'ici, à des fins d'encouragement du sport national une partie des bénéfices nets avant répartition aux fonds cantonaux.</p> <p>¹⁰ La dernière taxe de surveillance perçue en vertu de l'art. 21 CLIP auprès des exploitantes et exploitants est considérée comme une avance au sens de l'art. 58.</p>	
<p>Adopté le 20 mai 2019 par l'assemblée plénière de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries en vue de la ratification par les cantons.</p> <p>Pour la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par le marché des loteries et la loi sur les loteries.</p> <p>Andrea Bettiga, Landammann, Président de la CDCM.</p>	

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>Les cantons de Vaud, du Valais, de Genève, de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura (les cantons romands),</p> <p>Vu la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJA) du 29 septembre 2017 et ses ordonnances d'application du 7 novembre 2018,</p> <p>Vu les législations cantonales d'application de la LJA,</p> <p>Vu le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (CJA),</p> <p>Arrêtent</p>	<p>1-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE] Vu la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl).</p> <p>Arrêtent</p>
<p>Chapitre 1 Objet de la convention</p> <p>Art. 1</p> <p>La présente convention a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de devenir de positions communes des cantons signataires en matière de jeux de grande envergure, qu'ils feront valoir au sein des organes institués par le concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse; b) de devenir d'une coordination et d'une coopération des cantons signataires en matière de jeux de petite envergure et de leur mise en oeuvre dans les cantons ; c) de désigner l'exploitant exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure sur le territoire des six cantons romands ; d) d'instituer et d'organiser la Conférence romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) ; e) de réglementer les organes chargés de la répartition des bénéfices nets générés par la Loterie Romande, leur organisation, ainsi que la procédure et les critères utilisés pour l'attribution des contributions, conformément au mandat donné aux cantons par les art. 127/ss LJA. 	<p>2-Délégation fribourgeoise [ACCEPTE sans la mention de la Loterie Romande] d. d'instituer une commission interparlementaire de contrôle et de surveillance destinée à</p>

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>Chapitre 2 Jeux de grande envergure</p> <p>Art. 2</p> <p>1 En matière de jeux de grande envergure, les cantons signataires conviennent de positions communes à adopter au sein de la Conférence spécialisée des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CSJA) en particulier dans les domaines :</p> <p>a) du développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle ;</p> <p>b) de la protection des mineurs et de la population, notamment les mesures de prévention contre le jeu excessif ;</p> <p>c) de la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.</p> <p>2 La définition des grandes lignes de cette position commune est de la compétence de la CRJA.</p>	<p>exercer la haute surveillance sur l'exécution de la convention, sur les organes institués par cette celle-ci et sur la Loterie Romande.</p>
<p>Chapitre 3 Jeux de petite envergure</p> <p>Art. 3</p> <p>1 Autant que possible, les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne :</p> <p>a) le développement de l'offre de jeux dans une perspective économique et concurrentielle ;</p> <p>b) la surveillance des jeux et de leurs exploitants ;</p> <p>c) la protection des mineurs et de la population ;</p> <p>d) la lutte contre le jeu illégal et la criminalité.</p> <p>2 Ils collaborent dans le but d'harmoniser l'exploitation des jeux de petite envergure sur leur territoire, notamment en termes de :</p> <p>a) conditions d'autorisation d'exploitant des jeux ;</p>	<p>3-Délégation vaudoise [ACCEPTE] c) la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif ;</p> <p>4-Délégation vaudoise [ACCEPTE] La délégation souhaite que la CRJA, dans son action de coordination, prenne en compte les risques liés aux jeux additifs, notamment le poker.</p>

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>b) conditions d'autorisation de chacun des jeux ; c) reporting et surveillance des exploitants. 3 Ils se concertent et se coordonnent autant que possible lorsqu'ils envisagent de fixer des conditions plus restrictives que celles fixées par la LJA et ses ordonnances d'application, de même que pour interdire certains types de jeux, en application de l'art. 41 al. 1 LJA. 4 La coordination et la collaboration visées aux alinéas précédents est assurée par la CRJA.</p>	<p>5-Délégation neuchâtoise [ACCEPTÉ] La formulation « autant que possible » est trop vague (art. 3 al. 1 et 3).</p>
<p>Chapitre 4 Désignation d'une exploitante exclusive des jeux de loterie et de paris sportifs de grande envergure</p> <p>Art. 4</p> <p>Faisant application des art. 23 al. 1 et 2 LJA et 49 al. 3 CJA, les cantons signataires désignent la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après Loterie Romande) comme exploitante exclusive des loteries et paris sportifs de grande envergure sur leur territoire. Pour les cantons romands, seule la Loterie Romande est ainsi habilitée à requérir une autorisation d'exploitation de loteries et paris sportifs de grande envergure auprès de l'autorité intercantonale.</p>	<p>6-Délégation fribourgeoise [ACCEPTÉ] 1 La Loterie Romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA et la commission interparlementaire, les statuts de la Loterie Romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie Romande.</p>
<p>Art. 5</p> <p>1 La Loterie Romande est inscrite au registre du commerce du canton de Vaud sous la forme d'une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse. Préavisés par la CRJA, les statuts de la Loterie Romande sont agréés à l'unanimité par les gouvernements des cantons signataires et adoptés par l'assemblée générale de la Loterie Romande.</p> <p>2 Chacun des cantons signataires propose les sociétés qui le représentent à l'assemblée générale de la Loterie Romande, qui ratifie leur nomination conformément à ses statuts. A cet effet, les cantons veillent à une représentation équilibrée des milieux bénéficiaires.</p>	<p>7-Délégation vaudoise [ACCEPTÉ] 3 Les rémunérations des membres des organes dirigeants (direction générale, conseil d'administration et assemblée générale) sont publiées dans le rapport annuel de la Loterie Romande.</p>
<p>Chapitre 5 Conférence romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA)</p> <p>Art. 6</p>	

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
<p>1 La Conférence romande des membres de gouvernements concernés par les jeux d'argent (CRJA) est l'organe suprême de la convention. Elle se compose d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons signataires.</p> <p>2 Elle assume notamment les tâches suivantes :</p> <p>a) elle définit les positions communes des cantons romands en matière de jeux de grande envergure (art. 2) ;</p> <p>b) elle coordonne la politique des cantons romands en matière de jeux de petite envergure (art. 3) ;</p> <p>c) elle assure une coordination politique et stratégique avec la Loterie Romande ;</p> <p>d) elle prévoise, à l'attention des gouvernements romands, l'approbation des statuts de la Loterie Romande ainsi que leurs modifications ;</p> <p>e) elle coordonne les positions des cantons romands en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif après concertation avec la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire. Elle délègue à cette dernière l'utilisation de la part « prévention » de la redevance annuelle pour l'octroi de droits d'exploitation exclusifs (art. 66 CJA) ;</p> <p>f) elle propose les représentants des cantons romands au comité de la CSJA (art. 7 al. 3 CJA) ;</p> <p>g) elle présente, sur proposition des cantons, les candidatures des représentants des cantons romands au sein des organes intercantonaux, notamment au conseil de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSSES) (art. 35 al. 2 CJA) et aux organes de coordination intercantonaux ;</p> <p>h) elle décide tous les quatre ans de la part du bénéfice annuel de la Loterie Romande qui est répartie au prorata de la population de chaque canton et de la part du bénéfice qui est répartie en fonction du produit brut des jeux (PBJ) dans chaque canton.</p> <p>i) elle adopte tous les quatre ans, conformément à l'art. 34 CJA, la position des cantons romands</p>	<p>8-Délégation vaudoise [RETIRE] La formulation de l'al. 1, let. e) est ambiguë. Souhait qu'elle soit clarifiée en ce sens que c'est bien la « conférence spécialisée compétente en matière sanitaire » qui a la haute main en matière de lutte et de prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif.</p> <p>9-Délégation vaudoise [ACCEPTÉ] f bis) elle propose au Tribunal des jeux d'argent des juges de tribunaux de dernière instance (art. 11 CJA).</p> <p>10-Délégation genevoise [ACCEPTÉ] La délégation soutient pleinement la proposition vaudoise en ce qui concerne les juges de dernière instance.</p> <p>11-Délégation neuchâteloise [REFUSE] La délégation neuchâteloise vise à augmenter la répartition en fonction du RBJ à hauteur de 2/3 afin de mieux valoriser le volume des jeux et à préserver une répartition en fonction de la population à hauteur de 1/3 pour tenir compte de la solidarité intercantonale.</p> <p>12-Délégation genevoise [ACCEPTÉ]</p>

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
<p>concernant le vote de la CSJA relatif à la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSSES) ;</p> <p>J) elle définit tous les quatre ans la part des bénéfices à distribuer de la Loterie Romande qui est attribuée à la Fédération suisse des courses de chevaux qui l'utilise dans un but exclusif d'encouragement à l'élevage des chevaux de course et à la tenue de courses hippiques en Suisse romande.</p>	<p>La délégation souhaite le maintien de la clé de répartition actuelle et formule en ce sens une proposition à l'art. 16.</p>
<p>Art. 7</p> <p>1 La CRJA s'organise elle-même. Elle élit son Président et se dote d'un secrétariat. Les frais du secrétariat sont pris en charge par le canton du siège de la Loterie Romande.</p> <p>2 Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an.</p> <p>3 Elle ne dispose pas de budget. Chaque canton prend en charge les frais engendrés par l'activité de son représentant.</p>	<p>13-Délégation vaudoise [RETIREE]</p> <p>2 Elle se réunit en fonction des besoins, en principe au moins deux fois par an. Elle se réfère à la conférence spécialisée compétente en matière sanitaire dans le domaine de la lutte et de la prévention contre le jeu des mineurs et le jeu excessif.</p> <p>14-Délégation vaudoise [ACCEPTE avec l'amendement genevois]</p> <p>4 Elle publie à l'attention des parlementaires romands un rapport annuel d'activité, qui est transmis via le BLC.</p>
<p>Chapitre 6 Organes de répartition</p> <p>Art. 8</p> <p>1 Dans le respect des organisations cantonales existantes, chaque canton institue au moins deux organes de répartition chargés de statuer sur les demandes de contribution :</p> <p>a) un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport ;</p> <p>b) un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.</p>	<p>15-Délégation vaudoise [RETIREE]</p> <p>La délégation vaudoise s'interroge sur les raisons de distinguer le « sport » du « sport-handicap ».</p> <p>16-Délégation genevoise [ACCEPTE]</p> <p>Une clarification dans l'exposé des motifs est souhaitée sur les raisons de la distinction entre sport et sport handicap. Il faudrait que l'organe de répartition dans le domaine du sport puisse</p>

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>également soutenir le sport handicap, à l'instar du fonds général.</p> <p>17-Délégation vaudoise [ACCEPTÉ] Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA¹ et dans le respect de la présente convention, notamment l'art. 17.</p> <p>18-Délégation neuchâteloise [ACCEPTÉ] Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA¹, à la législation cantonale et dans le respect de la présente convention.</p> <p>19-Délégation neuchâteloise [RETIRE] Cette compétence du Conseil d'Etat paraît étonnante. Il serait nécessaire d'y ajouter au moins quelques garde-fou (critères d'attribution devant correspondre à ceux de la commission de répartition – uniquement pour des projets d'envergure cantonale).</p> <p>20-Délégation genevoise [ACCEPTÉ] ^{1bis} La part du bénéfice dévolue au domaine du sport, respectivement aux autres domaines, est déterminée dans les statuts de la société de la Loterie romande.</p> <p>21-Délégation fribourgeoise [ACCEPTÉ avec l'amendement genevois] ² Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et exerce la surveillance imposée par le droit fédéral. S'assure que la haute surveillance soit exercée conformément au droit fédéral et cantonal.</p> <p>22-Délégation vaudoise [RETIRE] ³ Les contributions attribuées directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat font l'objet d'une publication annuelle.</p>	<p>Une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'Etat ou par un service de l'Etat, dans un cadre conforme à la LJA¹ et dans le respect de la présente convention.</p> <p>² Chaque canton détermine la forme qu'il donne à ses organes de répartition et exerce la surveillance imposée par le droit fédéral.</p> <p>³ Les organes de répartition se dotent d'un règlement interne.</p> <p>⁴ Conformément à l'art. 126 LJA¹, les comptes des organes de répartition sont tenus indépendamment des comptes d'Etat des cantons. Ils appliquent une norme comptable reconnue et sont soumis à une révision externe des comptes.</p>
<p>Art. 9</p> <p>Les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'Etat de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.</p>	<p>6</p>

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
<p>Art. 10</p> <p>¹ Les membres des organes de répartition sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'art. 320 ch. 2 du code pénal suisse est le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à l'un de ses membres.</p> <p>² Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.</p> <p>³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes, y compris des personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.</p>	
<p>Art. 11</p> <p>¹ Les membres des organes de répartition se refusent:</p> <p>a) s'ils ont un intérêt personnel dans la demande de contribution; ou</p> <p>b) si leur impartialité peut être mise en cause notamment en raison de rapports familiaux.</p> <p>² La loi cantonale de procédure administrative du canton de l'organe de répartition s'applique pour le surplus.</p>	
<p>Art. 12</p> <p>Les organes de répartition sont chargés de la gestion des fonds alimentés par les bénéfices de la Loterie Romande. Ils veillent à ce que les fonds disposent toujours des liquidités nécessaires aux décaissements prévus pour les frais de fonctionnement et les contributions.</p>	
<p>Art. 13</p> <p>¹ Les modalités et critères d'attribution appliqués par les organes de répartition sont publics.</p> <p>² Chaque organe de répartition publie annuellement un rapport d'activité qui contient au moins les données suivantes :</p> <p>a) les noms et les montants des bénéficiaires des contributions allouées par le fonds;</p> <p>b) la nature des projets soutenus;</p>	

	Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
<p>c) les états financiers synthétiques du fonds.</p> <p>³ Les séances des organes de répartition et leurs délibérations ne sont pas publiques.</p>		
<p>Chapitre 7 Organes intercantonaux</p> <p>Art. 14</p> <p>¹ La Conférence des Présidents des Organes de Répartition (CPOR) et la Conférence des Présidents des Organes de Répartition du sport (CPORS) sont composées du président de chacun des six organes cantonaux de répartition, ou à défaut d'un autre représentant de l'organe. Elles s'organisent elles-mêmes.</p> <p>² Elles ont les attributions suivantes :</p> <p>a) elles s'efforcent d'harmoniser les pratiques des organes cantonaux de répartition par l'adoption de conditions-cadre;</p> <p>b) elles statuent sur le caractère cantonal, romand ou national des demandes qui leur sont présentées ;</p> <p>c) elles examinent les demandes à caractère romand et national et formulent une proposition d'attribution aux organes de répartition.</p>		
<p>Art. 15</p> <p>¹ Sont considérées comme attributions romandes les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique au bénéfice d'au moins quatre cantons romands ou dont le rayonnement intercantonal est reconnu.</p> <p>² A l'exclusion de la part de bénéfice attribuée à la FSES selon art 6. let. i, sont considérées comme attributions nationales les contributions allouées à des organisations déployant leur activité d'utilité publique dans la majorité des cantons suisses ou dont le rayonnement national est reconnu. La CPOR et la CPORS tiennent compte, pour l'octroi de dons nationaux, des décisions prises par les organes de répartition compétents en Suisse alémanique et au Tessin.</p> <p>³ Il ne peut y avoir d'octroi de contributions destinées à des entités établies hors de Suisse.</p> <p>⁴ Les attributions romandes ou nationales requièrent l'accord unanime des six organes de répartition représentés à la CPOR et à la CPORS.</p>		

	<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>² Dans l'examen des demandes et pour établir leurs propositions d'attribution, la CPOR et la CPORS se fondent sur les règles et critères énoncés aux art. 16 à 22 ci-dessous.</p> <p>⁶ Pour la CPOR, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 70 % du montant total mis à disposition des organes de répartition (culture et autres domaines) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 12 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.</p> <p>⁷ Pour la CPORS, le total des attributions romandes et nationales ne peut, par exercice comptable, excéder 5 % du montant total mis à disposition des organes de répartition (sport) par la Loterie Romande. En fonction du volume et de la pertinence des demandes, ce taux peut être exceptionnellement porté à 7 %, sous réserve de l'accord des six organes de répartition.</p>	<p>Chapitre 8 Procédure et critères d'attribution des contributions</p> <p>Art. 16</p> <p>¹ La part du bénéfice net dévolue à chaque canton et à ses organes est déterminée pour une part au prorata de la population du canton selon les statistiques les plus récentes de l'Office Fédéral de la Statistique et pour une autre part au prorata du PBJ réalisé sur le territoire de chaque canton.</p> <p>² La CRJA arrête tous les quatre ans la part du bénéfice distribuée selon chacun des deux critères.</p> <p>Art. 17</p> <p>¹ Conformément à l'art. 125 al. 1 LJA¹, les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés qu'à des buts d'utilité publique, notamment dans les domaines culturels, sociaux et sportifs, tels que l'action sociale, les personnes âgées, la santé, le handicap, la jeunesse, l'éducation, la formation et la recherche, la culture, la conservation du patrimoine, l'environnement et le sport. Les bénéfices peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, pour les activités déployées en Suisse.</p> <p>² Ne peuvent être considérées d'utilité publique que des activités qui contribuent au bien commun, ne poursuivent pas de but lucratif et ne présentent pas un caractère politique ou confessionnel prépondérant.</p> <p>³ Les bénéfices de la Loterie Romande ne peuvent être affectés à compenser durablement un</p>	
	<p>23-Délégation genevoise [RETIRE et remplacée par un amendement ACCEPTE] La délégation est en faveur du maintien de la clé de répartition actuelle et propose de l'inscrire dans les statuts afin d'en assurer la pérennité.</p> <p>² Les statuts de la Loterie romande définissent la part du bénéfice distribuée selon chacun des deux critères.</p>	

	Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
	<p>désengagement des pouvoirs publics ou à l'exécution d'obligations légales.</p> <p>4 Ils doivent servir à des projets profitant au public des cantons romands.</p>	
	<p>Art. 18</p> <p>1 Les bénéficiaires sont en principe des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif.</p> <p>2 A titre exceptionnel, des contributions peuvent toutefois également être versées à des personnes physiques, notamment dans le domaine sportif, y compris le sport-handicap. De même, des contributions peuvent exceptionnellement être attribuées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif. La décision peut être assortie de charges et de conditions.</p>	
	<p>Art. 19</p> <p>1 Les bénéficiaires ne peuvent utiliser les contributions que pour l'objet de leur requête et aux conditions fixées dans la décision d'attribution. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation expresse accordée par l'organe de répartition.</p> <p>2 Les bénéficiaires doivent fournir spontanément et en temps opportun les pièces justificatives de l'utilisation de la contribution accordée.</p> <p>3 Les contributions accordées ne peuvent en principe pas :</p> <p>a) servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer la charge de fonctionnement ordinaire du requérant ;</p> <p>b) être accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers ; sont toutefois exceptées les associations faitières ;</p> <p>c) constituer à elles seules le financement total du projet.</p>	
	<p>Art. 20</p> <p>1 Les requérants adressent leur demande à l'organe de répartition du canton où l'activité se déroulera ou auquel elle profitera en priorité, sous réserve des projets intercantonaux ou nationaux selon l'art. 15 ci-dessus.</p> <p>2 La demande comprend une description précise du projet, un budget détaillé et un plan de</p>	

Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)	Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE
<p>financement, ainsi que les derniers comptes et bilans révisés de l'organisation demanderesse.</p> <p>Art. 21</p> <p>1 Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une contribution.</p> <p>2 Les organes de répartition statuent en toute indépendance sur les demandes de contribution qui leur sont adressées.</p> <p>3 Les organes cantonaux de répartition décident des contributions et de leur montant en s'appuyant sur les critères suivants:</p> <p>a) l'impact du projet en termes d'utilité publique, notamment son caractère unique, singulier, novateur ou durable;</p> <p>b) une appréciation qualitative du projet et de la capacité générale du requérant à assurer sa réalisation;</p> <p>c) la situation financière de l'organisation demanderesse et son implication ou celle d'autres sources de contributions dans le financement du projet;</p> <p>d) l'économocité du projet et la fiabilité des estimations et devis.</p> <p>4 Les cantons peuvent prévoir des critères plus détaillés par voie réglementaire.</p> <p>5 Les organes de répartition veillent, ce faisant, à assurer autant que possible une égalité de traitement entre les demandes.</p> <p>6 Les organes cantonaux de répartition tiennent compte de la qualité des justificatifs fournis par le demandeur pour d'éventuelles contributions obtenues dans le passé.</p> <p>7 Les cantons peuvent prévoir que les décisions des organes de répartition sont soumises à approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>8 Les décisions des organes de répartition relatives aux contributions sont définitives.</p>	
<p>Art. 22</p> <p>La décision d'octroi d'une contribution peut être révoquée et le remboursement exigé si les conditions de son octroi ne sont plus remplies ou si le bénéficiaire ne respecte pas, d'une quelconque manière, les conditions de la décision ou la réglementation applicable.</p>	

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>Lorsque la décision d'octroi fait l'objet d'une ratification par le Conseil d'Etat selon le droit cantonal, sa révocation doit également être ratifiée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>24-Délégation tribourgeoise [ACCEPTÉ avec amendements dont la suppression des let. a et b de l'art. 22quater, al. 4]</p> <p>Chapitre 8^{bis} Contrôle interparlementaire</p> <p>Art. 22^{bis} Commission interparlementaire</p> <p>¹ Les cantons signataires instituent une commission interparlementaire au sens du chapitre 4 de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger afin de mettre en œuvre un contrôle interparlementaire de l'exécution de la présente convention et de la Loterie Romande.</p> <p>² La commission interparlementaire est composée de dix-huit membres, soit trois membres par canton signataire, désignés par le parlement du canton signataire concerné selon la procédure qu'il applique à la désignation des membres de ses propres commissions.</p> <p>³ Elle élit un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente en son sein pour une année. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative. Les deux membres choisis doivent appartenir à des délégations de deux cantons différents. »</p> <p>Art. 22^{ter} Fonctionnement</p> <p>¹ La commission interparlementaire se réunit aussi souvent que le contrôle interparlementaire coordonné l'exige mais au minimum une fois par an.</p> <p>² Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents.</p> <p>³ Elle est conduite par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le vice-président ou la vice-présidente. Il n'y a aucune voix prépondérante.</p> <p>⁴ Pour le surplus, la commission interparlementaire s'organise librement.</p> <p>Art. 22^{quater} Tâches</p> <p>¹ La commission interparlementaire est chargée du contrôle interparlementaire coordonné de</p>

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>1 L'exécution de la présente convention et de la Loterie Romande.</p> <p>2 Elle élit les membres romands de l'autorité judiciaire intercantonale sur recommandation de la CRJA.</p> <p>3 Elle prévoise les statuts de la Loterie Romande.</p> <p>4 Les tâches de la commission interparlementaire portent sur la discussion, l'évaluation et le contrôle d'un point de vue stratégique et général. Une attention particulière est portée aux enjeux suivants :</p> <p>a) répartition des bénéfices entre les différents organismes cantonaux et nationaux ;</p> <p>b) fonctionnement de la Loterie Romande ;</p> <p>c) politique de prévention.</p> <p>5 La CRJA ou le conseil d'administration de la Loterie Romande sont tenus, sur requête écrite de la commission interparlementaire, de transmettre à celle-ci toute pièce utile en sa possession et de lui fournir tout renseignement nécessaire qui soit en rapport avec le présent concordat ou en relation avec les tâches de la commission interparlementaire. Le droit fédéral reste réservé.</p> <p>6 La commission interparlementaire adresse une fois par année aux parlements des cantons signataires un rapport sur les résultats de son contrôle.</p>	<p>Chapitre 9 Incompatibilités</p> <p>Art. 23</p> <p>1 Les membres en activité des gouvernements des cantons signataires ne peuvent pas :</p> <p>a) être sociétaires de la Loterie Romande et siéger à son assemblée générale ;</p> <p>b) siéger au Conseil d'administration de la Loterie Romande ;</p> <p>c) siéger au sein des organes cantonaux de répartition.</p> <p>2 Un membre d'un organe de répartition ne peut pas être simultanément membre du Conseil d'administration de la Loterie Romande.</p>
<p>Chapitre 10 Règlement des litiges</p> <p>Art. 24</p>	<p>13</p>

<p>Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)</p>	<p>Commentaires et propositions de FR, VD, NE, GE</p>
<p>1 Les cantons signataires s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention. 2 S'ils n'y parviennent pas, le litige sera porté devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois.</p>	
<p>Chapitre 11 Dispositions finales</p> <p>Art. 25</p> <p>1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. 2 La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les cinq ans dès son entrée en vigueur. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires. 3 Chaque canton peut dénoncer la présente convention pour la fin d'une année, mais au plus tôt à la fin de la dixième année suivant son entrée en vigueur, sur préavis reçu par les autres cantons au moins deux ans avant le terme. La convention reste en vigueur pour les autres cantons signataires.</p>	<p>25-Délégation vaudoise [ACCEPTÉE] 2 La CRJA procédera à une évaluation de l'application de la convention dans les cinq ans dès son entrée en vigueur, laquelle sera transmise de suite aux parlements romands via le BLC. Sur la base de son évaluation, elle proposera les adaptations de la convention qui paraissent nécessaires, étant précisé, que toute modification de la présente convention suivra les dispositions prévues par la CoParl.</p> <p>26-Délégation vaudoise [ACCEPTÉE] La formulation de l'al. 3 n'est pas explicite et devrait, dès lors, être clarifiée.</p>
<p>Art. 26</p> <p>La présente convention abroge et remplace les Conventions relatives à la Loterie Romande (numérotées 1 à 9) et leurs avenants.</p>	
<p>Art. 27</p> <p>La présente convention entre en vigueur le xxx.</p>	
<p>Ainsi conclue à xxx, le xxx Pour le canton de Vaud Pour le canton du Valais Pour le canton de Genève Pour le canton de Fribourg Pour le canton de Neuchâtel Pour le canton du Jura</p>	

Convention relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl)

du 5 mars 2010

Le canton de Fribourg,

le canton de Vaud,

le canton du Valais,

la République et canton de Neuchâtel,

la République et canton de Genève,

la République et canton du Jura,

(ci-après : les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale;

vu l'article 100 de la constitution du canton de Fribourg;

vu l'article 103 de la constitution du canton de Vaud;

vu l'article 38 de la constitution du canton du Valais;

vu l'article 56 de la constitution de la République et canton de Neuchâtel;

vu l'article 99 de la constitution de la République et canton de Genève;

vu l'article 84 de la constitution de la République et canton du Jura;

désireux d'associer les parlements de leurs cantons au processus d'élaboration et à l'exécution de leurs conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur élaboration, leur ratification, leur exécution et leur modification;

considérant que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes;

conviennent de ce qui suit :

Chapitre I **Objet et cadre institutionnel**

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention régit l'intervention des parlements des cantons contractants dans la procédure d'élaboration, de ratification, d'exécution et de modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (ci-après : la convention intercantonale ou les conventions intercantionales).

Art. 2 Commission chargée de traiter des affaires extérieures

Le parlement de chacun des cantons contractants désigne selon les règles qui lui sont propres une commission chargée de traiter des affaires extérieures (ci-après : commission des affaires extérieures).

Art. 3 Relations entre parlements et gouvernements

¹ Le gouvernement de chacun des cantons contractants informe régulièrement, mais au moins une fois par année, le parlement de son canton sur ses activités en matière de politique extérieure.

² Le rapport d'information du gouvernement est renvoyé à l'examen de la commission des affaires extérieures qui, après avoir entendu le gouvernement et s'être entouré de tous les renseignements utiles, propose au parlement d'en prendre acte.

³ Lorsqu'un parlement entend faire une proposition au gouvernement de son canton, il procède en application de sa législation.

Art. 4 Bureau interparlementaire de coordination – Composition et organisation

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination est composé d'un parlementaire et d'un suppléant par canton contractant, désignés selon la législation propre à chaque canton.

² Le Bureau désigne son président à tour de rôle parmi ses membres et pour une période de deux ans.

³ Le Bureau peut disposer d'un secrétariat administratif permanent dont les coûts sont répartis entre les cantons contractants en fonction de leur population.

⁴ Pour le reste, il s'organise lui-même et se dote d'un règlement.

Art. 5 Bureau interparlementaire de coordination – Rôle et compétences

¹ Le Bureau interparlementaire de coordination assure l'échange d'information et la coordination parlementaire relatifs aux affaires intercantionales et internationales qui intéressent les cantons contractants.

² Il établit et tient à jour la documentation sur la collaboration intercantonale et les conventions intercantionales qui lient les cantons contractants.

³ Il est l'interlocuteur interparlementaire de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO) et des Conférences régionales spécialisées des chefs de département.

⁴ Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé aux membres des commissions des affaires extérieures des cantons contractants.

Art. 6 Bureau interparlementaire de coordination – Information du Bureau

¹ La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale et les Conférences régionales spécialisées des chefs de département informent le Bureau interparlementaire de coordination des conventions intercantionales qui sont en cours d'élaboration sous leur égide.

² Les gouvernements des cantons contractants informent le Bureau des autres conventions qui sont en cours d'élaboration.

Chapitre II Procédure d'adoption et d'adhésion relative aux conventions intercantionales

Art. 7 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantionale est soumise à l'approbation du parlement dans au moins deux des cantons contractants.

² Ces dispositions sont applicables aux seuls cantons contractants dans lesquels la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale est soumise à l'approbation du parlement (ci-après: les cantons concernés), même si d'autres cantons contractants prennent part à la convention intercantionale.

³ Chacun des cantons contractants prenant part à la convention intercantionale détermine en application de sa législation si la conclusion ou la ratification de la convention intercantionale en cause est soumise à l'approbation de son parlement.

Art. 8 Transmission aux parlements

¹ A l'issue du processus de négociation, le gouvernement de chaque canton concerné transmet le projet de convention intercantionale au parlement, en application de sa législation cantonale.

² Les gouvernements des cantons concernés peuvent convenir que cette transmission sera le fait d'une Conférence régionale spécialisée des chefs de département ou de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale.

Art. 9 Commission interparlementaire - Institution et compétence

¹ Les parlements des cantons concernés constituent une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions. Le Bureau interparlementaire de coordination en informe les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Le Bureau invite les bureaux des parlements des cantons non parties à la présente convention à envoyer à la commission interparlementaire une délégation de sept représentants par canton dans lequel la conclusion ou la ratification de la convention intercantonale est soumise à l'approbation du parlement. Ces représentants ont voix consultative.

³ La commission interparlementaire peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les gouvernements des cantons concernés.

Art. 10 Commission interparlementaire - Fonctionnement

¹ La commission interparlementaire est convoquée par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

² Les séances de la commission ne sont pas publiques. Ses membres sont astreints au secret de fonction.

³ Lors de sa séance constitutive, la commission interparlementaire élit un président et un vice-président, qu'elle choisit dans la délégation de deux cantons différents. L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

⁴ Le secrétariat de la commission interparlementaire et la conservation des archives sont assurés par le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination.

⁵ La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des députés présents des cantons concernés.

⁶ La prise de position de la commission interparlementaire est communiquée aux gouvernements des cantons concernés ou à la Conférence qu'ils désignent. Elle fait mention du résultat du vote au sein de chaque délégation cantonale.

⁷ Les représentants des gouvernements des cantons concernés ou de la Conférence participent aux séances de la commission interparlementaire, avec voix consultative. Le secrétariat du Bureau interparlementaire de coordination informe ces organes de la tenue de la commission interparlementaire et leur envoie, au moins un mois avant la séance, les propositions d'amendements.

⁸ La commission interparlementaire peut se doter d'un règlement.

Art. 11 Commission interparlementaire - Retour d'information et nouvelles propositions

¹ Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent la commission interparlementaire de la suite donnée à sa prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

² La commission interparlementaire peut, le cas échéant, formuler de nouvelles propositions portant sur les amendements déposés dans le cadre de sa prise de position.

Art. 12 Autres modes de participation

¹ Sur préavis de leur commission des affaires extérieures, les bureaux des parlements des cantons concernés peuvent renoncer à constituer une commission interparlementaire si la concertation permet de constater l'unanimité à ce propos. Ils en informent les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence.

² Dans ce cas, chaque parlement ou sa commission compétente peut prendre position sur le projet de convention intercantonale, dans un délai suffisant fixé par les gouvernements.

³ Les gouvernements des cantons concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée informent les membres du parlement ou de sa commission compétente de la suite donnée à leur prise de position avant la signature de la convention intercantonale.

Art. 13 Approbation

¹ Les conventions intercantionales sont soumises, après leur signature par les gouvernements des cantons concernés, à l'approbation du parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

² La prise de position de la commission interparlementaire ou du parlement, respectivement de sa commission compétente, complétée par l'information des gouvernements sur la suite qu'ils y ont donnée, est jointe au message adressé aux parlements.

Chapitre III Conventions intercantionales de portée nationale élaborées au sein d'une Conférence suisse**Art. 14**

Lorsque la Conférence des gouvernements cantonaux ou une Conférence suisse des chefs cantonaux de département met en consultation un projet de convention intercantonale de portée nationale, la procédure prévue au chapitre 2 de la présente convention est applicable par analogie.

Chapitre IV Contrôle de gestion interparlementaire**Art. 15 Principes**

¹ En cas de convention créant une institution intercantonale ou une organisation commune, les cantons contractants conviennent de prévoir, dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, un contrôle de gestion interparlementaire de cette institution intercantonale ou de cette organisation commune.

² Le contrôle de gestion interparlementaire est exercé par une commission interparlementaire de contrôle composée de parlementaires provenant de chaque canton concerné.

³ La composition et les compétences spécifiques de la commission interparlementaire de contrôle sont précisées dans la convention créant l'institution intercantonale ou l'organisation commune.

⁴ Le contrôle de gestion interparlementaire porte dans tous les cas sur les points suivants:

- a) les objectifs stratégiques de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune, et leur réalisation;
- b) la planification financière pluriannuelle;
- c) le budget et les comptes de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune;
- d) l'évaluation des résultats obtenus par l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

⁵ La commission interparlementaire de contrôle établit un rapport écrit, au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons concernés.

⁶ Les compétences budgétaires et de contrôle des parlements sont réservées.

⁷ Le secrétariat de la commission interparlementaire de contrôle et la conservation de ses archives sont assurés par le secrétariat du parlement du canton d'accueil.

⁸ La commission interparlementaire de contrôle peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Art. 16 Compétences générales de la commission interparlementaire de contrôle

¹ La commission interparlementaire de contrôle peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats aux gouvernements concernés ou à la Conférence qu'ils ont désignée, par l'intermédiaire de l'organe exécutif de l'institution intercantonale ou de l'organisation commune.

² Chaque membre peut déposer par écrit une proposition tendant à l'adoption d'une interpellation, d'une résolution ou d'un postulat.

³ Toute proposition est portée à l'ordre du jour pour être débattue.

⁴ La proposition est adoptée si elle recueille la majorité des votants.

Art. 17 Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication motivée sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 18 Résolution

La résolution est une déclaration ou un vœu à l'intention de l'organe exécutif ou, par son intermédiaire, d'une autre instance, sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

Art. 19 Postulat

¹ Le postulat charge les gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée d'examiner l'opportunité d'adopter un acte ou de prendre une mesure sur tout objet relevant de la compétence de l'organe exécutif.

² L'organe exécutif adresse à la commission interparlementaire de contrôle, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont les gouvernements concernés ou la Conférence qu'ils ont désignée ont donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles ils n'entendent pas y donner suite.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 20 Adhésion

¹ La présente convention est ouverte à l'adhésion de tous les cantons.

² L'adhésion à la présente convention vaut, le cas échéant, dénonciation de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantoniales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001, pour la date de son entrée en vigueur.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adhésion de cinq cantons parties à la convention précitée du 9 mars 2001.

² Pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, la convention entre en vigueur à leur égard le premier jour du deuxième mois qui suit leur déclaration d'adhésion.

³ La présente convention sera portée à la connaissance du Conseil fédéral à son entrée en vigueur. Il en ira de même des déclarations d'adhésion ultérieures.

Art. 22 Durée, modification

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Lorsqu'un ou plusieurs cantons entendent proposer des modifications à la convention, celles-ci sont soumises à une commission interparlementaire désignée conformément à l'article 9.

³ La commission interparlementaire prend position sur ces propositions de modification selon le mode de délibération défini à l'article 10.

⁴ Lorsque les cantons contractants s'accordent sur une modification de la présente convention, elle est soumise à l'approbation de leurs parlements.

Art. 23 Dénonciation

¹ La présente convention peut être dénoncée en tout temps moyennant préavis de douze mois.

² Le canton qui dénonce la convention porte cette information à la connaissance du Conseil fédéral.

³ La convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Ainsi adopté par les représentants des gouvernements partis à la Convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions)

le 5 mars 2010, à Genève.

Pour les cantons :

Pour le canton de Fribourg	Pour le canton de Vaud	Pour le canton du Valais
Beat Vonlanthen	Pascal Broulis	Claude Roch
Conseiller d'Etat	Conseiller d'Etat	Conseiller d'Etat

Pour le canton de Neuchâtel	Pour le canton de Genève	Pour le canton du Jura
Frédéric Hainard	Pierre-François Unger	Charles Juillard
Conseiller d'Etat	Conseiller d'Etat	Ministre